



Règlement Départemental de Voirie de la Haute-Garonne

2023



Notice

Le Règlement Départemental de Voirie (RDV) encadre, définit et sécurise les différents travaux impactant le réseau routier départemental tant en surface que dans son sous-sol. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public routier départemental, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, des collectivités, mais aussi des services gestionnaires de la voirie qui instruisent, coordonnent ou gèrent les demandes et les interventions.

Le règlement de voirie doit être considéré, d'une part et pour certaines de ses dispositions, comme relevant de la compétence de l'assemblée délibérante telles que les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art (articles R.141-14 et suivants du code de la voirie routière) et, d'autre part, de la compétence de l'exécutif pour ce qui concerne les mesures de police afférentes à la gestion même du domaine (article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) tels que les arrêtés de voirie de conservation et/ou de circulation, le soin de fixer les dimensions maximales des saillies autorisées, ou de prendre les mesures de sûreté qui s'imposent.

Ce RDV s'inscrit avec cohérence dans l'application des politiques d'entretien et d'exploitation des infrastructures routières du Département de la Haute-Garonne.

Ce présent Règlement Départemental de Voirie s'articule ainsi autour de quatre grandes parties qui traitent chacune des droits et obligations des différents acteurs du Domaine Public Routier (DPR) départemental: le **gestionnaire** de la voirie, le **riverain**, l'**occupant** et l'**intervenant**.

Les annexes listées à la fin de ce règlement regroupent divers documents : formulaires, cartographies, procédures, tableaux, délibérations, dont les versions à jour sont téléchargeables sur le site internet du Conseil départemental. Elles complètent le présent RDV, aident à sa compréhension et sont utiles aux pétitionnaires éventuels.

Toute demande en lien avec la voirie départementale nécessite une saisine par écrit, soit avec un formulaire type, soit par courrier adressée au siège du Conseil départemental de la Haute-Garonne à la Direction des Routes ou au Secteur Routier territorialement compétent (cf. Annexe 1 : carte de l'organisation territoriale de la Direction des Routes), soit par voie électronique sur le site internet du Conseil départemental.

Ce document (hors annexes qui sont informatives et susceptibles d'évolutions) est opposable aux tiers.

A ce titre, le RDV est approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 17 novembre 2022 et annexé à l'Arrêté en date du 28 novembre 2022 approuvant la mise en œuvre du présent Règlement Départemental de Voirie à compter du 1^{er} janvier 2023.



DIRECTION
DES ROUTES

Dossier suivi par :
Joelle PACCAGNELLA
Tél : 05 34 33 49 32

Toulouse, le 28 NOV. 2022

Arrêté

Portant Approbation du Règlement Départemental de Voirie (RDV) Première révision du RDV adopté en 2021 Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
 - Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3, R131-11 et R141-14 ;
 - Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 - Vu** le Code de l'Environnement ;
 - Vu** le Code de la Route ;
 - Vu** le Code de l'Urbanisme ;
 - Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques ;
 - Vu** le Code du Travail ;
 - Vu** le Code de l'Énergie ;
 - Vu** l'Arrêté en date du 27 décembre 2019 approuvant la constitution de la commission consultative compétente pour examiner et donner son avis sur le projet de Règlement Départemental de Voirie qui s'est tenue le 15 septembre 2022 ;
 - Vu** le RDV de la Haute-Garonne en vigueur adopté par délibération du Conseil départemental du 26 janvier 2021 ;
 - Vu** l'arrêté en date du 20 octobre 2021 portant délégation de fonction à Madame Martine CROQUETTE, Vice-Présidente de la Commission Permanente, chargé des Mobilités, Infrastructures et Routes ;
 - Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 17 novembre 2022 abrogeant le Règlement départemental de voirie en vigueur et adoptant la première révision de ce règlement pour les dispositions relevant de sa compétence ;
- Considérant** que l'occupation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les dispositions relevant de la compétence du Président du Conseil départemental au sein du Règlement départemental de Voirie annexé au présent arrêté .

Article 2 :

Les dispositions annexées au présent Arrêté constituent le nouveau Règlement départemental de voirie du Département de la Haute-Garonne qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié et publié sur le site dédié à la publication des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne (actes.haute-garonne.fr).



Madame Martine CROQUETTE

Pour le président du Conseil départemental,
Et par délégation
La Vice-Présidente chargée des Mobilités,
Infrastructures et Routes

Sommaire



PRÉAMBULE : Présentation du réseau routier départemental

A – Définition	7
B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental	9
C - Délimitation : la procédure d'Alignement	11
D - Régime juridique	12
E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)	12



PARTIE 1 : Le gestionnaire de la voirie

Préambule	17
Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?	19
Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?	19
Article 3 : Le Pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?	21
Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale, de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?	23
Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?	24
Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?	27



PARTIE 2 : Le riverain

Préambule	31
Article 7 : Droit d'Accès et Restrictions	32
Article 8 : Autorisation d'Accès	33
Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès	34
Article 10 : Aqueducs ou ponceaux dans les fossés	36
Article 11 : Barrages ou écluses dans les fossés	36
Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR	36
Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales	37
Article 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales	37
Article 15 : Ecoulement des eaux usées et eaux d'irrigation	38
Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué	38
Article 17 : Alignement et clôture	39
Article 18 : Implantation de la clôture et hauteur	40
Article 19 : Servitude de visibilité	41
Article 20 : Distances des plantations riveraines du DPR	41
Article 21 : Entretien des arbres, arbustes et haies vives	42
Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées	44
Article 23 : Excavations et Exhaussements à proximité du DPR	44
Article 24 : Implantation de parcs Eoliens et Photovoltaïques à proximité du DPR	45
Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine	46
Article 26 : Le droit de priorité	46



PARTIE 3 : L'occupant

Préambule	49
Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations	49
Article 28 : Déplacements des réseaux	52
Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?	53
A - Permis de stationnement : marchands ambulants, survol flèche de grue	
B - Permission de voirie : franchissement d'un ouvrage d'art, Publicité Extérieure et Affichage temporaire pour manifestation exceptionnelle, Signalisation d'Information Locale, Stèles et plaques funéraires, Obstacles latéraux en bordure de chaussée, Plantations d'alignement, Opérateurs de communications électroniques, Concessionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement	
C - Accord Technique	
D - Convention d'Occupation	
E - Cas particuliers : Travaux urgents des concessionnaires	
Article 30 : Procédure de délivrance	63
Article 31 : L'arrêt de circulation (le cas échéant)	67
Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux	68
Article 33 : Travaux exécutés d'office	68
Article 34 : Redevance d'occupation	69



PARTIE 4 : L'intervenant

Préambule	73
Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention	73
Article 35 : Le champ d'application	73
Article 36 : La coordination des travaux	74
Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR	75
Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant	75
Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées	77
Chapitre 2 : Déroulement du chantier	78
Article 40 : Constat préalable de l'état des lieux	78
Article 41 : Visite technique pour l'implantation des travaux	78
Article 42 : Organisation du chantier	79
Article 43 : Plantations d'alignement en bordure des RD	81
Article 44 : Signalisation du chantier	84
Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive	85
Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie	86
Article 46 : Acceptation des travaux et Garantie	87
Article 47 : Mise en œuvre de la garantie	87
Article 48 : Entretien des ouvrages	88
Article 49 : Dossier de récolement	88
Chapitre 4 : Prescriptions techniques d'exécution des tranchées et de réfection des chaussées	89
Article 50 : Implantation des tranchées	90
Article 51 : Mode d'exécution et protection des tranchées	91
Article 52 : Implantation des réseaux	92
Article 53 : Identification des réseaux	93
Article 54 : Profondeurs des tranchées	94
Article 55 : Coupes types des tranchées et micro-tranchées	95
Article 56 : Structures de tranchées : conditions de remblayage et réfection de chaussées	96

Chapitre 5 : Choix des matériaux et mise en œuvre	102
Article 57 : Choix des matériaux	102
Article 58 : Performances attendues des matériaux	104
Article 59 : Conditions de mise en œuvre	110
Chapitre 6 : Contrôle et assurance qualité des travaux	118
Article 60 : Documents à fournir par l'exécutant avant le début des travaux	118
Article 61 : Contrôle des travaux	119
Article 62 : Documents à fournir par l'intervenant à la fin des travaux	124

Définitions et références

Acronymes	127
Définitions	128
Références réglementaires	130

Annexes

- Annexe 1** : Organisation Territoriale de la Direction des Routes et coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux
- Annexe 2** : Reclassement d'une voie publique en RD
- Annexe 3** : Changement de domanialité d'une RD
- Annexe 4** : Carte des routes à grande circulation
- Annexe 5** : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation
- Annexe 6** : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR départemental
- Annexe 7** : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR départemental
- Annexe 8** : Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale
- Annexe 9** : Formulaire de demande d'intervention sur la Voirie Départementale (FOR1)
- Annexe 10** : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2)
- Annexe 11** : Formulaire de demande d'arrêt de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3)
- Annexe 12** : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020)
- Annexe 13** : Formulaire de Déclaration d'ouverture du chantier (FOR4)
- Annexe 14** : Formulaire de Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT) (FOR5)
- Annexe 15** : Formulaire de Déclaration de Travaux à proximité de platanes (FOR6)
- Annexe 16** : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental
- Annexe 17** : Avis à manifestation d'intérêt

Les annexes sont informatives et susceptibles de mises à jour



Présentation du réseau routier départemental



2023



A - Définition

Le Domaine Public (DP) appartient obligatoirement à une personne publique.

Le Domaine Public Routier (DPR) départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol des routes départementales font partie du DPR.

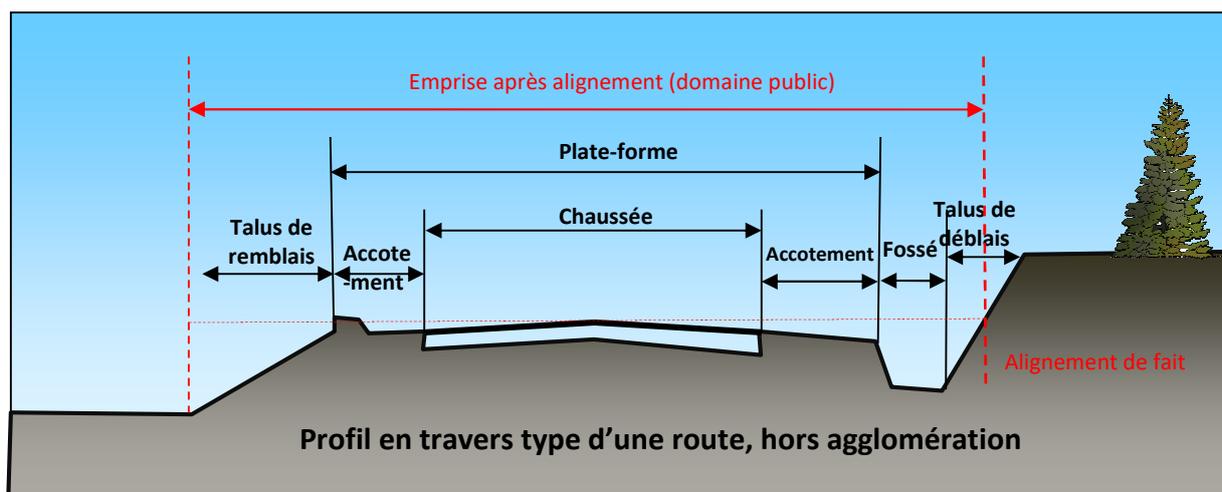
Le DPR comprend les chaussées et ses dépendances, sur lesquelles sont implantés les accessoires et/ou équipements de la route.

Sont considérées comme dépendances les éléments autres que la chaussée mais nécessaires à sa conservation, à son exploitation et à la sécurité des usagers.

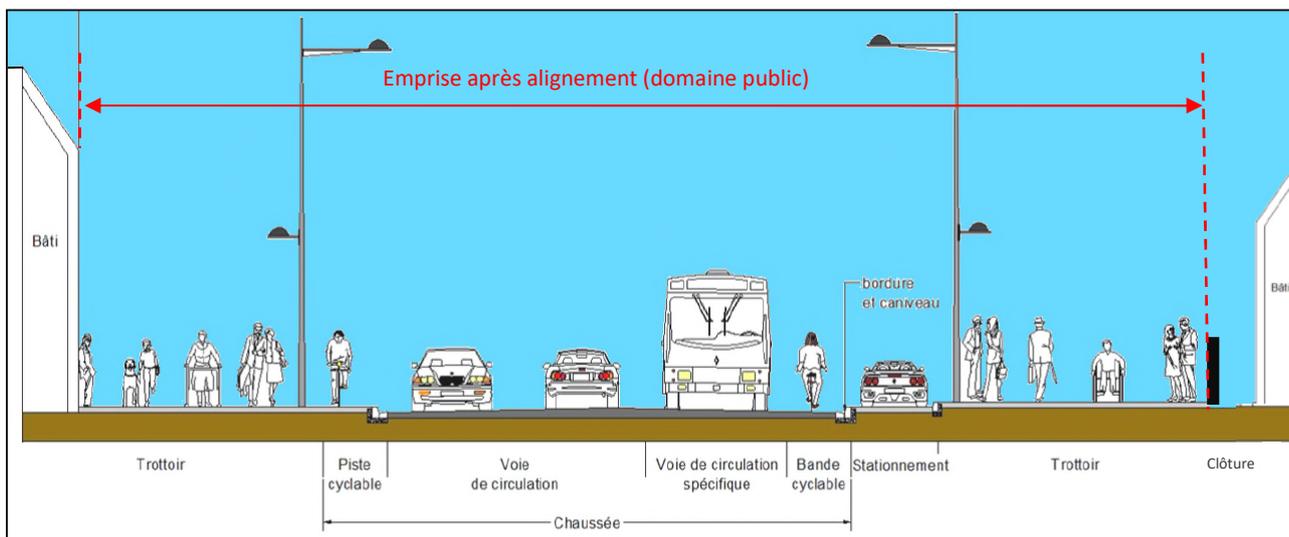
Les accessoires de la route, qu'ils soient situés au-dessus ou au-dessous, sont incorporés automatiquement au DPR dès lors qu'ils sont indispensables à la bonne utilisation de la route.

EXEMPLES DE PROFILS EN TRAVERS D'UNE ROUTE

EXEMPLE HORS AGGLOMERATION



EXEMPLE EN AGGLOMERATION





Font notamment partie du DPR :

- les Routes Départementales (RD),
- les ouvrages d'art (les ponts et les murs de soutènement). A noter qu'un pont appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention spécifique, ainsi que certains murs de soutènement des fonds supérieurs lorsqu'ils sont réalisés dans l'intérêt de la voirie départementale),
- les fossés et les ouvrages d'assainissement pluvial de la route,
- les accotements,
- les aires de repos et les points d'arrêt aménagés,
- les talus de remblais qui soutiennent la voie publique,
- les dispositifs de retenue et les équipements de signalisation routière,
- les plantations situées dans l'emprise de la route,
- les trottoirs, bandes et pistes cyclables situées dans l'emprise des routes.
- ...

Ne font pas partie du DPR : les aménagements d'espaces verts sans lien fonctionnel ou physique avec la voirie (même s'ils sont ouverts à l'utilisation collective, ils ont une simple vocation d'embellissement) et les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de gaz, de communications électroniques etc. appartenant à d'autres personnes publiques ou privées.

Le législateur n'a pas dressé la liste des éléments qui composent le DPR. Lorsque la propriété d'une dépendance est incertaine, notamment en raison de l'absence de titre de propriété, le juge détermine au cas par cas ce qui est, ou non, un élément du domaine public routier. La liste des dépendances et accessoires appartenant au DPR est issue de la jurisprudence et n'est donc pas exhaustive.



B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture ou de la création, du redressement et de l'élargissement des routes départementales, ainsi que pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement. C'est également le Conseil départemental qui prononce le classement, reclassement et déclassement des routes départementales.

Le **classement** est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et détermine la collectivité publique gestionnaire (et propriétaire) en charge de son entretien. La décision de classement fixe la numérotation de la route et sa classification. Toutefois, l'absence de décision expresse de classement ne constitue pas un obstacle au classement de fait d'une route dans le réseau routier départemental, si les critères de la domanialité publique sont réunis pour lui conférer le statut de voie publique départementale (propriété du Département et affectation à la circulation terrestre).

Le **reclassement** est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités (transfert d'un domaine public d'une collectivité au domaine public d'une autre) sans déclassement préalable. En outre, la cession amiable d'un bien lorsque celui-ci reste affecté à un service public ou à l'usage direct du public est permise sans déclassement préalable par dérogation au principe d'inaliénabilité d'un bien appartenant au DP.

Le **déclassement** est l'acte administratif constatant la désaffectation de la voie et faisant perdre à une route son caractère de voie publique, la route tombe alors sous le régime du droit commun, devient aliénable et prescriptible. Contrairement au classement dans le DP, l'acte administratif est nécessaire car c'est à compter de cette décision expresse que le déclassement intervient.

L'opération de classement / déclassement / reclassement peut faire l'objet de procédures différentes suivant l'origine de la voie (route nationale, voie communale, chemin rural, chemin privé) dont certaines sont exposées dans les procédures figurant en Annexes 2 et 3 du présent RDV.

Les routes départementales sont les routes classées comme telles par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental affectées de fait à la circulation terrestre.

Le réseau routier départemental est répertorié dans une base de données et présente un linéaire de près de 6 150 kilomètres au 1^{er} janvier 2022.

Ce dernier évolue au gré des opérations de classement, déclassement et reclassement des voies entre les différentes autorités gestionnaires de voiries que sont l'Etat, les Départements et les Communes, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) exerçant la compétence voirie.

Le reclassement d'une voie communale dans le réseau routier départemental est apprécié suivant les fonctions réelles assurées par la voie et à condition qu'elle présente à minima les caractéristiques techniques d'une route départementale du réseau de troisième catégorie définies par le Schéma Directeur Routier.



Ce reclassement n'est envisagé en principe que lorsqu'il s'accompagne d'un reclassement corrélatif d'une section de route départementale en voirie communale. Ces sections de RD ont généralement été déviées, leur trafic a sensiblement diminué et elles n'assument principalement que la desserte locale.

Dans le cadre de la création d'un nouvel itinéraire, le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ pourra solliciter dès le début des études de l'avant-projet le reclassement du tracé de la section de RD déviée n'assurant plus qu'une desserte locale, à la ou aux collectivités concernées, qui pourrait constituer une des conditions de réalisation de l'opération.

Les caractéristiques principales, la consistance et les spécificités du réseau routier départemental actuel sont décrites dans le Schéma Directeur Routier – Entretien, Exploitation et Gestion approuvé en 2014, qui définit les axes de la politique départementale des déplacements routiers et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Ce document hiérarchise le réseau routier départemental de la Haute-Garonne et distingue :

- **le réseau structurant de 1^{ère} catégorie** (environ 10%) ;

Il assure la continuité et le maillage du réseau routier et autoroutier national et permet l'accès aux principaux pôles démographiques et économiques de la région et du département. Il assure l'écoulement des grands flux et du trafic de transit, notamment la circulation des poids lourds.

- **le réseau de maillage de 2^{ème} catégorie** (environ 15%) ;

Il est composé du réseau primaire périurbain qui assure la desserte des zones d'habitation périphériques de l'agglomération et du réseau de « désenclavement » des zones rurales.

- **le réseau de desserte locale de 3^{ème} catégorie** (environ 75%) ;

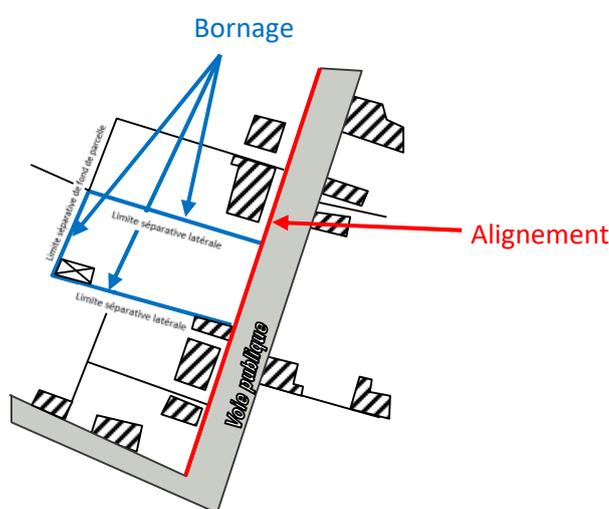
Il dessert tout le territoire du département à partir des réseaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et assure les dessertes de proximité.

⁽¹⁾ On désigne par « gestionnaire de la voirie départementale » les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)

C - Délimitation : la procédure d'Alignement

Déterminer la consistance et les limites du domaine public routier relève d'une procédure unilatérale que peut mettre en œuvre l'administration dénommée « Alignement ». La procédure de bornage prévue pour les propriétés privées contiguës est soumise aux dispositions de l'article 646 du Code Civil, ne peut pas s'appliquer pour délimiter la voie publique. L'alignement ne peut pas être utilisé pour les voies relevant du domaine privé.

L'alignement a pour objet essentiel d'indiquer la limite du DPR et ainsi de le protéger des atteintes qui pourraient lui être portées et notamment des empiètements réalisés par les riverains. La demande d'alignement est donc obligatoire préalablement à l'édification d'une clôture pour tous les riverains des voies publiques, et aucune construction nouvelle ne peut empiéter l'alignement délivré. (→ Voir Partie 2 / Article 17 : Alignement et Clôture).



La limite du DPR par rapport aux propriétés privées riveraines est fixée unilatéralement par le gestionnaire de la voirie par la délivrance d'un **arrêté d'alignement**, pris conformément au plan d'alignement s'il existe ou à défaut de plan, en fonction de la limite matérielle et actuelle de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Dans ce cas, on parle alors d'un alignement de fait.

Le Département de la Haute-Garonne ne dispose pas de plans d'alignement de son réseau routier. En conséquence, la limite du DPR départemental par rapport à la propriété privée riveraine est déterminée par la limite physique telle qu'elle est constatée sur les lieux, au moment de la délivrance de l'arrêté d'alignement de fait.

Le gestionnaire de la voirie départementale délivre gratuitement au propriétaire riverain seul habilité à faire la demande, ou à son ayant droit (notaire, géomètre...) un arrêté d'alignement individuel, qui est un acte déclaratif, non créateur de droit. Il n'a pas d'autre effet que d'indiquer de façon précise au riverain la limite de la voie publique qu'il doit respecter.

La limite de fait et la limite réelle des propriétés riveraines peuvent ne pas coïncider et une analyse est nécessaire pour éventuellement engager une régularisation foncière pour empiètement soit de la construction riveraine, soit de l'ouvrage public.



D - Régime juridique

La Route est un Ouvrage Public, c'est un bien collectif qui assure une mission de service public et il est essentiel de le protéger contre les aliénations, les occupations illégales ou les dégradations, pour que la route puisse toujours accomplir sa mission de service public : la circulation terrestre.

A ce titre, le droit des personnes publiques sur leur domaine public est assujéti à un régime juridique spécifique et différent de celui qui s'applique à la propriété privée et aux dispositions du Code Civil notamment. Le DP bénéficie de règles particulières de protection : il est inaliénable et imprescriptible et donc insaisissable. Par dérogation, les biens qui relèvent du DP peuvent être cédés ou échangés entre personnes publiques, sans déclassement préalable lorsque les biens restent affectés à l'usage direct du public ou à un service public. L'administration a le droit de déterminer unilatéralement la délimitation de son DP ; elle dispose de procédures spécifiques afin de le protéger, mais en contrepartie, elle est soumise aussi à des obligations et doit notamment tenir compte des nécessités de l'intérêt général lors de l'octroi ou du refus de permission de voirie.

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

1. Définition

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes répondant à cette définition a été publiée sous le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifiée par des décrets successifs et notamment par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Ce dernier décret a actualisé la liste des RD classées RGC pour le Département de la Haute-Garonne.

Elles sont représentées sur la carte jointe en Annexe 4, sous réserve d'éventuelles mises à jour.

2. Effets

- Route prioritaire

Le classement en RGC justifie des règles particulières en matière de police de la circulation dans le but de garantir la fluidité du trafic et la libre circulation des convois exceptionnels sur les axes routiers principaux du territoire national. Une RGC est notamment prioritaire sur toute autre route. (Voir en ce sens le Pouvoir de Police de la circulation Partie 1 - Article 2)



- Aménagement sur place ou restriction de circulation

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des RGC et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiqués au Préfet.

Il s'agit « des projets ou des mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan, le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».

Tous les arrêtés de circulation du Président du Conseil départemental (ou du Maire), même temporaires, conduisant à réduire la capacité de la route, sont pris après avis du Préfet.

- Urbanisme-Bande d'inconstructibilité

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (sauf dispositions contraires prévues dans les documents d'urbanisme).

A noter que pour toutes les autres RD non classées RGC, les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales sont fixées dans le document d'urbanisme opposable des communes ou intercommunalités.



Le gestionnaire de la voirie



2023

Préambule

La route départementale appartient au DPR du Département qui doit en assurer l'entretien.

Toutefois, sur les RD implantées en traversée d'agglomération, le Maire exerce ses pouvoirs de Police spéciale en matière de circulation et de stationnement ainsi que ses pouvoirs de Police municipale générale.

Le pouvoir de police municipale du Maire s'exerce sur l'intégralité du territoire communal et concerne toutes les activités de toutes les personnes, physiques ou morales. La police municipale vise à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce champ d'application très large intègre la commodité du passage sur les voies publiques, le nettoyage des rues et places, le déneigement, l'éclairage public, l'enlèvement des déchets et des encombrants...

La gestion du DPR est rendue complexe par les confusions qui peuvent exister entre les différentes mesures de police (Police municipale générale et Police spéciale de circulation et du stationnement) et les mesures de gestion (Police de la conservation et autres attributions du gestionnaire), mesures qui relèvent parfois d'une même autorité ou d'autorités différentes (Maire, Président de l'intercommunalité à laquelle la compétence a été transférée dans les conditions fixées par la loi, Président du Conseil départemental ou Préfet).

A noter que d'autres pouvoirs peuvent se superposer, s'appliquer en même temps et sur le même espace, concerner des domaines spécifiques et s'exercer par d'autres autorités (urbanisme, publicité, assainissement et gestion des eaux pluviales, collecte des déchets, épaves, édifice menaçant ruines, chemin ruraux, délinquance...).

Il est donc nécessaire de définir les pouvoirs respectifs du Président du Conseil départemental et du Maire de la commune ou du Président de l'EPCI compétent sur une RD en traversée d'agglomération, et des adaptations qui peuvent être aménagées par convention signée entre le Département et la commune et/ou l'EPCI compétent.

Répartition des pouvoirs de police

		NB : Les tableaux et schémas sont indicatifs, non exhaustifs, et n'ont aucune valeur juridique.			
		Voie communale	Voie de propriété ou de gestion intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique	En agglomération	Le Maire (*)	Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie, en cas de transfert de ce pouvoir de police (*)	Le Maire (*)	Le Maire (*)
	Hors agglomération	Maire (*)	Maire ou Président d'EPCI (*)	Le Président du Conseil départemental, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet (*)	Le Préfet
Pouvoir de police générale du Maire		Le Maire sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet si la mesure excède le territoire communal ou en cas de carence			
Pouvoir de police spéciale de la conservation sur les voies du domaine public		Le Maire, avec pouvoir de substitution du Préfet, hors cas des zones d'activité économiques communautaires	Le Président de l'EPCI	Le Président du Conseil départemental, dans la limite pouvoir de substitution du Préfet	Le Préfet

(*) dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet ainsi que du pouvoir du Préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du Maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du Préfet sur celles-ci

Des dispositions spécifiques sont prévues par le Code de la Route pour des situations particulières et notamment :

- **Instauration de barrière de dégel** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération
- **Augmentation de vitesse à 70km/h en agglomération** : Maire après consultation du Président du Conseil départemental
- **Passage des ponts** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Le terme "agglomération" est défini par le code de la Route : Il désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

Définition : La police de la circulation et du stationnement concerne la mise en place des règles de la circulation et du stationnement sur les voies publiques dans le respect du Code de la Route.

L'autorité de Police compétente prend des arrêtés motivés pour réglementer la circulation et le stationnement eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation, de mobilité ou de l'environnement.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place de mesures de police permanentes ou temporaires, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, de l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle..., l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

La circulation des engins ou des véhicules dont les dimensions et/ou masse dépassent les limites réglementaires définies dans le code de la route, susceptible d'occasionner une gêne pour la circulation générale, de générer des risques d'accidents et des contraintes importantes sur les chaussées ou les ouvrages d'arts est soumise à la réglementation particulière des transports exceptionnels.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. En principe, elle relève de l'autorité de police compétente.

A noter que le Conseil départemental a approuvé les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre les collectivités pour les aménagements des RD en traversée d'agglomération notamment en ce qui concerne le marquage de la signalisation (→ Voir Article 4).

Autorités compétentes :

- **En Agglomération :**

La police de la circulation et du stationnement est de la **compétence du Maire en agglomération sur l'intégralité des voies**, quelle que soit la domanialité de la voie, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ». S'il le décide, il peut transférer ce pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

Si les conditions normales de la circulation en agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ *Voir Article 31*), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du Maire de la commune concernée (→ *Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation*).

- **Hors Agglomération :**

Le Président du Conseil départemental détient la police de la circulation et du stationnement **sur les RD situées uniquement hors agglomération**, conjointement avec le Préfet pour les routes classées RGC.

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, la création d'un carrefour ou d'un débouché entre une route départementale et une autre voie publique relevant d'un autre gestionnaire, s'ils ne s'intègrent pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Si les conditions normales de la circulation hors agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ *Voir Article 31*), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du gestionnaire de voirie concerné (→ *Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation*) - sauf si les travaux exécutés sont conformes aux caractéristiques des chantiers courants régis par l'Arrêté permanent du Président du Conseil départemental règlementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence (→ *Voir Annexe 12*).

Dans ce dernier cas, les travaux seront soumis à une simple déclaration préalable d'ouverture de chantier courant pour validation (→ *Voir Annexe 13 – Formulaire de Déclaration d'ouverture de chantier courant*).

Article 3 : Le Pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

Définition

La police de la conservation impose au gestionnaire de la voie une obligation d'entretien et de protection de la voie publique, de ses dépendances et des ouvrages qui y sont implantés.

Le DPR doit être aménagé et entretenu afin d'assurer la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles etc.), et dans des conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien normal et de conditions normales de sécurité sont définies par la jurisprudence administrative.



Autorité compétente

La police de la conservation est de la compétence exclusive du **propriétaire** (gestionnaire ou affectataire) de la voie, qu'elle se trouve en agglomération ou hors agglomération. La traversée d'une agglomération ne modifie pas l'appartenance de la voie.

Le Président du Conseil départemental exerce donc ce pouvoir de police de la conservation sur les RD, le Maire sur les voies communales, et le Préfet sur les voies nationales.

- **RD - En et hors Agglomération :**

La gestion du **réseau routier départemental** de la Haute-Garonne est exercée par les services du Département en charge de sa gestion et de son entretien qui délivrent les Arrêtés de voirie sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)

(→ Voir Partie 3 - L'Occupant / Article 29 : L'Autorisation préalable : Quel acte ?)

Il appartient au gestionnaire de la voirie de délivrer les autorisations pour l'installation d'ouvrages dans l'emprise du DPR (y compris les accès aux parcelles riveraines) et pour les interventions nécessaires à la maintenance des ouvrages concernés.

Le gestionnaire de la voirie a le droit d'édicter des mesures afin de préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et son utilisation, ainsi que sa remise en état en cas aux frais du contrevenant en cas de détérioration. (→ Voir Article 5 ci-après)

- **Particularités pour les RD en Agglomération :**

En agglomération, avant la délivrance d'un arrêté de voirie, il est convenu de consulter le Maire de la commune concerné pour avis simple. Sans réponse exprimée dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

[Remarque : En cas de transfert de la compétence voirie à un EPCI, que ce transfert emporte transfert de propriété des voies communales ou simple mise à disposition, l'EPCI exercera sur ces voies l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires, soit la gestion du bien (entretien et protection) et la délivrance des autorisations d'occupations.]

Le Président du Conseil départemental n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations. Il est compétent pour opérer des aménagements y compris à l'intérieur des agglomérations, dès lors qu'ils sont compatibles avec les pouvoirs détenus par le maire au titre de ses pouvoirs de police municipale et de la circulation.

Le Maire est aussi compétent pour décider de la mise en place de dispositifs ou mesures de sécurité sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération sur le territoire de sa commune (feux tricolores, nettoyage des trottoirs imposés aux riverains par Arrêtés du Maire, etc).

Deux types d'obligations se cumulent donc en agglomération sur les RD : celle du Président du Conseil départemental au titre de l'entretien normal de la route et celle du Maire au titre de l'exercice de la police municipale et de la circulation.

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale, de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

Le Maire est seul compétent dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation sur les RD à l'intérieur de l'agglomération, pour décider de la mise en place de dispositifs de sécurité **dès lors que ces dispositifs n'ont pas pour objet de modifier l'assiette de la RD** (feux de signalisation, miroir, éclairage public, passages piétons...).

Il relève également de la compétence du Maire de procéder au nettoyage, balayage et au désencombrement des voies et des trottoirs. Il lui incombe, en et hors agglomération, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les dangers graves et imminents.

Il est fréquent que les communes souhaitent réaliser, y compris dans l'emprise des RD, des aménagements au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation, qui relèvent de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police municipale générale sur l'intégralité de son territoire et de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement en agglomération (trottoirs, cheminements piétons, aménagements cyclables, chicanes, pose de coussins berlinois ou lyonnais, réaménagement des intersections, ...)

Le Département n'a pas d'obligation de financer, ni d'entretenir ces aménagements ou équipements à l'initiative de la commune ou du groupement de communes compétent en matière de voirie. Néanmoins, **pour ce type d'aménagements modifiant l'assiette du DPR départemental, la commune ou le groupement de communes doit être autorisé par le Département**, propriétaire et gestionnaire de la route, dans le cadre d'une convention.

Le Conseil départemental a adopté les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre le Département et les communes ou groupements de communes compétents en matière de voirie, pour les travaux sur les sections de routes départementales, plus particulièrement en travers de l'agglomération.

Pour ces travaux dits d'urbanisation, le Conseil départemental a adopté un cadre-type de convention pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières de leur exécution ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés (→ Voir Annexe 6).

Ainsi, comme il est généralement d'usage, le Département prend en charge les emprises spécifiquement routières (chaussée, fossés latéraux, accotements enherbés, plantations d'alignement, la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop), la signalisation verticale directionnelle, la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches ...).

En revanche, il est laissé à la charge des communes ou groupements de communes l'entretien des emprises à usage urbain et tout équipements ou ouvrages réalisés dans le cadre de son projet (giratoire, aménagements latéraux séparés de la chaussée, trottoirs, parkings, aménagements cyclables et paysagers, plateaux ralentisseurs, éclairage public, bordures, réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines (caniveaux, avaloirs), îlots, galets, talus et accotements au droit des aménagements...) la signalisation verticale de police (hors série de type AB), la signalisation d'indication locale, la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée sauf celle incombant au Département...).

La délibération de référence précitée et consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération est complétée par une délibération relative aux dispositions en matière d'aide du Département aux travaux d'urbanisation. (→ Voir Délibérations jointes en Annexe 5 du présent RDV, pour information, susceptibles de modifications ou de mises à jour).

A noter que des conventions spécifiques et diverses peuvent également être signées avec le Département relatives par exemple aux modalités d'exploitation de la route (signalisation, déneigement), la création et l'entretien des aménagements paysagers, le fauchage complémentaire des dépendances vertes, l'éclairage public hors agglomération, les contributions spéciales (→ Voir Article 6 ci-après) etc.

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

Dans le cadre de son pouvoir de Police de la conservation du DPR, le gestionnaire de la voirie doit garantir l'utilisation du DPR conforme à son affectation.

Tout travail ou tout acte entrepris sans autorisation préalable, ou après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou les dispositions du présent règlement constitue une infraction au DPR départemental.

Si, dans le délai prescrit par lettre de mise en demeure adressée au contrevenant, la situation n'a pas été régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies suivant les textes en vigueur.

1. Les atteintes au DPR

Le Code de la Voirie Routière énumère sept types de contraventions de voirie routière mais tout acte portant atteinte à l'intégrité du DPR ou compromettant la commodité et la sécurité de la circulation constitue une Infraction au DPR.

Il est donc notamment interdit :

- d'occuper le DPR ou d'y effectuer des travaux sans autorisation préalable,
- d'empiéter le DPR et notamment en ne respectant pas l'alignement,
- de dégrader les chaussées et les dépendances, ou d'y déposer des matériaux sans autorisation,
- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement pluvial de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le DPR,
- de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- d'implanter de la publicité, enseignes ou préenseignes sans autorisation du gestionnaire de voirie,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de laisser sur le DPR des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épave,
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. La poursuite des infractions

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les atteintes au DPR sont constatées par l'établissement de procès-verbaux de contravention de voirie dressés par un agent commissionné et assermenté en vue de leur transmission à la juridiction compétente.

S'agissant des dégradations causées au DPR et sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation, le coût des interventions, prestations et tous les frais de remise en état du DPR départemental seront mis à la charge du responsable des dommages dès lors qu'il est identifié.

Cette indemnisation est justifiée dès lors que le dommage est constaté et excède le cadre des opérations normales d'entretien du réseau routier départemental nécessitant les interventions des services pour rétablir la sécurité et réparer les dégradations dans les meilleurs délais.

3. L'Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'occupant ou de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1. En cas d'urgence

Le gestionnaire de la voirie peut réaliser ou faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou de l'intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence avérée et nécessaires pour le maintien de la sécurité routière.

2. En cas de travaux mal exécutés et de non-respect des dispositions du présent règlement

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'autorisation délivrée ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'occupant ou l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés, lorsque le règlement amiable préalable du litige n'aura pas pu aboutir.

Cette mise en demeure fera mention d'un délai raisonnable d'intervention, fixé en fonction de la nature des réfections à réaliser.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet au terme du délai compté à la date de réception de la mise en demeure, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

4. Le recouvrement des sommes

Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés départementaux, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Un barème des indemnisations pour les atteintes causées au DPR et les interventions d'office sera approuvé à cet effet par le Conseil départemental.

Ce dispositif a pour objectif de permettre le recouvrement de la totalité des frais engagés pour l'intervention ou la réparation des dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité du Département mais du responsable des dommages.

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, transports de terre ou de matériaux), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés et tous les transports sont passibles de contributions spéciales : transports de matériaux, convois exceptionnels, compétitions de véhicules motorisés...

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées à l'amiable et formalisées par la signature d'une convention entre le département et le transporteur, le propriétaire du véhicule ou le bénéficiaire du transport. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, le Département peut saisir le tribunal administratif compétent pour définir après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Les transporteurs sont invités à contacter le gestionnaire de la voirie préalablement au commencement de l'activité en vue d'établir un constat contradictoire de l'état du réseau routier départemental concerné. A défaut, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.



Le riverain



2023

Préambule

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

En premier lieu, les riverains des routes disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » que sont les droits de vue, de déversement des eaux et d'accès. Ces droits découlent de la mitoyenneté des immeubles à la voie publique destinée notamment à assurer leur desserte.

Le droit de vue permet aux riverains de créer et de maintenir des ouvertures, notamment les fenêtres, sur la voie publique.

Le droit de déversement permet aux riverains de laisser s'écouler naturellement les eaux de pluie ou de source provenant de leurs fonds.

Le droit d'accès à la route comprend le droit de desserte qui permet de stationner devant l'immeuble le temps nécessaire pour procéder aux opérations de chargement et déchargement, mais ce n'est pas un droit de stationner. Le droit d'accès ne peut s'exercer que dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

Le Département doit également s'attacher à éviter ce qui pourrait porter atteinte à ces droits.

En contrepartie, les riverains des routes départementales sont assujettis à des obligations constituant des servitudes administratives au profit de la voirie, afin d'assurer sa protection et sa conservation.

Par exemple, les chutes de feuilles et de petites branches des platanes départementaux sont considérées comme des contraintes normales résultant du voisinage de la voie publique, c'est-à-dire des désagréments que tout riverain est tenu de supporter.

Article 7 : Droit d'Accès et Restrictions

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation et peut faire l'objet de restrictions.

L'application de ce droit s'entend comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Le refus d'une demande d'accès notamment lors d'une division foncière, à l'origine d'un enclavement par exemple, sera possible en faisant valoir les articles 682 et suivants du Code Civil.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Lorsque l'accès à la voie publique est impossible pour des questions de sécurité, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins par exemple.

L'accès direct à la voie publique est interdit par la loi dans des cas limitativement énumérés et notamment pour les riverains des autoroutes, routes express et déviations.

Sur les routes départementales classées RGC, sur le réseau structurant de 1^{ère} catégorie et le réseau de maillage de 2^{ème} catégorie, tout accès nouveau pourra être interdit si la sécurité de la circulation routière n'est pas assurée et/ou s'il existe une possibilité de desserte par une autre voie.

Les accès sur le réseau routier départemental de 3^{ème} catégorie doivent être, dans la mesure du possible, groupés et limités. Ils peuvent également être refusés s'ils ne présentent pas de conditions de sécurité suffisantes et qu'un aménagement léger (sans modification de l'emprise de la RD) ne serait pas de nature à remédier à cette situation.

Lorsque des dispositions particulières relatives aux conditions d'accès aux routes départementales sont prévues au règlement du PLU des communes ou du PLUI, celles-ci sont en principe portées à la connaissance du pétitionnaire sur l'autorisation de construire, et dans ce cas, l'autorité gestionnaire de la voirie départementale n'est pas obligatoirement consultée.

Cependant, il est recommandé que le gestionnaire de la RD soit consulté systématiquement par l'autorité en charge de l'instruction d'un permis de construire ayant pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie départementale. Dans ce cadre, le service gestionnaire de cette voie a un mois pour rendre sa décision motivée, à défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans tous les cas (dans le cadre ou indépendamment de toute autorisation d'urbanisme), l'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas son titulaire d'effectuer une demande d'autorisation d'accès au réseau routier départemental. Il s'agit de deux décisions distinctes délivrées par deux autorités différentes.

Pour les demandes de création d'accès en agglomération, l'avis du Maire sera demandé. En l'absence de réponse après un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Article 8 : Autorisation d'Accès

→ Voir Partie 3 / Article 29 - Autorisation Préalable : quel acte ?

- La création d'un accès par un riverain qui se limite à un simple busage, (y compris le raccordement d'un chemin) pour établir la communication entre sa parcelle et la route, nécessite une autorisation qui prend la forme d'un Arrêté de **Permission de voirie (PV)** délivré par le Président du Conseil départemental.

En dehors des cas de consultations au titre des autorisations d'urbanisme (avis droits des sols), l'absence de réponse à la demande de création d'accès au-delà de deux mois après réception de la demande vaut refus.

- Lorsque la création d'accès pour des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité du trafic ou à la sécurité de la circulation (desserte de zones ou d'établissements industriels et commerciaux ou d'opérations de groupes d'habitations) nécessite un aménagement routier particulier modifiant la configuration initiale de la route (carrefour giratoire, tourne-à-gauche...), l'autorisation peut être délivrée par voie de **Convention**. Dans ce cas, la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'aménagement routier sur la RD sera confiée à la commune ou le groupement de communes compétent en matière de voirie, dans le cadre de la convention, signée avec le Président du Conseil départemental, dûment autorisé et après approbation de l'aménagement par la commission permanente du Conseil départemental. La convention définira les modalités techniques, financières et administratives de réalisation de l'aménagement par la commune ou le groupement de communes compétent. S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée RGC, le projet devra être soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le gestionnaire de la voirie instruit les demandes au cas par cas, en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie, de la configuration des lieux, de la nature de la voie et des vitesses pratiquées qui induisent des distances de visibilité minimales à respecter.

L'autorisation pourra en conséquence être accordée sous conditions d'aménagements spécifiques et fixera les prescriptions techniques à respecter par le bénéficiaire de l'autorisation. Celle-ci précisera l'emplacement, les dimensions de l'accès, ainsi que les matériaux constitutifs du dispositif d'accès et préconisera des dispositifs de recueil des eaux pluviales le cas échéant (caniveau à grilles par exemple).

L'autorisation d'accès est délivrée à titre précaire, révoquant et sous réserve des droits des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une des dispositions de l'autorisation délivrée, pour des motifs d'intérêt général, de salubrité et sécurité publique, pour attitude abusive du bénéficiaire, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation de la RD.

Le dispositif d'accès mis en place sur le DPR départemental reste à la charge du riverain, sauf dans le cadre d'un aménagement global de la voie intégrant les accès riverains à cet aménagement de la voie publique (comme la création de trottoirs). Lorsqu'une convention a été signée avec le Département pour l'aménagement de la RD, les dispositions de ladite convention prévoient l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages créés sur le DPR départemental.

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages d'accès doivent être établis de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux (→ Voir Article 13 - Ecoulement des eaux pluviales),
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers...) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
- à garantir la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien ultérieur des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.



En agglomération et hors de celle-ci, les têtes d'aqueduc et ponceaux seront réalisés par éléments biseautés sans obstacle saillant (tête de sécurité normalisées) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, faciliter l'entretien et prévenir l'obstruction des buses.

Les ouvrages établis sur le DPR départemental sous le couvert d'autorisations (permissions de voirie) doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au DPR, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fossé et des têtes de buses).

Le droit d'accès étant assimilé au droit de la propriété dont il constitue l'extension, en cas de transfert de la propriété riveraine à un nouveau propriétaire, les obligations d'entretien de l'accès à la propriété sont également transmises au nouveau propriétaire.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département fera procéder à leur enlèvement.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès sera à la charge des propriétaires riverains, responsables de leurs ouvrages.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification et à sa charge financière.

Une nouvelle autorisation (permission de voirie) doit être sollicitée par le propriétaire riverain auprès du gestionnaire de la RD pour tous travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants.

Lors des travaux de création ou d'aménagement d'accès, toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur le DPR départemental ou réciproquement pour prévenir l'écoulement naturel vers les propriétés situées en contrebas de la voie publique (mise en place d'un avaloir par exemple).

Il incombe en particulier au propriétaire riverain de construire les ouvrages nécessaires à la régulation des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant par principe être supprimé ou déplacé, sauf autorisation spécifique du Président du Conseil départemental, et dans le respect des dispositions de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.



Article 10 : Aqueducs ou ponceaux dans les fossés

Par principe, la réalisation de ponceaux ou aqueducs sur les fossés des routes départementales par les riverains à **des fins autres que la desserte de leur propriété n'est pas autorisée, sauf circonstances particulières le justifiant**. Notamment, le busage d'un fossé par un riverain pour aménager le stationnement des véhicules devant sa propriété par exemple ne sera pas accepté.

Si une autorisation est délivrée à titre dérogatoire par le gestionnaire de la voirie départementale, elle précisera le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien ultérieur et le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tous dispositifs nécessaires à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.).

Dans tous les cas, les têtes d'ouvrages devront être de type préfabriquées conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 11 : Barrages ou écluses dans les fossés

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Les autorisations délivrées antérieurement au présent règlement restent valables. Celles-ci sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité du DPR départemental.

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Il incombe au responsable de la présence de terre ou de coulées de boues, provenant d'activités agricoles ou de tous les autres travaux sur les parcelles riveraines des voies publiques, de nettoyer la chaussée dans les meilleurs délais et de signaler le danger en amont pour permettre aux usagers d'adapter leur conduite à la situation. En cas d'accident, la victime pourra rechercher la responsabilité civile du responsable qui n'aurait pas signalé et/ou nettoyé la route.

En cas de manquement évident de la part du responsable, le Département se réserve le droit de poursuivre l'auteur de l'infraction au titre des contraventions de voirie routière et demander le remboursement des frais engagés pour la remise en état du DPR. (→ Voir Partie 1 / Article 5)



Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du DPR (fonds inférieurs) sont tenues de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la voie (fonds supérieur) que celle-ci comporte ou non des ouvrages de collecte. Lorsque la situation des lieux n'a pas substantiellement été modifiée depuis trente ans, en tout point où la voie publique surplombe une propriété riveraine, une servitude d'écoulement d'eau est acquise au profit de la collectivité gestionnaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain. Le Département ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent prendre toutes dispositions pour permettre ce libre écoulement et ne peuvent ni élever de digue ni faire refluer l'eau sur le sol de la route.

Réciproquement le DPR est assujéti à recevoir les eaux provenant des propriétés riveraines situées en surplomb de la voie publique à condition que ces eaux s'écoulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Article 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales

Les fossés des routes départementales ont pour fonction essentielle la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs (sous réserve qu'elles y parviennent naturellement).

Tout autre rejet d'eau dans les fossés routiers départementaux est donc interdit mais peut, au cas par cas et après étude particulière, faire l'objet d'une autorisation établie sous forme de permission de voirie.

Les eaux pluviales des fossés routiers ne peuvent pas être prélevées ou pompées.

Ainsi, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le DPR départemental des eaux provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales provenant des toitures ou de toutes autres surfaces imperméabilisées doivent être soit conservées, soit infiltrées sur la parcelle de provenance.

A titre dérogatoire, les eaux du toit peuvent être collectées et conduites au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau, fossé ou exutoire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la RD qui en fixera les conditions.

Pour l'instruction des demandes de dérogation, le service gestionnaire de la voirie départementale pourra exiger la production d'études hydrauliques à la charge du demandeur qui devra démontrer la faisabilité et la compatibilité de sa demande avec les caractéristiques (dimensionnement hydraulique) des fossés, ouvrages hydrauliques et exutoires utilisés (notamment sa cohérence avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines).

L'autorisation éventuelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale fera alors mention des travaux d'aménagement qui seront nécessaires ainsi que des opérations d'entretien mises à la charge du pétitionnaire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement induit par les modifications apportées au réseau d'assainissement pluvial initial.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des compétences de la commune ou de l'EPCI compétent en charge de ce service public.

Article 15 : Ecoulement des eaux usées et eaux d'irrigation

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit et constitue une infraction au DPR. (→ Voir Article 5)

Afin de garantir la sécurité des usagers, les eaux d'irrigation ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public comme vu à l'Article 15.

Seul le rejet des eaux salubres issues d'un dispositif d'assainissement non collectif, répondant aux normes en vigueur d'un bâtiment individuel d'habitation peut être autorisé par dérogation dans le fossé départemental.

Le demandeur devra apporter la preuve que l'habitation ne dispose pas d'un autre exutoire à proximité et que son terrain ne permet pas l'évacuation des eaux usées traitées (par une étude géotechnique montrant une perméabilité insuffisante par exemple).

Si la dérogation est acceptée, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, une autorisation du gestionnaire de la voirie (sous la forme d'une Permission de Voirie) pourra être délivrée sous réserve soit de l'avis favorable de l'établissement en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Article 17 : Alignement et clôture

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative indique à un propriétaire riverain d'une voie publique dont elle est gestionnaire, la limite de celle-ci au droit de sa propriété. Le riverain est tenu de s'y conformer. Cette procédure se distingue de celle du bornage qui est l'opération prévue pour définir la limite entre les propriétés privées ou publiques lorsque le terrain appartient au domaine privé de la personne publique.

Toute personne qui envisage de construire un mur ou une clôture en bordure d'une RD, doit solliciter au préalable un alignement individuel, auprès du service gestionnaire de cette voie.

L'alignement individuel n'est pas compris au nombre des pièces à produire à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais toute personne qui envisage de construire en bordure d'une RD doit faire une demande d'alignement.

L'arrêté d'alignement vaut autorisation de réaliser les travaux de clôture si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations notamment d'urbanisme.

Les clôtures sont soumises à Déclaration uniquement lorsque le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (R421-2 du CU)

L'alignement individuel est délivré gratuitement par arrêté signé du Président du Conseil départemental pour les voiries départementales. La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire (le recours à un géomètre est conseillé).

En l'absence de plan d'alignement sur le réseau routier départemental (→ Voir PREAMBULE – Délimitation du DPR), l'alignement individuel, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine en fonction :

- de l'état des lieux (soit un alignement de fait) c'est à dire de la limite actuelle de la voie et de ses dépendances telle qu'elle se présente réellement sur le terrain,
- des documents établis pour la construction de la voie (documents d'arpentage des acquisitions de terrain ou titres fonciers de l'emprise du projet routier s'ils existent).



Il est de jurisprudence constante que l'alignement ne peut pas se baser sur la représentation du parcellaire cadastral, ce dernier ayant essentiellement une vocation fiscale (base d'imposition).

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, son avis est réputé favorable.

Le riverain dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôture ou d'aménagement suite à la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement et à l'autorisation pour les travaux s'il y a lieu. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Le non-respect de l'alignement par le riverain est constitutif d'une contravention de voirie routière susceptible de poursuites judiciaires s'il construit au-delà de la limite donnée côté DPR départemental.

Il est précisé que le riverain a la possibilité de construire à l'arrière de la limite donnée, vers l'intérieur de sa parcelle s'il existe un intérêt commun, à savoir en cas de présence de réseaux d'énergie, de haies arborées ou plus généralement en fonction de la configuration du terrain. (→ voir Article 18).

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif qui se borne à indiquer au riverain qui en fait la demande ou à son ayant droit (géomètre, notaire) la limite effective entre le DPR et sa propriété. Il n'a aucune incidence sur la propriété du sol.

Le cas échéant, et sur demande expresse, les transferts de propriété du sol pour faire coïncider la limite de fait et la limite réelle seront instruits par le Département et réalisés conformément aux dispositions de droit commun applicable aux cessions amiables, par un acte translatif de propriété publié au fichier immobilier.

Il est à noter que si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, ou tout autre projet d'aménagement routier à venir dont le gestionnaire de la voirie a connaissance, il pourra être mentionné à toutes fins utiles dans l'arrêté d'alignement, pour information.

Article 18 : Implantation de la clôture et hauteur

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité (→ voir Article 19) et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales (→ voir Article 13).

Dans l'intérêt des propriétés, publique et privée, un retrait suffisant de la clôture (côté route) peut être conseillé tant pour assurer sa pérennité et faciliter son entretien, que pour des raisons de sécurité. Les interventions en bordure d'une route présentent des risques pour l'intervenant et peuvent occasionner une gêne pour la circulation.

Les clôtures électriques, agricoles ou en ronces artificielles, doivent être placées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement.

Le développement des végétaux implantés à proximité du DPR départemental sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Article 19 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Département d'araser les talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 20 : Distances des plantations riveraines du DPR

Par dérogation aux dispositions de l'article R116-2 du CVR, les arbres en bordure du DPR départemental ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètres si leur hauteur reste inférieure à 2 mètres (pour les arbres, le point de mesure étant le milieu du tronc).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Toutes précautions devront être prises pour éviter l'empiètement racinaire sur le DPR.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles devront être éliminées à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.



Des règles spéciales s'appliquent lorsque la voie publique est empruntée par une ligne d'énergie électrique et des distances minimales sont à respecter pour les plantations situées à proximité des réseaux aériens entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien. Il est conseillé de se rapprocher du concessionnaire de ce réseau.

Article 21 : Entretien des arbres, arbustes et haies vives

Obligation d'entretien

Il appartient au propriétaire des haies d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant, d'une part, de contenir ses haies afin qu'elles respectent la hauteur définie ci-dessus et, d'autre part, de maintenir les distances pour la visibilité de part et d'autre de son accès individuel.

Il peut toujours être exigé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du DPR départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du DPR ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le DPR. Sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommage.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le DPR départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires ou exploitants du terrain.



Dans le cadre de la politique de lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane, pour toute intervention située à côté de platanes départementaux, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté, quotidiennement si l'intervention dure plusieurs jours. (→ Voir Partie 4 – Article 43)

En cas d'absence d'entretien

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques pour la circulation des usagers, le gestionnaire de la voirie départementale pourra signaler aux propriétaires riverains les risques identifiés que présentent leurs arbres pour le DPR et ses usagers. Il sera alors demandé à ces derniers d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

Sur les sections de RD situées hors agglomération, en cas de mise en demeure non suivie d'effet adressée par le gestionnaire de la voirie au propriétaire riverain ou en cas d'urgence, les travaux d'élagage effectués afin de garantir la sécurité seront exécutés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais du propriétaire négligent.

Sur les sections de RD situées en agglomération, il incombe au Maire de garantir la sûreté et la sécurité sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation. Après mise en demeure non suivie d'effet adressée par le Maire au propriétaire riverain lui demandant de mettre fin à l'avance des plantations sur l'emprise de la voie publique, il lui appartiendra de procéder à l'exécution forcée des travaux aux frais du propriétaire négligent.

Information éventuelle des travaux d'entretien

L'avis du gestionnaire de la voirie sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Sauf autorisation expresse, à aucun moment, le DPR départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres interventions sur les arbres et les haies situés sur les propriétés riveraines.

Toute intervention sur des végétaux proches du DPR susceptible d'impacter les conditions de circulation, fera l'objet d'une **demande d'arrêt de circulation et d'autorisation d'occupation du DPR si nécessaire**. Pendant toute la durée de l'intervention les déchets des végétaux seront évacués de l'emprise du DPR au fur et à mesure de leur coupe. Si une signalisation temporaire du chantier d'élagage est nécessaire, elle sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux.



L'élagage, l'abattage le dessouchage d'arbres à proximité des réseaux publics notamment d'électricité, mais aussi de gaz et télécommunication sont soumis à la réglementation des Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour éviter tout risque d'accidents.

Article 22 : Ouvrages en saillie autorisées

Les constructions en saillie empiétant sur le DPR départemental sont autorisées et dispensées de la délivrance d'une autorisation spécifique du gestionnaire de la voirie à condition qu'elles respectent les dimensions indiquées à l'Annexe 7 et sous réserves de dispositions particulières de constructions prévues dans les documents d'urbanismes des communes.

Pour tenir compte de circonstances particulières, il peut être dérogé aux dimensions des saillies autorisées listées à l'Annexe 7 par la délivrance d'une autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 23 : Excavations et exhaussements à proximité du DPR

1. Excavations

Indépendamment des dispositions d'urbanisme relatives aux travaux d'aménagement des sols, il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- ⇒ Excavations à ciel ouvert publiques ou privées : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- ⇒ Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- ⇒ Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos par des murs, d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie départementale lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la RD concernée.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du DPR départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

2. Exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 24 : Implantation de parcs Eoliens et Photovoltaïques à proximité du DPR

Une concertation sera engagée entre le développeur du projet et le gestionnaire de la voirie le plus en amont possible pour examiner la compatibilité du projet de parc éolien ou photovoltaïque avec les itinéraires routiers départementaux concernés pour l'accès au site.

Les itinéraires retenus pour la desserte des sites feront l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux. Des contributions spéciales pourront être demandées au développeur du projet, proportionnées aux dégradations constatées à la fin des travaux.

La création d'accès directs pour la desserte du Parc sera limitée et regroupée dans les zones où les conditions de visibilité et de sécurité seront les plus satisfaisantes. Indépendamment de l'avis consultatif préalable à la délivrance de l'installation classée ou de l'autorisation de construire, les créations d'accès sur le DPR pour desservir le parc éolien ou photovoltaïque sont soumises à l'autorisation du gestionnaire de la voirie dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du présent RDV.

1. Parc éolien :

Une distance minimale de recul d'implantation de l'éolienne par rapport à la limite du DPR, équivalente au maximum à la hauteur de l'ensemble éolien (mat + pales) pourra être demandée en adéquation avec les éléments constitutifs de l'environnement routier départemental (topographie, végétation ...), de son niveau de trafic et des résultats de l'étude de dangers incombant au développeur. Aucun composant du parc éolien ne pourra dans tous les cas surplomber le DPR.

2. Parc photovoltaïque

L'implantation des panneaux photovoltaïques n'est pas soumise à une distance minimale à respecter par rapport à la limite du DPR. Toutefois, le développeur du projet devra étudier les conséquences de l'orientation des panneaux et les effets éventuels de la réverbération sur les infrastructures environnantes, à toutes heures de la journée et quelle que soit la saison.

Il incombera au développeur du projet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances directes tant vers les voies de circulations que sur les propriétés riveraines.

S'agissant de l'implantation de panneaux susceptibles de provoquer des reflets du soleil en direction des routes départementales, des mesures de protection des conducteurs contre les risques d'éblouissements devront être prévues sur l'emprise même du parc photovoltaïque (mur ou écran végétal par exemple).

Le développeur du projet de parc photovoltaïque devra tenir compte de la présence de plantations d'alignement ainsi que d'éventuelles plantations sur les dépendances de la route départementale, sans pouvoir invoquer les désagréments que celles-ci pourraient occasionner à ses panneaux.

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé du Président du Conseil départemental.

Article 26 : Le droit de priorité

Les riverains des voies publiques ont un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé de la voie ou consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle, au droit de leur propriété. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, les propriétaires ne se portent pas acquiescés dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles.

Outre ces deux hypothèses, le droit de priorité s'applique également aux délaissés de voirie résultant d'une modification de l'alignement.

Dans tous les autres cas de déclassement de son DPR, le Département n'est pas obligé de mettre en demeure le riverain et peut céder le délaissé de voirie à un autre acquiescés.

NB : Pour les terrains acquis par expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les articles L421-1 à L421-4 du Code de l'Expropriation, prévoient que si le terrain exproprié n'a pas reçu dans un délai de cinq ans la destination prévue, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.



L'occupant



2023



Préambule

La voirie est vouée à une utilisation collective basée sur le respect des principes de liberté, de gratuité et d'égalité pour tous.

La liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, est encadrée dans le Code de la Route et les arrêtés de circulation.

La gratuité de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrage peuvent donner lieu au paiement d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'égalité se manifeste par l'égal accès pour tous au domaine public routier mais certaines emprises de ce domaine peuvent toutefois faire l'objet d'occupations privatives, à condition qu'elles soient compatibles avec son affectation première, la circulation routière.

Les règles détaillées ci-après ont pour but de préciser les dispositions auxquelles sont soumis tous les occupants du DPR départemental.

L'occupant désigne toute personne qui souhaite utiliser ou occuper le DPR à plus ou moins long terme : pour créer un accès, aménager la voie (pour les piétons ou les cycles, les intersections...), faire de la vente ambulante, implanter une canalisation, rejeter des eaux dans les fossés routiers, implanter une affiche pour une manifestation temporaire...

Ces règles constituent un préalable aux dispositions techniques à respecter auxquelles sont soumis tous les intervenants du DPR départemental et sont exposées en Partie 4.

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

Toute occupation ou utilisation, permanente ou temporaire, aérienne ou souterraine, du domaine public est soumise à **l'obtention d'un titre ou d'une autorisation préalable** délivrée à titre **temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elle n'est pas constitutive de droits réels.**

L'Autorisation préalable d'occupation peut prendre la forme : (→ Voir Article 29 : Quel acte ?)

- Soit d'un Arrêté :
 - Permis de stationnement (A)
 - Permission de Voirie (B)
 - Accord Technique (C)

L'Arrêté de voirie est une décision unilatérale délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la conservation du domaine, soit le Président du Conseil départemental sur le domaine public routier départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage) en agglomération.



Dans ce cas, elle est alors de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

(→ S'agissant de l'autorité compétente pour sa délivrance : voir le détail Partie 1 / Le Gestionnaire de la Voirie : Articles 2 et 3 relatifs à l'autorité compétente)

Les Arrêtés indiquent la durée de l'occupation et les responsabilités encourues, précisent les conditions d'occupation et la liste des prescriptions techniques à respecter pour l'exécution des travaux. Ces prescriptions particulières fixées par le gestionnaire de la voirie départementale sont adaptées aux types de travaux demandés par l'occupant et sont issues des modalités techniques générales précisées dans la Partie 4 du présent RDV relative à l'intervenant.

- Soit d'une Convention (D)

La convention d'occupation est un contrat approuvé par le Conseil départemental et signé entre le Président du Conseil départemental et la ou les différentes parties concernées. Les parties signataires s'engagent à respecter des engagements réciproques sur lesquelles elles se sont entendues au préalable, avant signature par chaque partie concernée et sous réserve que celle-ci y soit habilitée.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut accorder ou refuser une autorisation (de manière unilatérale) pour des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général.

L'autorisation est personnelle, nominative et son bénéficiaire ne peut pas la transférer ou céder à un autre bénéficiaire (hormis la servitude du droit d'accès).

Pour les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, qui peuvent occuper le DPR en y installant des ouvrages, le refus doit être motivé par l'incompatibilité de l'occupation des réseaux avec l'affectation à la circulation terrestre du DPR départemental.

Dans tous les cas, la faculté d'occuper le DPR départemental pour les réseaux de services publics ne se conçoit pas sans un arrêté préalable édicté par le gestionnaire la voirie départementale et dans le respect des mesures adoptées dans le présent Règlement.

Les petits travaux d'entretien des ouvrages existants sur le DPR d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation ne dispensent pas d'informer le gestionnaire de la voirie au préalable (visite des ouvrages, inspection des réseaux, investigations complémentaires).

Les ouvrages, équipements, mobiliers autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation (sauf ceux qui du fait de leur incorporation au DPR deviennent propriété du Département de par leurs caractéristiques indissociables de ce DPR et tel que précisé dans la convention).



En contrepartie de l'occupation ou de l'utilisation privative du DPR, le bénéficiaire doit s'acquitter du **paiement d'une redevance**, sous réserve des exceptions prévues par la loi. (→ Voir Article 34).

L'occupation ou l'utilisation du DPR sans accord ou autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites. (→ Voir Partie 1 / Article 5). Les demandes de renouvellement s'effectuent dans les mêmes conditions que la demande initiale, sauf disposition contraire prévue dans le titre d'occupation.

De même, la suppression des ouvrages objet de l'autorisation nécessite une demande d'intervention auprès du gestionnaire de la voirie dans les mêmes conditions que la délivrance de l'autorisation. A défaut, le Département ne sera tenu de rembourser à l'occupant le montant de la redevance d'occupation perçu, que jusqu'à la date de l'Arrêté délivré par le gestionnaire de la voirie précisant le retrait de l'autorisation et non depuis la date effective d'enlèvement des ouvrages.

La délivrance d'une autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du **respect des obligations découlant d'autres législations et réglementations**, telles que celle relative à l'utilisation des sols (PLU, RNU ou autre).

Les ouvrages ou installations autorisées doivent être maintenus en bon état par le bénéficiaire de l'autorisation et rester conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures qui lui seraient imposées dans l'intérêt du domaine et de la circulation.

Le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires entraînent le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le bénéficiaire notamment pour la suppression des ouvrages implantés.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du DPR.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

A l'issue de l'occupation, le gestionnaire de la voirie peut demander la remise en état initial de son domaine (aux frais de l'occupant) ou la conservation des installations qui sont intégrées gratuitement dans le DPR par la règle de l'accession.



Article 28 : Déplacements des réseaux

Les concessionnaires de réseaux, quel que soit leur statut (« occupants de droit » ou disposant de tout autre forme d'autorisation) doivent supporter sans indemnité les frais de déplacements ou de modification des installations aménagées sur ou sous le DPR, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du DPR occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Préalablement aux demandes de déplacements des réseaux, les concessionnaires seront informés des projets routiers dans le cadre de l'organisation des procédures de coordinations des travaux afin de permettre à chacun de gérer au mieux ses intérêts.

(→ Voir Partie 4 / Article 36)

Les concessionnaires des réseaux sont tenus à une obligation d'entretien de leurs installations et doivent les maintenir en état pour garantir l'affectation à la circulation routière.

Pour tous travaux de revêtement de chaussée exécutés par ou pour le compte du Département ayant fait l'objet d'une coordination de travaux préalable ou d'une demande de déplacements notifiée au concessionnaire du réseau 6 mois avant le démarrage des travaux de voirie, les travaux de déplacement, remise à niveau, enfouissement des installations aériennes ou souterraines sont à la charge exclusive des concessionnaires des réseaux.

Pour les ouvrages des concessionnaires de réseaux de voirie qui font courir un danger aux usagers de la route en dehors de tout projet d'aménagement de voirie, le déplacement des ouvrages impliquera une concertation entre le concessionnaire et le gestionnaire de la voirie dès que la réalité du risque aura été établie.

Tableau relatif à la prise en charge des coûts de déplacement des réseaux lors des travaux routiers (*)

Objectif / nature des travaux	Localisation des réseaux existants	Déplacement à la charge de	Observations
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (Élargissement, modification de carrefour, rectification de virage, ...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer qu'une modification de voirie impacterait son réseau
	Domaine public	Occupant du domaine public routier	L'occupant ne pouvait ignorer que la voirie pourrait être un jour « repensée »
Travaux effectués dans un intérêt autre que celui de la voirie départementale (Suppression de passage à niveau SNCF, création de pont routier d'autre gestionnaire, artère de distribution nationale d'énergie, ...)	Propriété privée Domaine public	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer que des ouvrages indépendants de la voirie impacteraient son réseau

(*) Les tableaux et schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.



Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

Préalablement, à la délivrance de certains titres d'occupation privative du DPR départemental, **un avis à manifestation d'intérêt sera porté à la connaissance du public par le Président du Conseil départemental lorsque l'octroi de l'autorisation a pour effet de permettre une exploitation économique sur le domaine public.**

Les articles L2122-1-2 et suivants du CGPPP prévoient plusieurs cas dans lesquels aucune procédure de publicité ou de sélection n'est requise.

Lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de toute autre manifestation d'intérêt concurrent (article L. 2122-1-4 du CGPPP).

Les mesures de publicité de l'Avis à manifestation d'intérêt (→ Voir modèle joint en Annexe 17) seront adaptées en fonction de la nature de la demande.

Le cas échéant, si au terme du délai de consultation un choix entre différents candidats était nécessaire, celui-ci serait effectué, suivant les modalités de sélection entre les candidats prédéfinies et indiquées sur l'Avis à manifestation d'intérêt, au sein d'une commission ad hoc.

A - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est délivré pour une occupation ou utilisation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. Les équipements ou mobiliers n'affectent pas l'emprise du sous-sol ou surface du DPR.

Il est donc délivré par l'autorité compétente en matière de Police de la circulation, soit :

- Le Maire en agglomération quel que soit le domaine public routier (national, départemental, communal) ;
- Le Président du Conseil départemental, sur les RD hors agglomération.

Il est délivré principalement pour :

- Les dépôts temporaires de graviers, bois, bennes, matériaux, compteur chantier provisoire ...
- Les échafaudages (sans ancrage)
- Les installations de terrasses, bacs à fleurs, chevalets ...

Cas particuliers :

- **Marchands ambulants**

Sur les dépendances du DPR hors agglomération, la vente ambulante est autorisée et devra, en principe, faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

Pour ce qui est de la vente uniquement de fruits et légumes, afin d'équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé prévue à l'article L310-2 du Code du Commerce, la durée de l'occupation du DPR ne pourra pas excéder 2 mois calendaires par année civile pour un même occupant sur (même numéro SIRET).



Le pétitionnaire ne pourra formuler qu'une seule demande par an pour l'occupation du DPR pendant deux mois aux fins de ventes de fruits et légumes, sur le même emplacement ou pour tout autre emplacement sur le DPR.

Cette disposition ne concerne pas la vente directe en bord d'une RD de produits issus de l'exploitation agricole située à proximité. Dans cette hypothèse, la commercialisation des produits issus de cette exploitation peut avoir lieu toute l'année et le gestionnaire de la voirie délivrera les autorisations nécessaires. En effet, la commercialisation des produits issus de cette exploitation ne constitue pas une vente au déballage.

- **Survol par la flèche des grues**

Le simple survol du DPR par la flèche d'une grue sans charge ne nécessite pas d'autorisation (empiètement aérien provisoire).

Les flèches avec charges ont l'interdiction de passer au-dessus d'une RD. Par dérogation, une autorisation peut être délivrée à titre exceptionnel et dans ce cas, des mesures de sécurité complémentaires pourraient être prescrites, notamment par l'édition d'un arrêté de circulation.

B - Permission de voirie

La permission de voirie (PV) est délivrée pour une occupation avec ancrage ou incorporation au sol ou modification de la structure de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplombs).

Elle est délivrée :

- Hors agglomération : par le Président du Conseil départemental
- En agglomération : par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

La permission de voirie est délivrée notamment pour :

- les tranchées de création, d'entretien, d'extension de réseaux de services publics (sauf « occupants de droits », voir point C – L'Accord Technique), les branchements particuliers des opérateurs de communications électroniques, des réseaux d'eau potable ou d'assainissement,

Les tranchées sous revêtements de moins de trois ans sous le réseau routier départemental sont interdites sauf travaux urgents et branchements neufs

(➔ Voir Partie 4 / Article 37)

- l'aménagement d'un accès privé,
- l'implantation de supports de publicité, de coffrets ou armoires pour réseaux, ...



Cas particuliers :

- **Franchissement d'un ouvrage d'art**

Compte tenu de la spécificité des ouvrages d'art et de leur conception, quelles que soient ses dimensions (du petit ponceau à l'ouvrage d'art ou pont), le passage d'infrastructures de réseaux sur ces ouvrages nécessite des procédés et des technologies qui justifient la délivrance d'un arrêté de voirie particulier. Les travaux sans tranchées pour le passage des ouvrages d'art nécessitent au préalable de sérieuses études et des connaissances relatives à la conception de l'ouvrage. Le service dédié aux Ouvrages d'Art départementaux du Département, grâce à son expertise, pourra être consulté pour valider ou choisir la technique à utiliser afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'ouvrage ou ne le mette en péril.

Aussi, pour les demandes d'implantation d'infrastructures de réseaux sur une section de RD où se trouve un ouvrage d'art, le gestionnaire de la voirie pourra délivrer deux arrêtés de voiries distincts : un relatif aux travaux à réaliser sur la voie et un autre, pour les travaux relatifs au passage de l'ouvrage d'art.

En cas d'impossibilité technique de passer sur l'ouvrage par encorbellement ou toute autre technique d'accrochage, le fonçage sera préconisé à proximité de l'ouvrage et pas au-dessous dudit ouvrage.

- **Publicité Extérieure et Affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles**

L'implantation de la publicité extérieure est soumise au respect des dispositions d'un éventuel Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ou Règlement Local de Publicité (RLP), du Règlement National de la Publicité (RNP) et du Code de l'environnement.

En application des principes généraux du droit de la Publicité extérieure, **l'implantation de supports de publicité sur le DPR est interdite hors agglomération et admise en agglomération.**

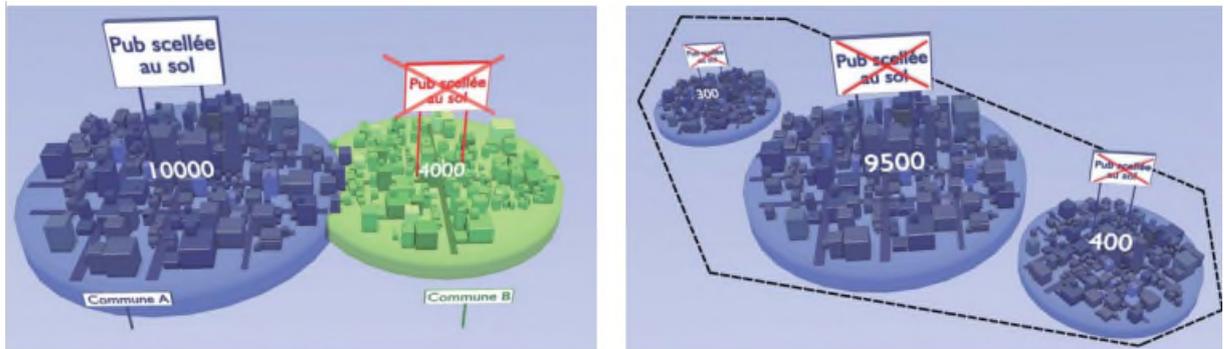
En agglomération, outre les interdictions générales, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (les chevalets) sont soumises au seuil de densité de la population :

Surface et hauteur des publicités scellées au sol

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine [®] de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12 m ²	6 m



Le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée. Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites territoriales de la commune. Lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, il incombe au maire de décompter la population dans chacune d'entre elles.



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune.

La population de la commune (pointillé) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants

En agglomération, toute implantation d'un dispositif de publicité nécessite l'autorisation écrite du propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou d'une propriété publique. Cette autorisation s'ajoute à l'obligation d'autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police ou de déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police telles que précisées au code de l'environnement.

Sous réserve du respect de la réglementation correspondante, un arrêté de permission de voirie pourra être édité par le gestionnaire de la voirie pour **autoriser l'implantation d'un dispositif sur le DPR départemental en agglomération**, avec paiement de la redevance correspondante.

Pour rappel, l'enlèvement du support de publicité qui a été autorisé, nécessite la délivrance d'un nouvel Arrêté de la part du gestionnaire de la voirie départementale notamment pour mettre fin au paiement de la redevance correspondante (→ Voir Article 27).

L'interdiction hors agglomération porte également sur les supports de préenseignes dérogatoires à l'exception des préenseignes ou affiches temporaires pour des opérations exceptionnelles de moins de trois mois : manifestations associatives, culturelles, touristiques, fêtes...

En et hors agglomération, **l'implantation temporaire d'affiches à caractère événementiel** (manifestations sportives, fêtes locales, vide-greniers ...) pourra être autorisée pour les manifestations précitées sous réserve de formuler au préalable une demande d'autorisation simplifiée (par rapport à une demande d'autorisation classique) précisant les lieux d'implantation, la date et la durée de la manifestation.

(→ Voir formulaire pour demande d'affichage temporaire joint en Annexe 10)



- **Signalisation d'information locale (SIL)**

Il s'agit d'un dispositif de signalisation particulier relevant du Code de la Route pour signaler certains services et équipements ou activités, tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et visibilité. Le gestionnaire de la voirie est notamment amené à se prononcer sur l'implantation de cette signalisation qui pourrait se substituer aux préenseignes interdites hors agglomération sur le DPR départemental, et notamment celles utiles aux personnes en déplacement.

Par délibération du 24 janvier 2005, le Conseil départemental a complété le Schéma directeur départemental de signalisation de la Haute-Garonne adopté par délibération du 22 janvier 1993.

La SIL des différents pôles touristiques du Département, a été établie en collaboration avec le Comité départemental du Tourisme.

Concernant les demandes spécifiques de promotion des activités touristiques ou valorisation des produits de terroir, la maîtrise d'ouvrage de la SIL doit être assurée par la structure intercommunale ou professionnelle à l'origine du projet. Si le projet est validé par le Conseil départemental, il fera l'objet de la signature d'une convention avec le porteur du projet en vue de fixer les caractéristiques techniques et financières.

En dehors de ce cadre contractuel, toute SIL est interdite sur le DPR.

- **Stèles / plaques funéraires**

Du fait des risques pour la sécurité des personnes engendrés par leur mise en place ou leur gestion ultérieure (entretien, enlèvement) l'installation de dispositifs commémoratifs en bordure immédiate des RD est en principe interdite.

Dans des cas très exceptionnellement déterminés par le gestionnaire de la voirie départementale, elle pourra être autorisée sur une dépendance du DPR dont la configuration est compatible avec la circulation.

- **Obstacles latéraux en bordure de chaussée** (hors accessoires ou équipements de la route)

Les obstacles latéraux sont nombreux et variés en bord de route (poteaux, arbres, têtes d'aqueducs ...) et ils sont un facteur aggravant fortement les conséquences de sorties de chaussée.

Une zone de sécurité d'une largeur minimum de 4 mètres pour les routes existantes est préconisée par le Guide technique du Traitement des obstacles latéraux (établi en 2012 par le SETRA).



Dès lors, en l'absence de bordures, dans un souci de la lutte contre l'insécurité routière, hors agglomération et en agglomération, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de refuser l'implantation de tout nouvel objet latéral à moins de 4 mètres du bord de la chaussée, si elle engendre un risque pour la sécurité des usagers de la route.

Si cette distance ne peut pas être respectée, et en fonction de la configuration des lieux, il pourra être imposé des mesures de protection pour isoler l'obstacle.

- **Plantations d'alignement**

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication font l'objet d'une interdiction d'abattage de principe du fait de leur intérêt patrimonial et de leur rôle pour la biodiversité.

Des dérogations sont admises soit pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, soit pour les besoins de projets de construction. Elles sont soumises à des mesures compensatoires locales et comprennent un volet en nature (replantation) et un volet financier.

Tout abattage d'arbres d'alignement le long des RD est subordonné au préalable à la délivrance d'une autorisation formelle du Président du Conseil départemental.

Si l'abattage pour le compte de tiers est autorisé, les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance pour compenser la perte de Patrimoine départemental, conformément aux dispositions approuvées par délibération du Conseil départemental le 25 octobre 2006 susceptible d'évolution.

- **Concessionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Les services publics de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement des eaux usées ne bénéficient ni d'un droit de passage ni d'un droit d'occupation (→ voir ci-après C – Accord Technique).

Ces deux compétences obligatoires incombent par principe à la commune sous réserve de leur transfert à l'EPCI compétent.

Les travaux réalisés à ce titre sur le DPR sont soumis à la délivrance d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie, sous la forme d'une PV.

- **Opérateurs de communications électroniques**

A noter que les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le DPR lorsque l'occupation est compatible avec son affectation, l'autorisation est délivrée sous la forme d'une PV.



Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, même en cas de partage des opérations de génie civil, les opérateurs de communications électroniques doivent préalablement obtenir une PV.

Dans le cas de travaux de raccordement d'un riverain au réseau public de télécommunication, les travaux des infrastructures dites de génie civil à réaliser sur le DPR départemental doivent être effectués par un opérateur de communications électroniques déclaré à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au sens de l'Article L33-1 du Code des postes et communications électroniques.

- **Réseaux et branchements riverains par les personnes privées ou les particuliers**

Les travaux de raccordement aux réseaux des services publics (télécommunications, énergie, eau) des propriétés riveraines relèvent des concessionnaires de ces réseaux **depuis l'alignement fixé par le gestionnaire de la RD (→ Voir Article 17) jusqu'au point d'adduction** (point de branchement au réseau public existant).

L'enfouissement de canalisations privées sous le DPR, par ou pour le compte des particuliers riverains des voies publiques, devra respecter la réglementation anti-endommagement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 relative au géoréférencement et présence sur le Guichet Unique. **Toutefois, les canalisations privées qui ne relèvent pas d'un exploitant référencé au sein du Guichet unique ne pourront pas être enfouies sous le DPR départemental.** La présence de réseaux privés enfouies sous le DPR est préjudiciable tant pour le propriétaire de la canalisation que pour le Département. Elle n'offre pas de garanties suffisantes ni pour la gestion et l'entretien ultérieurs du DPR ni pour la sécurité des biens et des personnes. Les canalisations privées enfouies existantes peuvent cependant être conservées. Les demandes de renouvellement d'une autorisation arrivée à échéance seront instruites comme une nouvelle demande.

Compte tenu de ces éléments, les travaux de tranchées sous chaussées pour implanter des réseaux ou des canalisations privées, non administrées par des professionnels, ne seront pas autorisés sauf si la demande présente les garanties suffisantes sur les conditions de réalisation des travaux ainsi que pour la gestion et l'entretien ultérieurs de la canalisation enfouie.



C - Accord Technique

Le Code de l'énergie et le Code de la voirie routière réservent un régime particulier pour les concessionnaires de services publics de transport et de distribution de l'énergie électrique et du gaz et les exploitants de canalisations de transport d'énergie thermique ou de chaleur, communément désignés par les termes « occupants de droit » et auxquels est conféré un droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages sur le DPR, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Néanmoins, ce droit d'exécuter les travaux sur les voies publiques, s'il ne peut être subordonné à une autorisation préalable, est soumis au respect du règlement de voirie.

Ces « occupants de droit », certes dispensés d'obtenir une Permission de voirie, doivent recueillir un « accord technique » préalable des services chargés de la voirie quant aux modalités techniques de réalisation des travaux.

L'Accord Technique donne les directives administratives et techniques justifiées et adaptées à la demande d'intervention des concessionnaires occupants de droit. Il est délivré pour des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Concrètement, il concerne des travaux équivalents à tous travaux de concessionnaires de réseaux (travaux de tranchées pour la création d'un réseau, l'entretien, l'extension de réseaux, les branchements).

Il est délivré par le Président du Conseil départemental, après consultation pour avis du Maire, uniquement sur les sections du RD situées en agglomération. Sans réponse exprimée dans un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Les « occupants de droit » sont tenus à l'obtention d'un accord technique préalable du gestionnaire de la voirie et au respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement.

Remarque : Cet Accord technique ne doit pas être confondu avec l'Avis formulé par le gestionnaire de voirie, dans le cadre de la procédure de consultation préalable à l'approbation préfectorale des projets de constructions des ouvrages publics d'électricité prévue à l'article R323-25 du Code de l'énergie. Cet Avis est délivré en amont des travaux sur la compatibilité entre le projet d'ouvrage électrique et son implantation sur le DPR. Cet Avis est un simple acte préparatoire à la décision administrative du Préfet.

Lors de la phase opérationnelle, le gestionnaire de la voirie édictera un Accord technique sur les modalités de réalisation des travaux de construction des ouvrages électriques.

D – La Convention d'Occupation

La Convention d'occupation concerne des situations diverses et sont instruites après transmission de la demande accompagnée généralement d'un dossier explicatif (ou d'une notice) au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'utilisation, l'aménagement la gestion ou l'exploitation du DPR départemental.

A titre d'exemple, une convention est signée pour l'implantation d'une œuvre artistique au centre d'un carrefour giratoire, la pose de câbles de comptage du trafic de véhicules, la privatisation du DPR pour le tournage de film, le fauchage complémentaire et ponctuel des accotements des RD à l'entrée de ville, le déneigement de certaines sections de RD en agglomération, etc.

La convention signée vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine les obligations respectives des parties, s'agissant notamment des conditions de cette occupation, de la réalisation des aménagements projetés, les conditions administratives, techniques et financières, la propriété, la gestion et l'entretien ultérieurs des ouvrages ainsi que le partage des responsabilités.

Lorsque les aménagements envisagés sur le DPR modifient sa configuration au fur et à mesure de leur création et de leur incorporation dans ledit domaine une Convention d'occupation doit être signée.

C'est le cas notamment pour la création de trottoirs, de carrefours giratoire, d'aménagements paysagers, de chicanes, de ralentisseurs de tous types (coussins berlinois, dos d'âne, trapézoïdal), de tourne à gauche, d'équipements éclairage public etc...

Dans ce cas, l'autorisation ne sera pas traitée comme une simple autorisation unilatérale (c'est-à-dire par Permission de voirie).

S'agissant de ces travaux d'aménagements routiers sur les RD réalisés par les communes ou l'EPCI compétent, un modèle de convention type a été établi par les services du Département pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières d'exécution des travaux ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés. (→ Voir Partie 1 - Article 4 et Annexe 6).

Rappel des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre en autres les RD :

Les profils en long et en travers des RD doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assèchement de la plate-forme.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement du domaine public (pont, passerelle, portique potence etc...) ne peut être inférieure à 4,30 mètres.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée au type d'ouvrage de franchissement et peut être augmentée pour tenir compte de l'effet de souffle.



Signatures des Autorisations (*)

TYPE D'OCCUPATION	EN AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION	FORME De la décision
PERMIS DE STATIONNEMENT	Signature du Maire	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
PERMISSION DE VOIRIE	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
ACCORD TECHNIQUE Des « Occupants de droit »	Signature du Président du Conseil départemental après consultation du Maire (**)	Signature du Président du Conseil départemental	Arrêté
CONVENTION D'OCCUPATION Approuvée par le Conseil départemental	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Signature du Président du Conseil départemental et de l'autre partie (ou des autres parties concernées)	Contrat

(*) Les tableaux sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.

(**) Avis réputé favorable sans réponse dans un délai de 15 jours

E - Cas particuliers : Travaux urgents des concessionnaires

En cas d'urgence avérée (réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés etc...) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire du réseau endommagé ou les entreprises qu'il aura mandatées.

Les interventions d'urgence pour des travaux non prévisibles doivent être signalées au service gestionnaire de la voie concernée sans délai.

En cas d'ouverture de tranchée, une demande d'autorisation de travaux urgents devra être remise dans les 24 heures qui suivront le début des travaux à titre de régularisation.



Article 30 : Procédure de délivrance

A – L'Arrêté de Voirie

1. Dépôt et délai d'instruction de la demande

Les demandes seront formulées sur le formulaire de demande d'intervention sur la voirie départementale à télécharger sur le site internet du Conseil départemental ou à retirer auprès des gestionnaires de la voirie départementale, **au moins deux mois** avant la date prévue de l'occupation et/ou commencement des travaux. (→ Annexe 9 - Formulaire de demande d'intervention sur RD). Toutefois, la demande d'intervention en ligne pourra compléter ou se substituer au formulaire papier compte tenu d'une dématérialisation en cours de développement à la date d'approbations du présent RDV.

Après avoir été précisément complétées, elles sont à adresser au gestionnaire de la voirie, accompagnées du dossier technique correspondant à la nature de l'occupation ou utilisation sollicitée.

La demande peut être formulée par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux mais l'autorisation sera délivrée obligatoirement au bénéficiaire de l'autorisation soit le propriétaire de l'ouvrage implanté (ou concessionnaire du réseau) (→ Voir Partie 4 - L'Intervenant).

La demande comporte à minima :

- l'objet de la demande (nature de l'occupation ou de l'utilisation, date et délai d'exécution de l'intervention souhaités)
- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux (dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés, etc.) ou de l'occupation envisagée (selon les cas : superficie occupée, localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards,...)
- pour l'enfouissement des réseaux, un dossier technique précisant les caractéristiques des matériaux, les moyens techniques utilisés pour la réalisation des tranchées et les modalités de remblaiement, ainsi que pour la réfection de la couche de surface de la chaussée ; les Fiches Techniques Produits et les moyens utilisés pour contrôler ces matériaux (pénétrromètre, gammadensimètre ...). (→ Voir Partie 4 – Chapitre 6 Article 60).

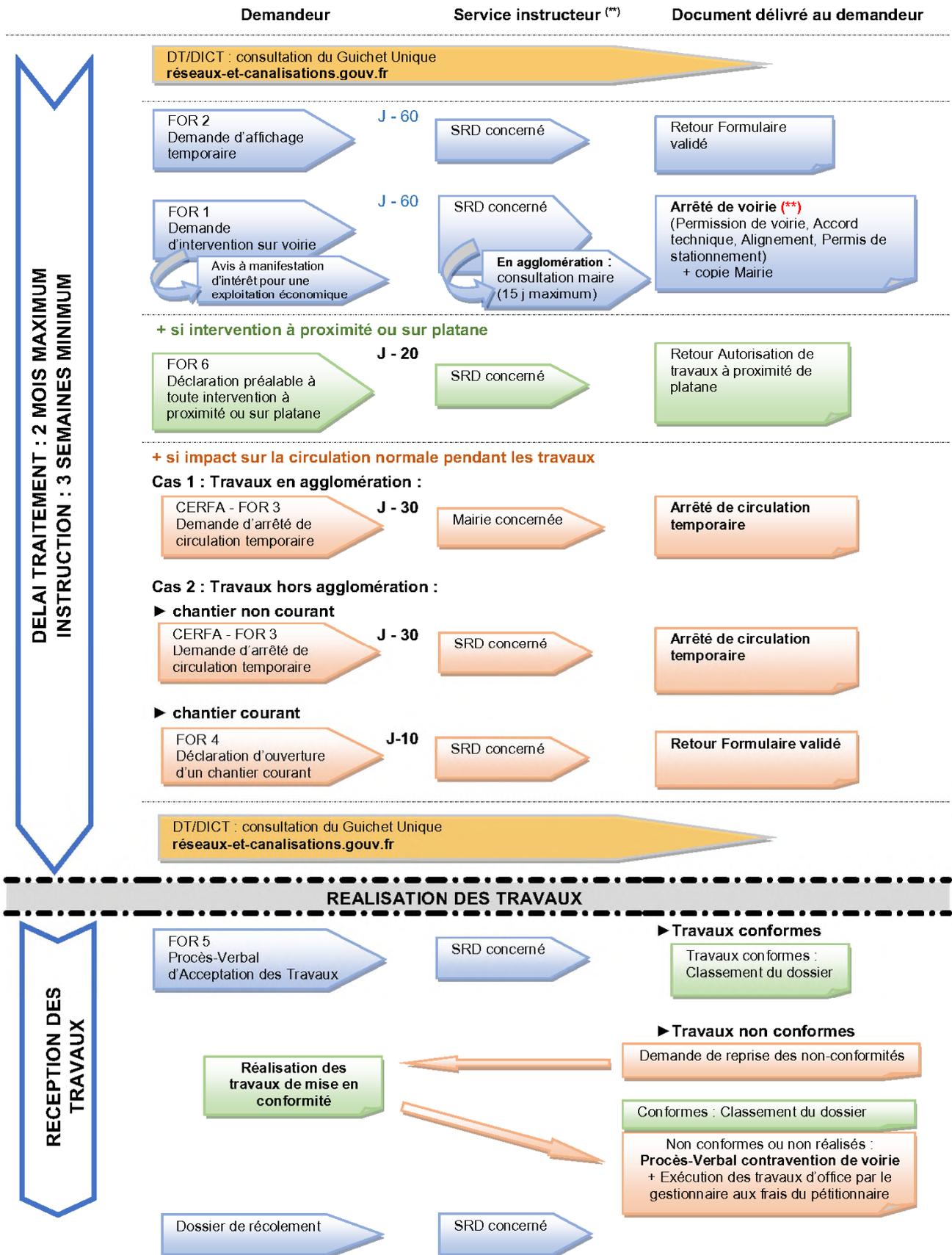
Le gestionnaire de la voirie concernée et instructeur du dossier peut demander la production de renseignements ou documents complémentaires si nécessaire.

A noter que toute demande d'occupation privative d'une dépendance du DPR en vue d'une exploitation économique, devra en principe faire l'objet d'une procédure de publicité préalable. Un avis à manifestation d'intérêt sera alors porté à la connaissance du public préalablement à la délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie départementale.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la réception des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction, l'autorisation est réputée refusée.



Occupation privative du Domaine Public Routier Départemental (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT** : Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie (SRD – Secteur Routier Départemental) est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.



2. Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de notification à son bénéficiaire, sauf disposition particulière précisée dans l'autorisation.

Le renouvellement d'une autorisation est instruit et assuré dans les mêmes formes que la demande initiale. Le bénéficiaire est toutefois dispensé de produire le dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

3. Fin de l'autorisation

L'autorisation prend fin notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du DPR occupé ;
- pour un motif d'intérêt général invoqué par le gestionnaire de la voirie.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé définitivement, l'occupant doit informer le gestionnaire de la voirie par écrit. Le gestionnaire de la voirie, en accusant réception de cette information, mettra fin à l'autorisation.

Au terme de l'autorisation d'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages seront soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation. Une demande d'intervention sur voirie pour l'enlèvement des ouvrages devra être faite auprès du gestionnaire de la voirie départementale concernée.
- **Maintenus si le gestionnaire de la voirie renonce à cette démolition.**

Le Département peut devenir propriétaire de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due après signature d'un Procès-verbal de remise des ouvrages. Préalablement, le Département pourra prescrire la réalisation de certains travaux pour la bonne conservation de l'ouvrage et/ou sa mise en sécurité.

Le Département devra récupérer auprès de l'ex-propiétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il jugera utiles concernant l'implantation du réseau.

Cependant, la responsabilité du constructeur de l'ouvrage reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent ici ; autrement dit une garantie minimale de deux ans pour les éléments d'équipement de l'ouvrage et une garantie de dix ans, à compter de la date de réception des travaux, pour les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.



A noter que les concessionnaires de réseaux de services publics sont tenus d'informer le gestionnaire de la voirie de l'abandon éventuel de canalisations lorsqu'elles sont remplacées par ailleurs. [Pour rappel, les réseaux abandonnés doivent être enregistrés sur le guichet unique notamment pour rendre les investigations complémentaires non obligatoires.]

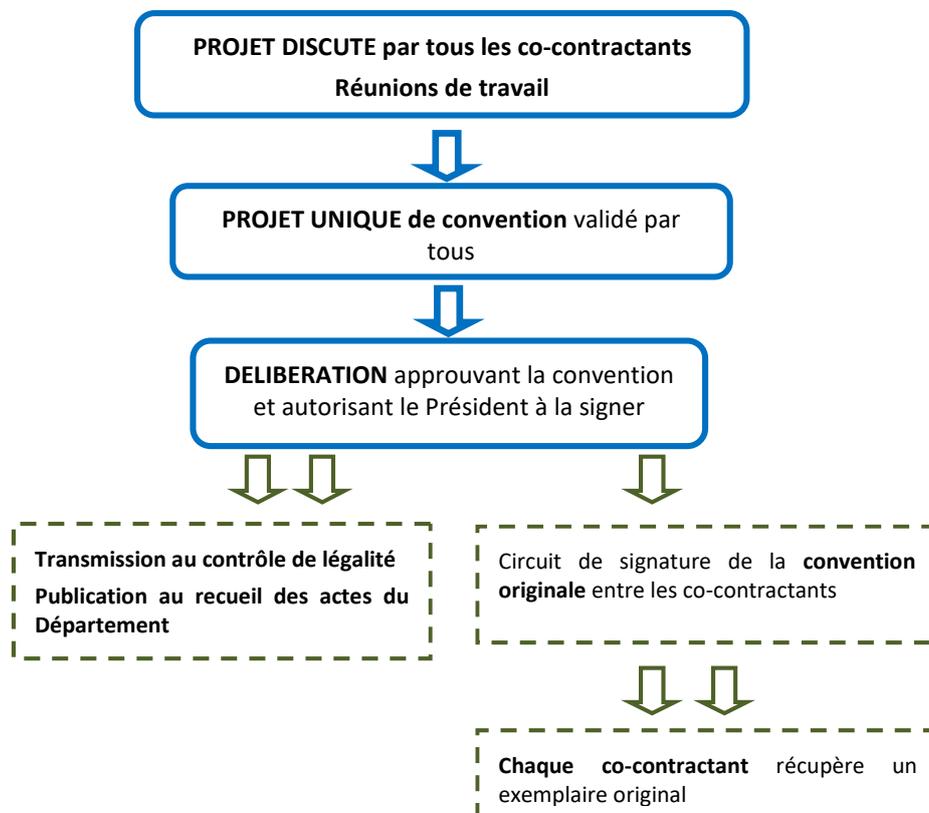
En fonction de la réglementation applicable, le réseau récemment abandonné peut-être conservé par le concessionnaire, déposé ou cédé ou remis au concédant. Dans ce dernier cas, il sera délivré un Arrêté de voirie au nouveau propriétaire qui assumera l'ensemble des droits et obligations relatifs à ce réseau.

B – La Convention d'Occupation

Les Conventions d'Occupation concernent des demandes diverses et sont instruites après transmission d'une demande écrite au Conseil départemental accompagnée généralement d'un dossier explicatif ou d'une notice au gestionnaire de la voirie départementale concernée par le lieu du projet.

Elles sont soumises à discussion entre les contractants avant validation. Elles ne permettent donc pas de fixer un délai d'instruction maximal à compter de réception de la demande et nécessitent un accord des parties pour pouvoir être signées.

Procédure Convention (*)



(*) Les tableaux ou schémas sont indicatifs et n'ont aucune valeur juridique.



Article 31 : L'arrêt de circulation (le cas échéant)

L'exécution des travaux autorisés peut nécessiter de modifier les règles habituelles de la circulation sur les voies publiques qui implique **l'édition d'un Arrêté de circulation spécifique et temporaire**.

Il convient de mettre en place les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des personnels travaillant sur les chantiers et celle des usagers. Ces derniers, informés entre autre par la mise en place d'une signalisation de chantier adaptée, cohérente et lisible, adopteront le comportement approprié à la situation.

Un arrêté de circulation temporaire devra donc être sollicité **en complément de l'autorisation**, pour organiser les conditions d'exploitation du DPR sous chantier et les éventuelles déviations de circulation.

L'arrêté de circulation est délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux. (→ Voir Partie 1 – Article 3 : Le Maire en agglomération et le Président du Conseil Départemental hors agglomération)

Deux types de chantiers sont distingués avec des règles et des procédures spécifiques à appliquer pour la programmation, la préparation et l'organisation des chantiers sur le DPR :

- les **chantiers non courants** qui font l'objet d'**arrêtés de circulation temporaires spécifiques**, éventuellement après approbation du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) établi par le maître d'ouvrage des travaux. Ce dossier a pour objet de permettre de vérifier la bonne coordination des interventions sur le DPR et de minimiser la gêne pour l'utilisateur. (→ Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation)
- les **chantiers courants**, c'est-à-dire ceux qui par leur nature ou leur durée, n'entraînent pas de gêne notable de la circulation générale, et qui rentrent dans le cadre **d'un arrêté de circulation permanent** précisant l'ensemble des dispositions à appliquer pour organiser ces chantiers.

Le Président du Conseil départemental a édicté un **Arrêté Permanent réglementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence sur les RD hors agglomération uniquement**, y compris les RGC (→ Voir Annexe 12). Cet arrêté définit les chantiers dits « courants » et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité à mettre en œuvre le temps du chantier courant ou de l'intervention d'urgence.

Dans le cadre d'un chantier dit courant conforme à l'Arrêté permanent, il n'est pas nécessaire de demander un arrêté de circulation temporaire spécifique, l'occupant, le maître d'ouvrage des travaux ou son exécutant, devra en revanche adresser au gestionnaire de voirie concerné, au moins dix jours avant le début du démarrage du chantier, la Déclaration d'Ouverture de chantier courant pour validation (→ Voir Annexe 13). Si le chantier ne répond pas aux caractéristiques d'un chantier courant, un arrêté de circulation temporaire spécifique devra donc être sollicité.



Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux



Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent RDV, l'occupant (et/ou l'intervenant du DPR) est tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la **déclaration de travaux (DT)** et la **déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

La réforme anti-endommagement destinée à limiter les accidents lors de travaux à proximité des réseaux et à mettre en place un guichet unique (GU) des réseaux, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012. Il est nécessaire de consulter le GU pour se tenir à jour des évolutions de la réglementation.

Le GU est accessible 24h/24 et 7j/7 sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Article 33 : Travaux exécutés d'office

Comme présenté à l'Article 5 Partie 1, il existe deux possibilité d'intervention d'office du gestionnaire de la voirie en lieu et place de l'occupant, et à ses frais :

1. En cas d'**urgence avérée**, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans mise en demeure préalable.
2. Lorsque les travaux autorisés ne sont **pas conformes** aux prescriptions édictées, l'occupant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai raisonnable d'intervention fixé par la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra exécuter les travaux d'office aux frais de l'occupant.

Suivant les cas, une démarche amiable préalable au règlement du litige entre les parties concernées pourra être engagée.

Un barème des interventions d'office ainsi que des interventions pour remise en bon état du DPR suite aux atteintes (ou dégâts) causés au domaine public départemental (à la suite d'accidents notamment) est en cours d'établissement et sera annexé au présent RDV après approbation par le Conseil départemental.

Ce dispositif permettra le recouvrement à l'amiable de la totalité des frais engagés par le Département pour l'intervention ou la réparation des dommages à son DPR et qui relèvent de la responsabilité de leurs auteurs.



Article 34 : Redevance d'occupation

Toute occupation ou utilisation du DP d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPR peut être délivrée gratuitement :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du DPR lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il existe deux catégories de Redevances : celles réglementées au niveau national (Transport et distribution d'électricité et de gaz et canalisations particulières de gaz ; Chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ; Ouvrages de services et de distribution d'eau et d'assainissement ; Réseaux de communications électroniques.....) et celles fixées librement par le Département (implantation de dispositif à usage publicitaire, occupation sans ou avec ancrage au sol, abattage d'arbres ...).

Le barème des redevances en vigueur est joint pour information en Annexe 16 du présent RDV. En cas de modification du barème des redevances le nouveau montant s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date d'exécution de la nouvelle décision.

Le montant des redevances est donné à titre indicatif dans le titre d'occupation, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

L'occupant devra informer le gestionnaire de la voirie concernée s'il souhaite mettre fin par anticipation à l'occupation afin de ne pas payer le montant de la redevance indiquée sur son titre d'occupation.

S'agissant des redevances calculées en fonction des linéaires de routes départementales occupées, il sera tenu compte des transferts de domanialités éventuellement intervenus au cours de l'année pour le calcul de la redevance due.





L'intervenant



2023

Préambule

Cette partie du RDV s'inscrit dans la continuité de la troisième partie relative aux dispositions auxquelles est soumis tout Occupant.

Elle a pour but de définir les dispositions techniques générales auxquelles sont soumises toutes interventions matérielles mettant en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du DPR Départemental.

Dans un souci de préservation du DPR et de la circulation, il est nécessaire que les demandes d'interventions n'interviennent qu'après une recherche infructueuse de toutes solutions de passage sur les propriétés privées.

Chapitre 1 : Les grands principes d'Intervention

Article 35 : Le champ d'application

Les dispositions techniques du présent RDV ont été établies dans le respect des normes et règles techniques en vigueur, complétées et adaptées au réseau routier départemental de la Haute-Garonne.

Cette Partie du RDV fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement des tranchées, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies départementales conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ces règles s'appliquent :

- à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages ci-après dénommés « **travaux** » situés dans l'emprise du DPR départemental, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens ;
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une autorisation de voirie.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du "calendrier" (→ Voir Article 36) des travaux et entrepris à la date à laquelle ils sont prévus sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires ;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du "calendrier", notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux sont dénommées « **intervenants** ».

Sous cette appellation sont notamment regroupés les différents maîtres d'ouvrages, affectataires ou gestionnaires de voirie, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits qui sont seuls habilités à demander les autorisations administratives décrites dans le présent RDV.

Les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux seront dénommés « **exécutants** ». L'entrepreneur ne peut pas faire les demandes des décisions administratives pour son propre compte, la demande doit indiquer explicitement le nom du maître d'ouvrage, ayant la qualité d'« intervenant » qui l'a chargé d'exécuter les travaux, et qui reste propriétaire des équipements implantés sur ou sous le DPR.

Article 36 : La coordination des travaux

La gestion rationnelle des interventions sur le DPR implique une coordination des travaux dans le temps pour limiter la gêne pour l'utilisateur et assurer sa sécurité.

Il est d'intérêt général que toute personne souhaitant réaliser des travaux sur le DPR départemental en informe le plus en amont possible le gestionnaire de la voirie pour que ces travaux soient intégrés dans la coordination.

Les travaux intéressant les voiries départementales, réalisés par le Département, les affectataires ou utilisateurs de ces voies, les concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du gestionnaire de la voirie départementale.

A l'intérieur des agglomérations, cette coordination devra tenir compte de celle organisée par le Maire pour les chantiers réalisés sur les voies publiques, y compris les routes départementales.

Au moins une fois par an, une réunion de coordination pourra être organisée par chaque Secteur routier départemental (→ Voir Annexe 1 – Organisation territoriale de la Direction des Routes) mettant en présence des intervenants principaux sur le DPR afin qu'ils présentent leurs programmes de travaux.

A défaut de pouvoir organiser ou assister à la réunion de coordination, les informations relatives aux travaux programmables pourront être échangées par écrit.

Pour permettre aux intervenants et aux communes d'adapter leur programmation de travaux aux contraintes générales, le gestionnaire de la voirie départementale indiquera avant la fin du second semestre de l'année N, les projets de réfections des routes départementales programmés l'année N+1.

A l'issue de cette coordination, un calendrier prévisionnel de différents travaux impactant les routes départementales, par sections ou par communes, pourra être établi à plus ou moins long terme.

Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR

Sur le réseau routier départemental, l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert sous chaussée est interdite pendant les trois ans qui suivent la réalisation du revêtement ayant fait l'objet d'une coordination des travaux préalable, sauf pour les branchements neufs aux réseaux de services publics universels (énergies et télécommunications) et pour les travaux urgents.

S'agissant des travaux urgents, et comme indiqué précédemment, ils doivent être rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes telles que la rupture de canalisations, une intervention imprévisible suite à une fuite ...

Pour les revêtements de moins de 3 ans, les traversées se feront par fonçage sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie concernée à condition que l'intervenant justifie de l'impossibilité de réaliser les travaux par fonçage.

Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Il est rappelé que tout intervenant est tenu :

- de disposer **d'un titre ou d'une autorisation** d'occupation du DPR départemental délivrée par le Président du Conseil départemental (→ Voir Partie 3 / L'Occupant). A défaut, l'exécution des travaux sans autorisation ou accord technique préalable constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. (→ Voir Partie 1 / Article 5)
- de solliciter auprès de l'autorité compétente disposant des pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation le cas échéant (sauf pour les travaux entrant dans le champ d'application de l'arrêté permanent sur les sections de RD hors agglomération). (→ Voir Partie 3 / Article 31)
- de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (notamment la déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)).

L'intervenant est tenu de transmettre à l'exécutant des travaux l'autorisation ou l'accord technique (et le cas échéant l'arrêté de circulation) pour application des prescriptions et dispositions fixées par le gestionnaire de la voirie départementale et être en mesure de la présenter sur le chantier à toute demande de l'autorité compétente.

L'intervenant l'informerá les dispositions générales d'interventions sur le réseau routier départemental à respecter font l'objet du présent RDV consultable sur le site internet du Conseil départemental.

L'exécutant réalise les travaux suivant ses propres procédures de contrôle et dans le respect des prescriptions du présent RDV et de l'arrêté de voirie délivré à l'intervenant, le cas échéant en présence du gestionnaire de voirie. Les résultats des contrôles sont transmis par l'exécutant directement au gestionnaire de voirie ou à l'intervenant, garant du respect des prescriptions du gestionnaire de voirie. L'intervenant devra donc, le cas échéant, faire procéder aux réfections nécessaires pour atteindre la qualité attendue des travaux (→ Voir Partie 4- Chapitre 5 / Article 58).

Dans le cas de la mise en œuvre de l'Arrêté Permanent pour chantiers courants sur RD hors agglomération, le formulaire de déclaration d'ouverture du chantier sera adressé dix jours avant son démarrage au gestionnaire de la voirie concernée. (→ Voir Annexe 12)

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant a l'obligation de communiquer au gestionnaire de la voirie les coordonnées du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence.

L'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion des travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Dans le cadre des garanties de droit commun, il est tenu à la garantie de bonne exécution des travaux pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux. (→ Voir Article 46)

L'intervenant ou son exécutant sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qui leurs seraient imposées par le gestionnaire de la voirie dans l'intérêt du DPR et de la sécurité de la circulation. (→ Voir Partie 1 / Article 5)

Pendant cette période ou jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux, l'intervenant est responsable des malfaçons de ses travaux et de la remise en état du DPR.

Après une lettre de mise en demeure, restée sans effet au terme du délai imposé en fonction de la nature des réfections à réaliser, le gestionnaire de la voirie pourra réaliser d'office la reprise des travaux mal exécutés aux frais de l'intervenant. L'exécution des travaux pourra être réalisée sans mise en demeure si le maintien de la sécurité de la circulation l'exige.

Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

L'amiante a été utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations d'enlèvement des enrobés.

Conformément au Code du travail, il appartient à tout intervenant de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenantes pour son compte lorsqu'il est procédé à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

L'intervenant doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Avant toute réalisation de travaux, l'intervenant pourra solliciter le gestionnaire de la voirie afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans l'affirmative, les données relatives à la présence d'amiante sur la section concernée seront mises à la disposition de l'intervenant à titre informatif, sans dispenser ce dernier de procéder lui-même au diagnostic. L'intervenant pourra transmettre les éléments communiqués par le gestionnaire de la voirie à l'exécutant et toute entreprise intervenant sur le DPR.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque intervenant transmettra au gestionnaire de la voirie, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, à l'issue des travaux.

Chapitre 2 : Déroulement du chantier

Article 40 : Constat préalable de l'état des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou l'exécutant pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux au service gestionnaire de la voie concernée, avec un préavis minimum de dix jours.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties présentes. L'état des lieux pourra être formalisé par un dossier de photographies datées et suffisamment nettes pour apprécier correctement l'état du DPR.

En l'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a quinze jours, à réception, pour le réfuter ou proposer des modifications.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien, et les réfections exigées du DPR occupé ne pourront faire l'objet d'aucune contestation.

Article 41 : Visite technique pour l'implantation des travaux

Le gestionnaire de la voirie pourra exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'intervenant et/ou son exécutant pour définir le lieu d'implantation des travaux.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire sera alors rédigé et signé entre les parties pour consigner les dispositions retenues au cours de la visite et/ou les faire figurer sur un plan.

Article 42 : Organisation du chantier

1. Circulation et desserte riveraine

L'exécutant, sous la responsabilité de l'Intervenant, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux tiers, notamment aux usagers et autres occupants du DPR.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons (mise en place de cheminements conformes aux normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite notamment).

Il doit également veiller à ce que soient préservés la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Les déviations éventuelles de circulation qui seraient nécessaires sont à la charge de l'intervenant, et mises en œuvre par l'exécutant conformément à l'arrêté de circulation temporaire correspondant.

2. Respect des ouvrages existants

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

3. Repérage des réseaux existants

Le repérage des réseaux existants liés aux procédures DT/DICT devra dans la mesure du possible être réalisé en limitant les sondages par ouvertures de fouilles. A défaut, les réfections du DPR intégreront de manière globale la zone de dégradation par lesdites fouilles.

L'application de produits de marquages éphémères devra être facilement effaçable. Le gestionnaire de la voirie pourra demander l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, voire demander la reprise du revêtement maculé.

4. Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers.

En ce sens, l'intervenant et son exécutant sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de bruit concernant les engins de chantier.

5. Matériaux de déblais

L'évacuation de tous les matériaux issus des tranchées vers les points de collecte adaptés est à la charge de l'intervenant. Les plateformes de stockage doivent être nettoyées à l'issue du chantier.

La réutilisation immédiate des déblais de tranchées en remblai est interdite, sauf dispositions spécifiques prévues pour les matériaux innovants.

Toutefois, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être utilisés par l'intervenant s'ils ont fait l'objet d'une étude préliminaire et, si nécessaire, d'un traitement dans un centre de valorisation reconnu qui rend effectivement compatible leur mise en œuvre et permet d'obtenir les qualités de compactage requises.

En outre, la mise en œuvre de chantiers expérimentaux pour évaluer de nouvelles techniques de valorisation des déblais en place pourra être proposée par l'intervenant ou son exécutant. (➔ Voir Partie 4 - Chapitre 5 - Article 56)

6. Emprise, sécurité et protection du chantier

Toutes les mesures de sécurité seront prises sur le chantier pour prévenir les risques d'accidents tant pour les personnes travaillant sur les lieux, que pour les usagers et les riverains circulant, en véhicules ou à pieds, aux abords dudit chantier.

L'emprise du chantier sur la voie devra être la plus restreinte possible en longueur comme en largeur. En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers et riverains du DPR.

Afin de préserver les voies, tous les engins susceptibles d'endommager la chaussée et les trottoirs seront équipés de protection (chenilles, pelles, appareils de levage...) sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie.

Pour les travaux de tranchées, les prescriptions particulières sont détaillées chapitre 4.

7. Remise en état en fin de chantier / Dommages

À la fin des travaux, les lieux doivent être remis en état. La remise en état sera appréciée au regard de l'état initial qui aura été retenu en application de l'article 40. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, conformément aux règles de l'art. La signalisation horizontale et verticale, notamment, doit être remise en place à l'identique.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site en parfait état de propreté à la fin du chantier.

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra assumer les réparations de tous les dommages qui auraient été causés au DPR, ses équipements et ses dépendances sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

L'intervenant est responsable vis-à-vis des usagers et tiers des dommages causés du fait des travaux à leurs équipements et/ou à leur personne.

Article 43 : Plantations d'alignement en bordure des RD

1. Préservation des plantations d'alignement

Les dispositions de la norme NFP 98-332 définissant les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux devront être respectées, ou toutes nouvelles normes applicables par la suite, ainsi que les prescriptions ci-après pour assurer la préservation des plantations d'alignement, tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- de couper, mutiler les arbres situés sur le domaine public routier (→ voir Article 5)
- de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques
- de couper les racines d'un diamètre supérieur à cinq centimètres afin de ne pas déstabiliser la plantation concernée. Le cas échéant, le gestionnaire de la voirie doit être averti avant toute intervention. Après accord préalable, la taille de la racine sera réalisée manuellement à l'aide d'outils de taille appropriés, affûtés et désinfectés. La racine sera aussitôt badigeonnée d'un mastic fongicide. En cas de taille accidentelle de racines supérieur à cinq centimètres, le gestionnaire de voirie doit être averti.

Les abords immédiats des plantations d'arbres d'alignement départementaux (jeunes ou adultes) sur un rayon de deux mètres minimum devront être maintenus propres, soustraits à tout dépôt quel qu'il soit et protégés de la pénétration de toute substance nocive pour la végétation.

Les accessoires de plantation (tuteurs, paillage, drain d'arrosage...) ne doivent être ni détériorés ni détournés de leurs utilisations initiales.

Avant d'engager les travaux, un périmètre de sécurité sera installé autour des arbres et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules. Chaque tronc d'arbre sera protégé avec un coffrage en bois (planches jointives) écarté du tronc sur toute sa hauteur ou sur un minimum deux mètres. Un tuyau de type drain ou gaine en spirale mis autour du tronc pourra permettre d'éviter tout contact direct. Pour une durée d'intervention inférieure à 5 jours, le dispositif de gaine pourra être accepté pour assurer la protection des arbres à condition que la gaine présente un diamètre égal ou supérieur à 80 mm et soit disposée sur au minimum 2 mètres, sans occasionner de blessure à l'arbre.



Aucun terrassement (soit toutes actions affectant les sols) n'est possible à moins de deux mètres de distance des arbres (mesurée à partir du bord du tronc). Après étude des solutions alternatives, si cette distance ne peut pas être respectée, elle peut exceptionnellement être diminuée à condition de prendre des dispositions particulières en accord avec le gestionnaire de la voirie pour éviter, d'une part, la détérioration des réseaux par les racines et, d'autre part, le dépérissement des arbres.

Dans la zone de sensibilité racinaire, soit un cercle de 10 fois le diamètre du tronc, tous travaux de terrassement seront réalisés selon un procédé technique permettant de conserver l'intégrité des racines de plus de 5 cm de diamètre (ni coupe, ni blessure) : terrassement manuel, aspiration des sols, passage en sous œuvre par fonçage....

Selon la nature des réseaux et l'essence des arbres, des barrières anti-racines pourront être exigées par le gestionnaire de voirie sur toute la hauteur de la tranchée. Hors zone minéralisée, le remblaiement des derniers 50 cm avec le niveau fini sera réalisé avec un substrat riche en matière organique de type terre végétale.

2. Mesures de lutte contre le chancre coloré du platane

Les plantations en bordure des routes départementales de la Haute-Garonne sont touchées par la maladie du chancre coloré du platane : *Ceratocystis platani*.

Un arrêté ministériel du 22/12/2015 rend obligatoire la lutte contre le chancre coloré du platane. Un arrêté préfectoral indique la liste des communes de la Haute-Garonne ayant eu des cas de platanes malades et les zones délimitées soumises à des mesures spécifiques.

Avant toute intervention à moins de cinquante mètres d'un platane, l'exécutant doit faire une déclaration auprès du gestionnaire de la voirie au minimum vingt jours avant l'ouverture du chantier (→ Voir formulaire annexe 15).

2.1 Chantier à moins de 50 mètres de platanes

Il est imposé, au commencement et à la fin des travaux, de nettoyer puis de désinfecter par pulvérisation de fongicides autorisés tous les outils et les engins mécaniques de travaux publics et en particulier sur les pièces travaillantes. Dans les zones délimitées, cette opération doit être effectuée avant et après intervention auprès de chaque platane.

2.2 Intervention sur platanes (taille ou abattage)

Aucun chantier ne pourra être entrepris sans l'autorisation spécifique délivrée par le gestionnaire de la voirie et indépendante de l'autorisation relative à la réalisation des travaux sur le DPR (→ Voir Partie 3 – Article 29).

Le gestionnaire de la voirie sera amené à préciser les sujétions particulières à mettre en œuvre afin de limiter les risques de propagation du chancre coloré sur les plantations.

Dans le cas où un foyer est diagnostiqué, des mesures particulières sur l'intégralité d'une zone déterminée seront imposées à l'intervenant par le gestionnaire de la voirie.

Article 44 : Signalisation du chantier

1. Signalisation du chantier

Le chantier devra comporter sur place de manière apparente des panneaux d'identification de l'intervenant et de l'exécutant.

L'intervenant, titulaire de l'arrêté de circulation, prendra à sa charge et sous sa responsabilité, la mise en œuvre par l'exécutant de la signalisation complète relative à l'exploitation du chantier pendant toute sa durée, de jour et de nuit, week-ends et jours non ouvrés compris. Il devra s'assurer de la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément au schéma de signalisation indiqué dans l'arrêté de circulation et dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

La signalisation avancée ou de position devra être maintenue et restée visible par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) malgré les intempéries.

De même, l'intervenant est tenu d'adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'utilisateur de la voie.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie pourra prescrire toutes modifications commandées par les conditions de circulation à l'intervenant, voire décider d'arrêter le chantier. En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie pourra procéder d'office et aux frais de l'intervenant à la protection du chantier.

Les panneaux de signalisation de police existants, dont l'application est modifiée par l'arrêté de circulation temporaire devront être masqués de manière appropriée (sans être endommagés).

2. Interruption des travaux

Si au cours de la validité de l'autorisation, les travaux étaient interrompus, l'intervenant ou son exécutant en informera le service gestionnaire de la voirie concernée.

Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation la plus grande largeur possible (de la chaussée et de trottoirs) et pour maintenir la signalisation réglementaire.

3. Fin du chantier : remise en état de la signalisation

L'intervenant est responsable du retrait de toute signalisation liée au chantier dès que les travaux sont achevés et que les conditions de la circulation en toute sécurité sont remplies.

Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive

Lorsque les conditions météorologiques, les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire peut être réalisée préalablement à la réfection définitive.

Les réfections provisoires seront réalisées conformément aux prescriptions techniques délivrées par l'autorisation du gestionnaire de la voirie.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ces réfections provisoires (y compris balayages éventuels) jusqu'à la réfection définitive.

Ces travaux de réfections provisoires et/ou de remise en état de la chaussée seront exécutés par l'intervenant ou pour son compte. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations.

En principe, les travaux de réfection définitive des revêtements sont exécutés par l'intervenant mais le gestionnaire de la voirie, en accord avec l'intervenant, se réserve la possibilité de réaliser ces travaux. **Cette possibilité sera mise en œuvre dans le cadre d'une concertation préalable avec l'intervenant en vue de fixer d'un commun accord, le montant des sommes dues en fonction de la quantité des travaux à réaliser.**

Le coût des travaux sera établi soit à partir des marchés de travaux départementaux, soit à partir du barème des travaux effectués en régie par les services gestionnaires des voiries (matériaux, matériels et personnels). **Il sera communiqué au préalable à l'intervenant, pour recueillir son accord et, dans tous les cas, il sera tenu compte des frais réellement engagés.**

Qu'elle soit faite par l'intervenant ou toute autre entreprise mandatée par lui ou par le gestionnaire de la voirie, la réfection définitive sera effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réfection provisoire.

Lorsque qu'une réfection définitive est programmée par l'intervenant ou toute autre entreprise mandatée par lui, **le gestionnaire de voirie concerné, sera préalablement informé de la date de réalisation et délivrera un accord formel pour sa mise en œuvre.**

Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie

L'objectif de cette démarche consiste :

- à améliorer la qualité des tranchées réalisées sur le DPR par un meilleur suivi par tous les acteurs concernés,
- à limiter les interventions et les reprises de travaux mal exécutés et parallèlement les coûts qu'elles peuvent engendrer pour les entreprises et le Département,
- à garantir un service public de qualité à tous.

Tous les contrôles des travaux réalisés relèvent de la responsabilité de l'intervenant et seront transmis au gestionnaire de la voirie (→ Voir Chapitre 6). Ils devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en œuvre ont été atteints.

Le gestionnaire de la voirie pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages entre l'intervenant et son exécutant avant leur mise en service.

Des contrôles de l'exécution des travaux (nature des matériaux et leur état) peuvent être effectués de façon complémentaire, à tout moment, par le service gestionnaire de la voirie et à sa charge, sauf si les documents liés aux contrôles ne lui ont pas été communiqués, ils seront dans ce cas mis à la charge de l'intervenant.

Si les contrôles révèlent des non-conformités, la réfection des travaux pourra être exigée à l'intervenant et à ses frais. Après la réfection, une seconde phase de contrôle sera effectuée à la charge de l'intervenant. Ces nouveaux contrôles des travaux seront alors transmis au gestionnaire de la voirie.

Le Département étudie la mise en œuvre d'une procédure d'habilitation des entreprises intervenant sur son DPR.

Ainsi, les entreprises répondant aux exigences du présent RDV et qui remettraient au gestionnaire de la voirie un dossier complet des ouvrages exécutés et le dossier de récolement avec tous les résultats des essais, plans de réalisations de l'ouvrage etc... pourraient bénéficier de procédures d'instructions des demandes d'interventions sur voirie et de contrôles allégés.

Article 46 : Acceptation des travaux et Garantie

Préalablement à l'établissement du **Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux** (PVAT) l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, adressera l'ensemble des documents de contrôles internes qu'il a réalisés lors du chantier au gestionnaire de la voirie.

A la fin du chantier, le formulaire du PVAT (→ Voir formulaire annexe 14) joint à l'autorisation édictée par le gestionnaire de la voirie ou téléchargeable sur le site du Conseil départemental, sera transmis au gestionnaire de la voirie chargé de vérifier la bonne réalisation des travaux.

La date de signature sans réserve dudit PVAT constitue le point de départ du délai de **garantie de 2 (deux) ans**.

A défaut de transmission du PVAT au gestionnaire de voirie et si ce dernier n'a aucune réserve à formuler, il sera daté et signé uniquement par le gestionnaire de voirie. La date de signature constituera le point de départ du délai de la garantie de bonne exécution des travaux visée à l'article 47.

A défaut de signature du PVAT par l'intervenant ou son représentant, la responsabilité de l'intervenant (constructeur de l'ouvrage) reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent ici (→ Voir Article 38).

Article 47 : Mise en œuvre de la garantie

Cette garantie porte sur l'absence des défauts visuels de la réfection de chaussée (fissuration, ressuage, arrachements, ...) et sur la bonne tenue de la couche de roulement (absences de déformations, ...) **pendant deux (2) ans ou jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux dans un délai inférieur à 2 ans**.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi par l'intervenant. Si des désordres sont constatés, l'intervenant informera le gestionnaire de la voirie pour décider des mesures à prendre pour procéder à la remise en état.

Si c'est le gestionnaire de la voirie qui constate les désordres, l'intervenant sera avisé de la nécessité de réaliser des travaux de réparations. Si ce dernier conteste que les désordres sont la conséquence de ses travaux ou de ses ouvrages, il lui appartiendra d'en rapporter la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie initial, les prestations pour la remise en état prescrites par lettre recommandée par le gestionnaire de la voirie n'étaient pas effectuées, ce délai se prolongera automatiquement jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient exécutées par l'intervenant ou pour son compte, ou qu'elles le soient d'office par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intervenant (→ Voir Partie 1 – Article 5). Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire.

Passé le délai de garantie ou après reprise définitive des malfaçons validée par le gestionnaire de la voirie, l'intervenant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité de droit commun des constructeurs d'ouvrages immobiliers (de génie civil ou de bâtiment) qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Article 48 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages appartenant à des tiers et établis dans l'emprise du DPR doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage et rester conformes aux conditions de l'autorisation d'occupation.

Le non-respect de ces obligations d'entretien peut entraîner la révocation de l'autorisation et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 49 : Dossier de récolement

Un dossier de récolement des travaux exécutés comprend, en outre, un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à l'issue d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Les plans du dossier récolement sont :

- la localisation en X, Y et Z,
- les plans des câbles et canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le DPR,
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

L'intervenant s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie les plans de récolement lisibles et fiables des ouvrages ainsi mis en place, dans les six mois qui suivent la signature du PVAT pour permettre la localisation exacte, au format numérique Autocad ou équivalent ou tout autre logiciel libre de droits. Les formats d'échanges de données acceptés peuvent être demandés au gestionnaire de la voirie.

En cas de non production de ces plans, après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra les faire exécuter d'office à la charge de l'intervenant.

Par exception et compte tenu de la réglementation anti-endommagement des réseaux et de l'obligation d'enregistrer les plans et la localisation précise des réseaux sensibles et non sensibles sur le téléservice, les exploitants de réseaux ne sont pas soumis à l'obligation de transmission des plans de récolement des ouvrages faisant l'objet du géoréférencement.

Sauf demande particulière du gestionnaire de la voirie, les plans de récolement ou dossiers d'ouvrages exécutés ne sont pas exigés pour les ouvrages pour lesquels la réfection de la chaussée est inférieure ou égale à dix mètres carré (10 m²).

Chapitre 4 : Prescriptions techniques d'exécution des tranchées et de réfection des chaussées

Ouvrir une tranchée dans l'emprise d'une route stabilisée depuis longtemps sous les contraintes de la circulation, c'est créer une faiblesse mécanique qui à terme, s'avèrera préjudiciable pour la pérennité de la chaussée.

Il est donc essentiel de prendre toutes les précautions pour définir le lieu d'implantation de la tranchée et une bonne finition de ces travaux de remblaiement et de réfection de chaussée en vue de diminuer notablement les chocs et sollicitations.

Toutefois, le réseau routier dispose de multiples configurations et diverses caractéristiques, il est donc nécessaire de tenir compte de l'existant pour prescrire les mesures les mieux adaptées à l'état des lieux.

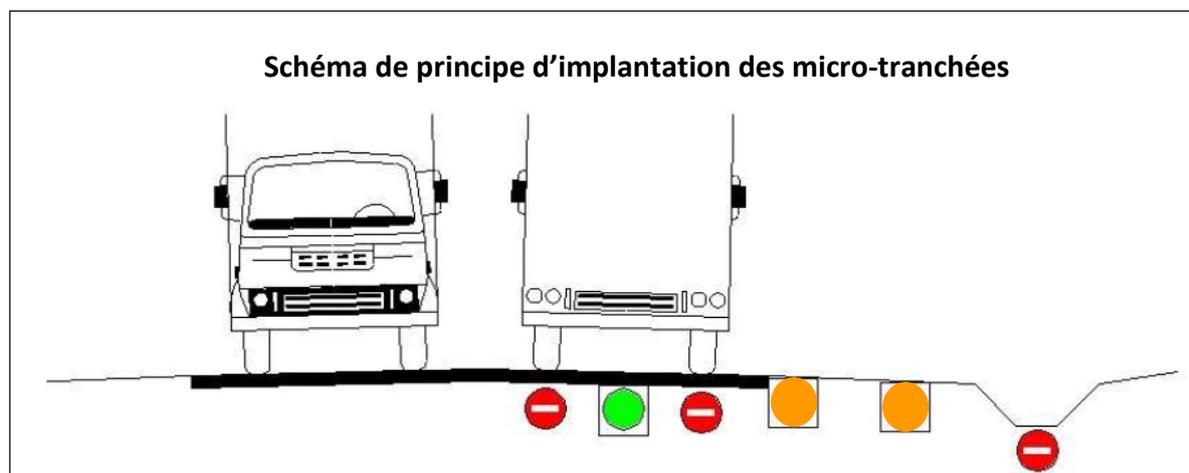
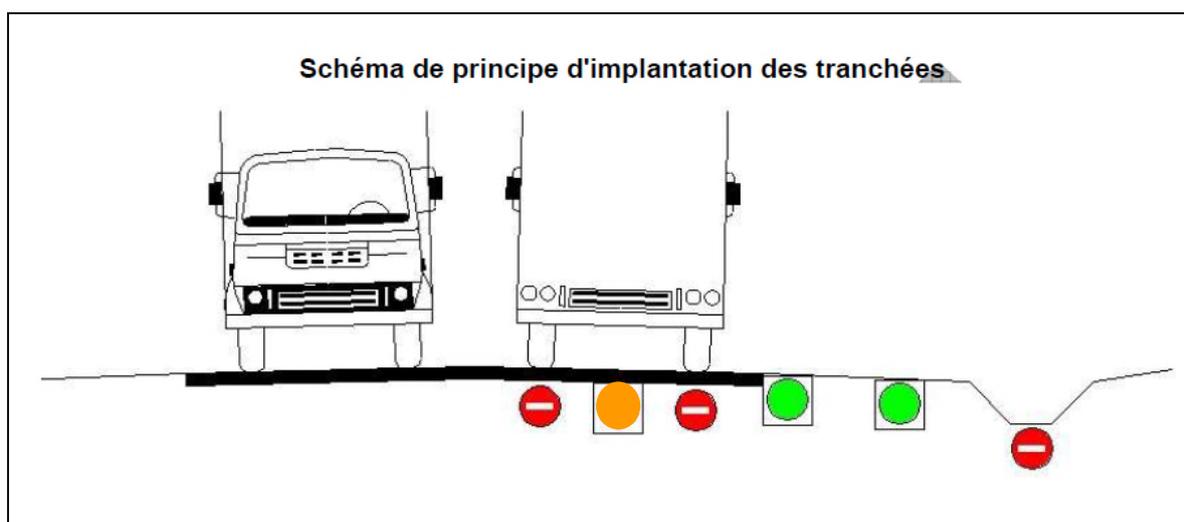
L'objectif reste de parvenir, par des moyens appropriés, au niveau de service et de performance de la chaussée tels que souhaités par le Département et définis ci-après.



Article 50 : Implantation des tranchées

La tranchée longitudinale (parallèle à l'axe de la chaussée) est la configuration la plus pénalisante pour la structure de la chaussée.

En conséquence, excepté l'impossibilité technique dûment constatée, les conduites et canalisations devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Dans le cas de **micro-tranchées (largeur inférieure ou égale à $\leq 0,15$ m)** ou si le passage sous chaussée est la seule alternative, celle-ci devra être réalisée dans les zones les moins circulées soit entre le passage de roues des véhicules.



Article 51 : Mode d'exécution et protection des tranchées

L'exécution des tranchées ne devra pas encombrer plus de la moitié de la largeur de chaussée, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales sont exécutées par demi-largeur de chaussée, dans la mesure où la largeur le permet, pour limiter la gêne à la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages pour éviter la décompression des parois de la fouille. A défaut, l'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir ses travaux.

Aucune tranchée ne peut rester ouverte la nuit sans l'accord du gestionnaire de la voirie qui pourra être délivré au vu de la justification des nécessités techniques ainsi que des mesures de protection prises pour la préservation de la structure et la sécurité de la circulation.

Aucune tranchée ne peut rester ouverte le week-end sans l'accord du gestionnaire de la voirie. Toutes dispositions seront prises pour que le remblaiement des tranchées et le compactage s'effectuent avant chaque week-end, au besoin par un remblaiement provisoire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine à l'exception des techniques de fonçage lorsque celles-ci sont exceptionnellement accordées par le gestionnaire de la voirie.

Le travail en sous-œuvre au droit des ouvrages annexes de voirie, tels que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection, etc, est également interdit.

Les fouilles et ouvertures seront talutées et étayées dans les conditions réglementaires.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisés afin de faciliter le compactage de matériaux dans la tranchée.

Pour éviter la déstabilisation du sous-sol, toutes les mesures seront prises pour empêcher la pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient survenir suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

Article 52 : Implantation des réseaux

Des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer entre les divers réseaux conformément à la Norme NF P98-332. Il appartient à l'intervenant de respecter les dispositions techniques spécifiques à chaque réseau.

En cas d'impossibilité de respecter les écarts, l'intervenant et notamment le concessionnaire de réseau de service public, devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité, éventuellement par des dispositions techniques spéciales et l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les implantations d'urgences (tampons, regards, bouches à clé, chambre de tirage...) seront installées sur les accotements ou trottoirs sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le DPR et gêner l'usage auquel il est destiné.

Hors agglomération, en cas d'impossibilité technique sous accotement, les urgences seront dans la mesure du possible, implantées au bord de la chaussée. Dans cette situation, les tampons de couverture des urgences seront placés sous la couche de roulement à une profondeur de l'ordre de 5 à 10 cm.

Les urgences devront garantir la résistance au trafic, aux arrachements intempestifs, et à la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Une attention particulière sera portée à la résistance du matériau qui entoure l'ouvrage implanté dans la chaussée et une surveillance sera assurée pendant toute la durée du délai de garantie des travaux prévue à l'article 47.

A noter que les concessionnaires de réseaux peuvent proposer de déplacer les compteurs situés à l'intérieur des logements, à l'extérieur afin d'en faciliter la relève, à condition que la pose du compteur s'effectue en totalité sur la propriété privée, à la limite du DPR départemental et pas sur ce-dernier. Cette prescription s'applique pour la pose de tous nouveaux compteurs.

Les gestionnaires de réseaux de communications électroniques doivent se rapprocher des autres opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé, avant toute demande d'autorisation d'implantation de nouveaux réseaux. En cas d'ouverture de tranchées par des concessionnaires de ces réseaux, le gestionnaire de la voirie pourra imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pour son usage actuel ou futur. Le surcoût lié à cette prestation sera pris en charge par le Département. Dans ce cas, les fourreaux posés à sa demande resteront sa propriété.

Article 53 : Identification des réseaux

Conformément aux textes en vigueur, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection.

En cas d'impossibilité technique de pose d'un grillage avertisseur et l'utilisation de matériaux auto-compactants, ceux-ci devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique comme dans le cas des micro-tranchées (MT).

La couleur du grillage est normalisée suivant le type de réseau et rappelé ci-après :

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332.

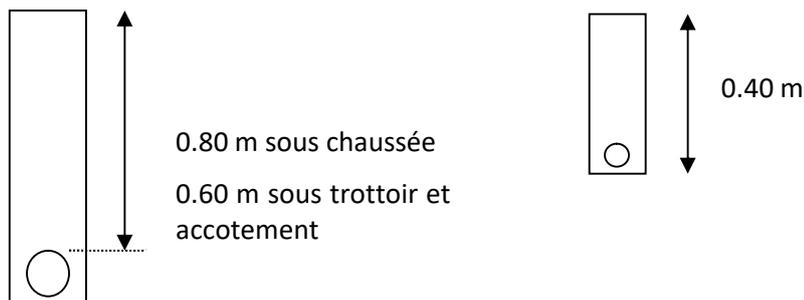
Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Article 54 : Profondeurs des tranchées

Les profondeurs de tranchées se mesurent depuis la génératrice supérieure de la canalisation jusqu'à la surface du sol. Elles sont à minima d'une profondeur égale à 0,80 m sous la chaussée et à 0,60 m sous trottoir et accotements.

Pour les micro-tranchées, la profondeur se mesure généralement depuis le fond de fouille et sera à minima égale à 0,40 m.



Tranchées

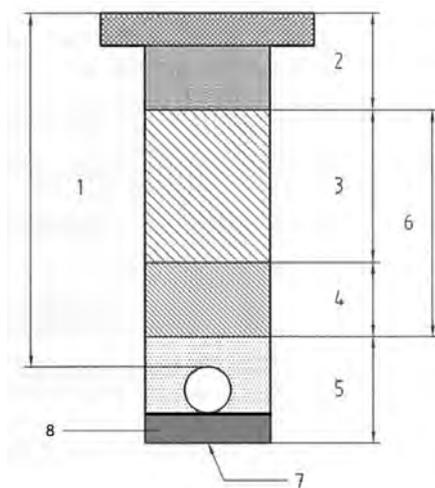
Micro-tranchées

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, **des dispositions techniques spécifiques peuvent être recherchées dans le cadre d'accord réciproque entre le gestionnaire de la voirie et l'intervenant.**

Ces prescriptions spécifiques appropriées aux contraintes de l'implantation des ouvrages seront développées dans l'arrêté délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Article 55 : Coupes types des tranchées et micro-tranchées

Coupe type d'une tranchée



Zone 1 = Hauteur de recouvrement

Zone 2 = Assise de chaussée (y compris couche de surface)

Zone 6 = Remblai proprement dit

Zone 3 = Partie supérieure de remblai

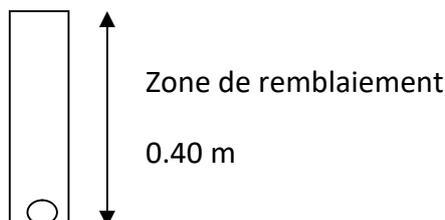
Zone 4 = Partie inférieure de remblai

Zone 5 = Enrobage

Zone 8 = Lit de pose

Zone 7 = Fond de tranchée

Coupe type d'une micro-tranchée



➔ Définition du trafic

Nb moyen annuel de Poids Lourds par jour et par sens de circulation	Trafic faible (« L »)			Trafic fort (« S »)				
	0 à 24	25 à 49	50 à 99	100 à 149	150 à 299	300 à 749	750 à 2000	
Classes de trafics	T5		T4	T3-	T3+	T2	T1	T0
Classes de trafics cumulés sur n années	TC1n	TC2-n	TC2+n	TC3-n	TC3+n	TC4n	TC5n	TC6n

➔ Définition des matériaux [détail et caractéristiques : chapitre 5]

EP : Enrobé Projeté

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)

BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu (tiède ou chaud)

GC : Grave Ciment

MAC : Matériaux Auto-Compactants

MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure

GNT : Grave Non Traitée

Article 56 : Structures de tranchées : conditions de remblayage et réfection de chaussées

Le Département, bien avant le « Grenelle de l'environnement », a été soucieux de la prise en compte de l'environnement et de la préservation de la biodiversité dans le cadre de la gestion, l'entretien de son réseau routier. Ainsi, il prévoit la possibilité de mettre en œuvre des techniques routières répondant à des critères de développement durable et de développer le concept de « route durable » qui s'inscrit dans une dynamique volontariste prenant en compte tous les aspects environnementaux et sociétaux présents sur un territoire.

Cette démarche a pour objectif de favoriser le déploiement de techniques routières plus respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles ; elle va donc dans le sens et l'esprit recherchés par le Département depuis de nombreuses années.

Dans ce cadre, le Département est ouvert aux propositions de chantiers expérimentaux et /ou des matériaux innovants qui pourraient être mis en œuvre en concertation avec le gestionnaire de la voirie. Les modalités et le suivi de ces chantiers innovants seront susceptibles de faire l'objet de mesures adaptées notamment pour l'utilisation de matériaux autres que ceux spécifiés au Chapitre 5. Il s'agit par exemple de l'utilisation des matériaux issus des déblais (voir article 42 - point 5), des matériaux chaulés

Dans le présent règlement, le Département a établi les différentes structures-types de tranchées à mettre en œuvre en fonction de leur lieu d'implantation (sous chaussée ou sous trottoir et accotement), de la largeur de la tranchée et du trafic supporté par la voie et a favorisé l'utilisation des matériaux auto-compactant pour les raisons précisées à l'article 57.

⇒ **Le remblayage des tranchées et la réfection des corps de chaussée sur le réseau routier départemental préconisés sont définis par les schémas de structures-types présentés ci-après au paragraphes A – B et C).**

Ces structures-types sont proposées directement aux intervenants sur le Formulaire de Demande d'intervention sur RD (→ Annexe 9 - Formulaire de demande d'intervention sur RD) auquel sera joint le dossier technique.

⇒ **Toutefois, l'intervenant a la possibilité de réaliser d'autres structures de tranchées et d'utiliser des moyens techniques ainsi que des matériaux différents pour l'enfouissement des réseaux dans le respect des Normes techniques en vigueur en la matière.**

Une fois la structure validée par les deux parties, ces modalités spécifiques de remblaiement de la tranchée et de réfection de la chaussée pour le chantier particulier feront l'objet d'un arrêté de voirie (permission de voirie ou accord technique).

La structure spécifique de tranchée définit pour un intervenant, concessionnaire d'un réseau public, pourra être mise en œuvre pour d'autres chantiers sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, l'Intervenant, ou les entreprises intervenant pour son compte, remettra les résultats des contrôles décrits à l'article 61 justifiant de la bonne exécution des travaux.

Dans tous les cas :

Les matériaux utilisés devront :

- respecter les propriétés d'usage de l'article 6.2.1 de la norme NF P 98-331,
- être non polluants,
- être non agressifs pour les réseaux,
- être compatibles avec le sol environnant.

Dans le remblai proprement dit (zone 6), la dimension maximale « D » des matériaux doit respecter les conditions suivantes :

- $D > 1 / 10$ de la largeur de la tranchée,
- $D < 1 / 5$ de l'épaisseur de la couche compactée.

Dans la zone d'enrobage (zone 5), la dimension maximale « D » des matériaux doit respecter la condition suivante :

- $D \leq 22$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal inférieur ou égal à 200 mm,
- $D \leq 40$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal supérieur à 200 mm.

L'étude de formulation devra montrer que le matériau utilisé atteint les performances attendues précisées à l'Article 58.

Les objectifs de densification devront respecter (de q2 à q5) ceux définis en Article 59, hormis en cas d'utilisation de matériaux auto-compactant.

Dans le cas d'existence d'une nappe phréatique, le choix des matériaux de remblayage devra prendre en compte la perméabilité du milieu environnant pour éviter la création d'une zone drainante.

L'intervenant ou l'exécutant produira les documents relatifs aux modalités de réalisation des travaux visés à l'Article 60 (→ Chapitre 6).

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement, il faudra systématiquement procéder à une préparation soignée du support (balayage généralisé et/ou micro-rabotage de la zone de travaux).

La couche de surface de chaussée devra former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités des travaux et/ou de l'état des lieux du terrain, en concertation avec l'intervenant.

A - Structures-types de remblayage de tranchée sous chaussées et parties circulées ou stationnées

Trafics Faibles (de T₃- à T₅)

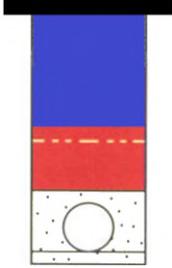
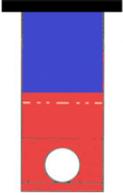
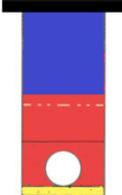
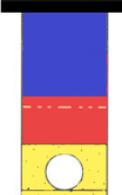
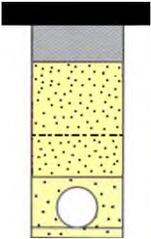
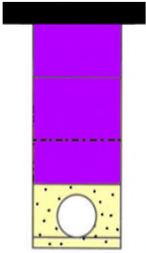
CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
L1 Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée (*) - (**)		- Enduit superficiel d'usure (ESU) 4/6.3 mm (largeur de réfection = + 0.60 m de part et d'autre de la tranchée) ou Enrobé Projeté 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la tranchée)	q>8 MPa avant remise en circulation q4 si GNT 0/D
		- Remblai : MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous)	
Autres solutions possibles			
L2 Uniquement pour tranchées de largeur > 0.50 m Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - GNT 0/20 ou 0/31.5 - GNT 0/D	4 à 8% q2 q3 q4
L3 Uniquement pour tranchées de largeur ≤ 0.50 m et de longueur inférieure à 20 m (***) Matériau traité en remblai et assise de chaussée		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) ou Enrobé Projeté 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la tranchée) - Grave-Ciment - GNT 0/D	4 à 8% q2 et q3 q4

(*) : La réfection de la couche de roulement se fera avec un ESU ou un enrobé projeté seulement pendant la période favorable pour la réalisation de ces techniques, soit d'avril à septembre (si la température ambiante est > 10°C). En dehors de cette période, il sera appliqué un enrobé projeté seulement lorsque la température du support est > 5°C.

(**) : Si l'état de surface du remblai en matériaux auto-compactant n'est pas conforme à un support apte à recevoir un ESU ou Enrobé Projeté, il sera réalisé, après rabotage d'une largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, une réfection de chaussée en BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion.

(***) : Cette solution n'est pas permise pour les tranchées de largeur ≤ 0.50 m et ayant une longueur > 20 m en raison des difficultés techniques du compactage pour cette largeur.

Trafics Forts (de T_0 à T_{3+})

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
<p style="text-align: center;">S1</p> <p style="text-align: center;">Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée (*)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (Largeur de la réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - Remblai : MACES épaisseur : 0,40 m MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous) 	<p>4 à 8%</p> <p>q>8 MPa avant remise en circulation 5<Rc28<8 MPa avant remise en circulation</p> <p>q>8 MPa avant remise en circulation</p> <p>q4 si GNT 0/D</p>
<p style="text-align: center;">Sous-types</p>	<p style="text-align: center;">S1.a</p>  <p style="text-align: center;">Zone d'enrobage - MAC Lit de pose - MAC</p>	<p style="text-align: center;">S1.b</p>  <p style="text-align: center;">- MAC - GNT 0/D</p>	<p style="text-align: center;">S1.c</p>  <p style="text-align: center;">- GNT 0/D - GNT 0/D</p>
Autre solution possible			
<p style="text-align: center;">S2</p> <p style="text-align: center;"><u>Uniquement pour</u> tranchées de largeur > 0.50 m</p> <p style="text-align: center;">Matériau granulaire en remblai Matériau traité en assise de chaussée (*)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (Largeur de la réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - GB 0/14 épaisseur : 8 cm - GNT 0/D 	<p>4 à 8%</p> <p>> 9%</p> <p>q3 q4</p>
<p style="text-align: center;">S3</p> <p style="text-align: center;"><u>Uniquement pour</u> tranchées ≤ 0.50 m et de longueur inférieure à 20 m (**)</p> <p style="text-align: center;">Matériau traité en remblai et en assise</p>		<ul style="list-style-type: none"> - BBSG 0/10 sur 6 cm (largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée) - Grave-Ciment - GNT 0/D 	<p>4 à 8%</p> <p>q2 et q3</p> <p>q4</p>

(*) : La réfection de la couche de roulement se fera avec un BBSG 0/10 seulement lorsque la température du support > 5°C

(**) : Cette solution n'est pas permise pour les tranchées de largeur ≤ 0.50 m et ayant une longueur > 20 m en raison des difficultés techniques du compactage pour cette largeur.

B - Structures-types de remblayage de micro-tranchée L ≤ 0,15 m sous chaussée

Trafics Faibles (de T₃₋ à T₅)

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION	
<p>MT1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) – (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Enduit superficiel d'usure (ESU) 4/6.3 mm réalisé au RMA (largeur de réfection = + 0.60 m de part et d'autre de la micro-tranchée) - Matériau spécifique micro-tranchée auto-compactant coloré en rouge jusqu'au niveau de la chaussée existante - Calage des fourreaux

Trafics Forts (de T₀ à T₃₊)

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION	
<p>MT2</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) – (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Revêtement superficiel en enrobés projetés 0/6,3 mm (largeur de réfection = + 0.20 m de part d'autre de la micro-tranchée) - Matériau spécifique micro-tranchée auto-compactant coloré en rouge jusqu'au niveau de la chaussée existante - Calage des fourreaux

(*) Si le matériau mis en œuvre en remblai présente des différences de niveau par rapport à la couche de roulement définitive, il sera nécessaire d'effectuer une reprise de ces désordres à l'aide d'un enrobé projeté de granulométrie 0/10 qui devra être compacté au compacteur à billes ou mixte afin de retrouver le niveau de la couche de roulement avant la réalisation de la réfection finale.



(**): La réfection de la couche de roulement se fera avec un ESU ou un enrobé projeté seulement pendant la période favorable pour la réalisation de ces techniques, soit d'avril à septembre (si la température ambiante est > 10°C). En dehors de cette période, il sera appliqué un enrobé projeté seulement lorsque la température du support est > 5°C.

C - Structures-types de remblayage de tranchée sous trottoirs et accotements

Tranchée sous trottoirs et accotements

CAS TYPE	REMBLAYAGE ET REFECTION		
<p>W1</p> <p>Matériau auto-compactant en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Remblai : MAC - Zone d'enrobage et lit de pose : MAC ou GNT 0/D (cf. ci-dessous) 	
	<p><i>Sous-types</i></p>	<p>W1.a</p>	<p>W1.b</p>
Autres solutions possibles			
<p>W2</p> <p>Matériau traité en remblai et en assise</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Grave-Ciment - GNT 0/D 	
<p>W3</p> <p>Pour tranchée à plus de 0.50 m du bord de chaussée <u>uniquement</u></p> <p>Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée</p> <p>(*) - (**)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - GNT 0/D 	
<p>W4</p> <p>Pour tranchée à plus de 1 m du bord de chaussée <u>uniquement</u></p> <p>Remblayage avec déblais</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Couche de surface : de nature identique à l'existant - Remblayage avec matériaux extraits des déblais si la qualité le permet 	

(*) : Quand les travaux sont réalisés sous trottoirs, la réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque celui-ci ne dépasse pas 1,50 m de large ou si la largeur du trottoir est inférieure au double de la largeur de la tranchée pour assurer le cheminement des usagers sur une surface la plus plane et lisse possible, notamment pour les personnes à mobilités réduites.

(**) : Au passage des bordures, caniveaux et autres ouvrages, le remblayage de la partie supérieure du remblai sera réalisé en MACES (Matériau Auto-Compactant Essorable de Structure) (→ Voir Article 57) ou en Grave-Ciment sur au moins 35 cm d'épaisseur.

Chapitre 5 : Choix des matériaux et mise en œuvre

Article 57 : Choix des matériaux

Les caractéristiques et performances attendues des matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans les articles 58 et 59 ci-après.

Les modalités d'utilisation d'autres matériaux que ceux des structures-types pour le remblaiement des tranchées sont précisées à l'article 56.

Dans le présent RDV, le Département a choisi de privilégier les matériaux auto-compactants (MAC et MACES définis ci-après) spécialement élaborés pour faciliter le remblaiement des tranchées.

Cette évolution vise l'intérêt commun des intervenants, du gestionnaire de la voirie, ainsi que des usagers de la route.

Présentation de ces matériaux :

- **MAC** (Matériaux Auto-Compactants) : matériaux de remblai (non essorables) et réexcavables dont la réexcavation est facile dans les zones d'enrobage et moyennement facile sur le reste du remblai.
- **MACES** (Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure) : leurs caractéristiques mécaniques sont supérieures (plus résistants) à celles des MAC, ce sont en effet des matériaux de structure (non essorables) et difficilement réexcavables.
- Les matériaux auto-compactants spécifiques pour les micro-tranchées sont non-essorables et non réexcavables.

Les avantages d'une structure en matériaux auto-compactants par rapport à la structure traditionnelle résultent essentiellement de leur mise en œuvre : pas de compactage mécanique durant la mise en place, moins de matériaux et de matériel sur le chantier, moins de personnels pour la mise en œuvre et le suivi du chantier, simplicité et rapidité de mise en œuvre, remise en circulation rapide de la voie, moins de gêne pour l'utilisateur.

Par expérience, les déformations de chaussées sont très souvent la conséquence de compactage mal réalisé avec les méthodes traditionnelles en grave ciment. L'objectif du Département est de faire évoluer les pratiques pour que les tranchées soient mieux remblayées et présentent des meilleures capacités portantes. Grâce à leurs caractéristiques techniques, les matériaux auto-compactants permettront de répondre à cet objectif : auto-plaçant, rapidité de remblaiement, comblement optimal, stabilité du volume et décaissable (manuellement ou mécaniquement).

Les MAC et MACES appartiennent à la même famille de matériaux. Ce sont des matériaux granulaires traités aux liants hydrauliques constitués de granulats, de ciment, d'eau et d'adjuvants, qui ne nécessitent pas de compactage lors de leur mise en œuvre. La différence entre les deux vient de la fabrication et de la quantité de liant qui est introduite.

Compte tenu de la nature des sols argileux (peu perméables) du département de la Haute-Garonne, il est privilégié une formulation dont la fluidité sera obtenue par l'apport d'adjuvants (pour limiter la quantité d'eau finale). Les MACES garantissent l'absence d'apport d'eau dans le remblai de la tranchée et présentent des caractéristiques techniques plus performantes que les MAC.

Dans ce RDV, les MAC et les MACES seront des produits dont la fluidité sera obtenue par l'introduction d'adjuvants dans les compositions les rendant de fait non-essorables : la fluidité est assurée par l'apport d'adjuvant en limitant les apports d'eau.

L'utilisation des **matériaux essorables** sera possible à la condition expresse de fournir au préalable, d'une part, une étude géologique du sol pour s'assurer de sa perméabilité et, d'autre part, que ces matériaux répondent aux performances attendues définies à l'article 58.

S'agissant du **caractère réexcavable** des matériaux auto-compactants et donc de la possibilité d'intervenir postérieurement sur les ouvrages implantés, le niveau de réexcavation souhaité dans les tranchées peut être défini par l'intervenant conformément aux critères précisés dans le tableau ci-dessous : facile (à la pioche) en zone d'enrobage et moyennement facile sur le reste de la tranchée (à la pelle mécanique).

▪ **La Réexcavabilité**
Matériaux réexcavables selon les critères définis dans le tableau suivant:

Critères de réexcavabilité des matériaux autocompactants		
	Résistance à la compression à 28 jours	
	Inférieure à 0,7 MPa	Comprise entre 0,7 et 2 MPa
Réexcavabilité	Facile	Moyennement facile
	Manuelle	Manuelle ou mécanisation légère

A noter que les canalisations et grillages avertisseurs mis en place dans les tranchées devront être arrimés pour éviter qu'ils soient déplacés sous l'effet de la poussée hydrostatique lors de la mise en œuvre. A défaut de grillages avertisseurs, les MAC et MACES devront être colorés.

Les performances attendues sont détaillées dans les articles ci-après.

Article 58 : Performances attendues des matériaux

A - Matériaux utilisables en remblayage des zones de remblai et d'enrobage (zones 5 et 6)

1 / Matériaux auto-compactants (MAC) non essorables, réexcavables en zone d'enrobage, en partie inférieure et supérieure de remblai (zones 5 et 6)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non-essorable et de réexcavabilité facile en zone 5 et moyennement facile en zone 6. Il devra faire l'objet d'un avis technique du concessionnaire du réseau.

Constituants de base :

- Ciment : 50 à 100 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 22 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545
- Adjuvants : plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (Rc) à 28 jours comprise entre 0,7 MPa et 2 MPa en zone 6 et inférieure à 0,7 MPa en zone 5
- Résistance à la compression (Rc) à 90 jours strictement inférieure à 2 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) ≥ 8 MPa avant remise en circulation

2 / Matériaux non traités de granulométrie continue 0/D en zone d'enrobage et partie inférieure de remblai (zones 4 et 5)

Matériaux	Symbole des classes de sols selon la norme NF P 11-300
Sols sableux et graveleux avec fines non argileuses	B1 - B3
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1- C1B3 – C2B1 – C2B3 – C2B1 - C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 – D2 - D3
Calcaires rocheux divers	R21 - R22
Roches siliceuses	R41 - R42
Roches magmatiques et métamorphiques	R61 - R62
Matériaux élaborés	GNT 1 à 6 au sens de la norme NF EN 13285 de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3
Matériaux alternatifs issus de la déconstruction du BTP	

En zone d'enrobage, l'utilisation de matériaux granulaire d/D est limité au cas de présence d'eau, de risque de remontée du niveau de la nappe ou en zone inondable. La pose d'un géotextile (fonction séparation-filtration) entourant le matériau d/D est obligatoire.

3 / Matériaux non traités de granulométrie continue 0/D en partie supérieure de remblai (zone 3)

Matériaux	Symbole des classes de sols selon la norme NF P 11-300
Sols sableux et graveleux avec fines non argileuses	B11 - B31
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B11- C1B31 – C2B11 – C2B31 – C2B11 - C2B31
Sols insensibles à l'eau	D11 – D21 - D31
Calcaires rocheux divers	R21
Roches siliceuses	R41
Roches magmatiques et métamorphiques	R61
Matériaux élaborés	GNT 1 à 4 au sens de la norme NF EN 13285 de catégorie D III b Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18 545 de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3
Matériaux alternatifs issus de la déconstruction du BTP	

4 /Matériaux traités aux liants hydrauliques routiers (Grave-Ciment)

Au moins deux coupures de granulats doivent être utilisées pour l'élaboration des matériaux traités aux liants hydrauliques routiers

Constituants de base :

- Mélange granulaire traité au liant hydraulique routier 2 0/20 et 0/14 - G2 - T3 au sens de la norme NF EN 14227-1
- Granulats : Dmax ≤ 20 mm de catégorie D, III, b, Ang 3 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545
- Liants hydrauliques routiers : 3 à 5 % - conformes à la norme NF EN 197-1

Les études de formulation doivent être conduites selon la norme NF P 98-114-1.

La fabrication et la mise en œuvre doivent être conformes à la norme NF P 98-115

Performances attendues :

La compacité à l'OPM ne doit pas être inférieure à 0,80.

Epaisseur minimale en couche de fondation : 0.20 cm (pour une PF2).

B - Matériaux utilisables en zone d'assise de chaussées (zone 2)

1 / Graves non traitées (GNT)

GNT2 et 3 au sens de la norme NF EN 13285 de catégorie D III b Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18 545 et de difficulté de compactage DC1, DC2, DC3.

2 / Matériau auto-compactant

➔ MATERIAU AUTO-COMPACTANT (MAC)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et de réexcavabilité moyennement facile

Constituants de base :

- Ciment : 50 à 100 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 22,4 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545
- Adjuvants : plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 150 mm et 250 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (Rc) à 28 jours compris entre 0,7 MPa et 2 MPa
- Résistance à la compression (Rc) à 90 jours strictement inférieure à 2 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) ≥ 8 MPa avant remise en circulation

➔ MATERIAU AUTO-COMPACTANT ESSORABLE DE STRUCTURE (MACES)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et difficilement réexcavable

Constituants de base :

- Ciment + fines : compris entre 110 et 140 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 22,4 mm de catégorie D, III, b, Ang 4 au sens de l'article 7 de la norme NF P 18-545 en au moins deux fractions granulaires avec un rapport G/S de 1,24
- Eau efficace 200l/m³
- Adjuvants : super-plastifiant ou plastifiants, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Etalement au cône d'Abrams compris entre 550 mm et 650 mm
- Résistance à la compression (Rc) à 28 jours compris entre 5 MPa et 8 MPa
- Résistance à la traction par fendage (Rtb) à 28 jours compris entre 1,0 et 1,5 MPa
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) ≥ 8 MPa avant remise en circulation
- Indice portant immédiat (IPI) supérieure à 35 à 5 heures

→ MATERIAU SPECIFIQUE POUR MICRO-TRANCHEES (MT)

Le matériau auto-compactant proposé devra être non essorable et non réexcavable

Constituants de base :

- Ciment + fines : compris entre 100 et 120 kg/m³ ;
- Granulats : Dmax ≤ 16 mm
- Adjuvants : plastifiant ou super-plastifiant, entraîneur d'air

Performances attendues :

- Affaissement au cône d'Abrams compris entre 160 mm et 220 mm
- Résistance à la pénétration dynamique (q) (NF P 94-105) à 24 heures ≥ 10 MPa

3 / Grave Bitume (GB)

Les conditions de fabrication, de transport et de mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés à chaud, conformément au fascicule 27 du cahier des clauses techniques générales et la norme NF P 98-150-1.

Désignation / Formulation :

- GB 0/14 Classe 3 --EB 14 Assise 35/50 avec des % de vides < 9 %
- GB 0/14 Classe 4 --EB 14 Assise 35/50 avec des % de vides compris entre 4 et 8 %

C - Matériaux utilisables en couche de surface de chaussées (zone 2)

1 – Matériaux pour réfection provisoire couche de surface de chaussées

En cas de réfection provisoire, les prescriptions sont identiques à celles décrites au paragraphe 2 ci-après pour les BBE et les ESU.

2 – Matériaux pour réfection définitive couche de surface de chaussées

➔ **BETON BITUMINEUX SEMI-GRENU (BBSG)**

Désignation / Formulation :

- BBSG 0/10 classe 3 --EB 10 Roul/Liai 35/50

Rappel du contexte normatif produit

- NF P 98-150-1 : Mise en œuvre des enrobés à chaud
- NF EN 13108-1 Norme de prescription Enrobés bitumineux

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18545.
- Le liant d'apport sera un 35/50.
- Le taux d'introduction d'agrégats d'enrobés maximum sera de 30 %.

Mise en œuvre :

- Rabotage + 6 cm de BBSG 0/10.
- Pourcentages de vides compris entre 4 et 8%
- Profondeur de macro texture (norme NF EN 13036-1) ≥ 0.6 mm ou valeur moyenne au moins égale à la couche de roulement existante

➔ **BETON BITUMINEUX A L'EMULSION (BBE)**

Désignation / Formulation :

- BBE Type 1 ou 2 0/10

Rappel du contexte normatif

- NF P98-139 : Enrobés Hydrocarbonés – Couches de Roulement – BBE -
- Définition - Classification – Caractéristiques – Fabrication - Mise en œuvre
- NF P 98 150 -2 : Exécution des assises de chaussées, couche de liaison et couches de roulement. Partie 2 : Enrobés hydrocarbonés à froid.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18545 article 8.
- Le taux d'introduction d'agrégats d'enrobés maximum sera de 100 %.

Mise en œuvre :

- Rabotage + 4 cm de BBE.
- Pourcentages de vides compris entre 4 et 8%
- Profondeur de macro texture (norme NF EN 13036-1) ≥ 0.6 mm ou valeur moyenne au moins égale à la couche de roulement existante

➔ ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE (ESU)

Rappel du contexte normatif

- Les matériaux pour enduits superficiels courants ou spéciaux, pour chaussées et les travaux devront répondre aux prescriptions du fascicule n° 26 du C.C.T.G. et à la norme NF P 98-160, NF EN 13-043 et NF EN 12-271.
- Les travaux seront également réalisés conformément au guide technique de l'IDRRIM « Enduits superficiels d'usure » de 2017.
- Le PAQ devra être conforme aux exigences du fascicule 26 précité.

Formulation :

- La formule de l'ESU sera un mono couche 4/6.3.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13 043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18 545 article 8.
- Les granulats seront :
 - de catégorie A-I ou B-I bis
 - de granulométrie 4/6,3
- Le dosage indicatif sera de 6 à 8 l/m² (à adapter en fonction du pouvoir couvrant de la coupure 4/6,3 proposée).
- Le liant hydrocarboné sera, en référence à la norme NF EN 13808, une émulsion du type C69BP2 ou C69BP3
- Le dosage indicatif sera : 1.200 kg/m² mini et 1,500 Kg/m² maximum à adapter en fonction de la configuration du revêtement à effectuer (topographie, exposition, tracé, profil, ...).

➔ ENROBES PROJETES

Rappel du contexte normatif

- Les matériaux pour enrobés projetés devront répondre aux prescriptions du fascicule n° 26 du C.C.T.G. et à la norme NF P 98-160, NF EN 13-043 et NF EN 12-271.

Formulation :

- La formule de l'enrobés projetés sera un mono couche 0/6.3 et si reprises mono couche 0/10.

Constituants de base :

- Les granulats devront être en conformité avec la norme NF EN 13 043 et aux dispositions complémentaires de la norme NF P 18 545 article 8.
- Les granulats seront :
 - de catégorie A-I ou B-I bis,
 - de granulométrie 0/4, 4/6,3, 6.3/10 (si reprises avant réfection définitive).

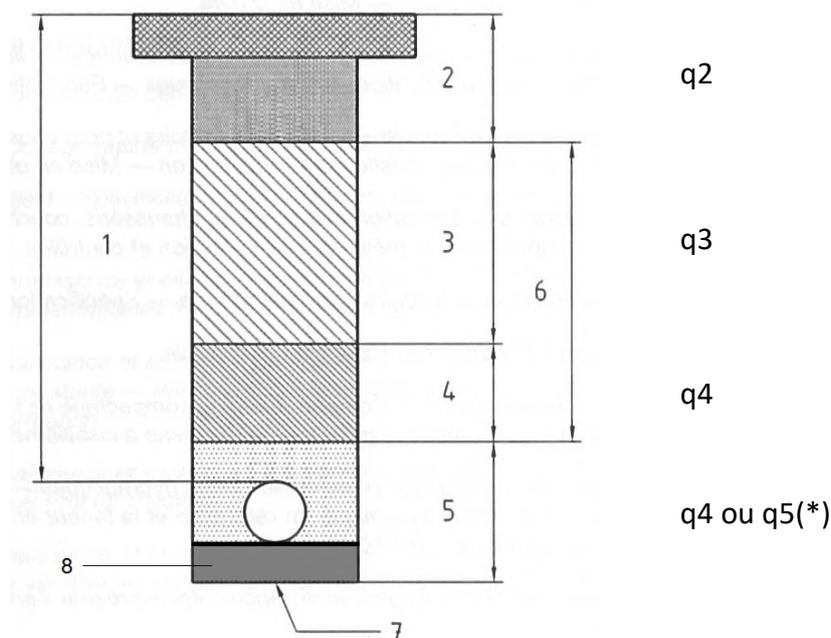
Article 59 : Conditions de mise en œuvre

1. Découpe ou pose du revêtement

Revêtement en enrobés et enduits superficiels d'usure : la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'une scie.

Autres revêtements (hors chaussée) : en cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dalles ou gazon, doivent être déposés et stockés avec soin.

2. Définition des objectifs de densification selon les différentes couches dans la tranchée



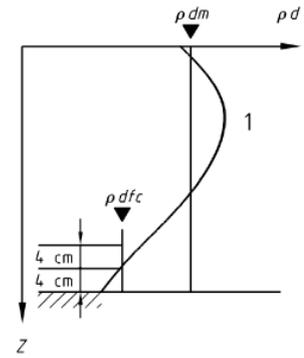
(*) : $q5$ uniquement en zone d'enrobage pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre.

Zone 1 = Hauteur de recouvrement	Zone 5 = Enrobage
Zone 2 = Assise de chaussée (y compris couche de surface)	Zone 6 = Remblai proprement dit
Zone 3 = Partie supérieure de remblai	Zone 7 = Fond de tranchée
Zone 4 = Partie inférieure de remblai	Zone 8 = Lit de pose

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur de masse volumique moyenne (ρ_{dm}), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (ρ_{dfc}).

Légende

- 1 Couche compactée
- Z Hauteur de couche compactée
- ρ_d Masse volumique



Les objectifs de densifications sont fonctions du rôle de la couche compactée :

Zone 2 - Objectif de densification q2 : il s'applique aux chaussées.

$$\rho_{dm} \geq 97 \% \rho_{dOPM}$$

$$\rho_{dfc} \geq 95 \% \rho_{dOPM}$$

Zone 3 - Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties supérieures de remblai.

$$\rho_{dm} \geq 98,5 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 96 \% \rho_{dOPN}$$

Zones 4 et 5 * - Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai ainsi qu'à la zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1,30 m.

$$\rho_{dm} \geq 95 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 92 \% \rho_{dOPN}$$

Zones 5 * - Objectif de densification q5 : il s'applique à la zone d'enrobage uniquement pour les tranchées de hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m.

$$\rho_{dm} \geq 90 \% \rho_{dOPN}$$

$$\rho_{dfc} \geq 87 \% \rho_{dOPN}$$

(*) : q5 uniquement en zone d'enrobage pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre

3. Conditions de remblayage par zones sous l'assise de chaussée (zone 5 et 6)

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents. Il est effectué (à l'exception des matériaux auto-compactant et des granulats d/D) au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article ci-dessus.

Les modalités de remblayage et de réfection de chaussées devront respecter les recommandations du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection de chaussées » du SETRA LCPC de mai 1994.

Zone 5 : Zone d'enrobage

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue et le cas échéant, il sera purgé des zones instables.

L'emploi de granulats d/D est possible uniquement en zone d'enrobage. La mise en place et le serrage des grains se fait à l'aide d'un moyen mécanique approprié.

Épaisseur du lit de pose : 0,10 m minimum,

Le matériau d'enrobage recouvre la canalisation d'une épaisseur minimum de 0,10 m à 0,30 m maximum.

Zone 4 : Partie inférieure de remblai

Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai ne dépasse pas 0,15 m, le choix du matériau est obligatoirement celui utilisé en partie supérieure de remblai.

Zone 3 : Partie supérieure de remblai

L'épaisseur de matériaux de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés, elle doit respecter les valeurs ci-après :

Trafic \leq T3 épaisseur de matériau en qualité de compactage q3 : \geq 0,45 m ou \geq 0,30 m si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont les mêmes que ceux de la partie supérieure.

Trafic $>$ T3 épaisseur de matériau en qualité de compactage q3 : \geq 0,60 m ou \geq 0,40 m si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont les mêmes que ceux de la partie supérieure.

4. Conditions de remblayage de l'assise de chaussée (zone 2)

➔ ASSISE DE CHAUSSEE EN MATERIAUX AUTO-COMPACTANT (MAC ET MACES)

Modalités

Le transport des matériaux auto-compactant par camion malaxeur est obligatoire.

Mise en œuvre interdite par des températures ambiantes inférieures à 5°C et supérieure à 32°C.

Un malaxage à grande vitesse des matériaux pendant 2 mn est indispensable pour assurer l'homogénéité du produit avant leur mise en œuvre.

La mise en œuvre se fait par déversement direct de la goulotte dans la tranchée avec une hauteur de chute inférieure à 1,5 mètre.

Les canalisations ainsi que les grillages avertisseurs doivent être arrimés (calage des fourreaux) pour éviter qu'ils soient déplacés sous l'effet de la poussée hydrostatique.

Un balayage et un nettoyage de surface seront réalisés au jeune âge afin de faciliter l'accroche des couches de chaussée.

NB : Pour les RD à trafics forts, l'épaisseur minimale des matériaux auto-compactants essorables de structure (MACES) mis en œuvre en assise de chaussée est de 0,40 m.

➔ ASSISE DE CHAUSSEE EN ENROBES A CHAUD (GB)

Modalités

Épaisseur minimale de la couche de GB : 8 cm (sous réserve de l'utilisation d'un compacteur à billes d'au moins 3.5 tonnes)

Conditions météorologiques et transport

La mise en œuvre des enrobés ne se fait que lorsque l'état de surface de la chaussée et les conditions météorologiques sont compatibles avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci.

L'épandage des enrobés est proscrit en cas de pluie ou sur une surface mouillée.

Les enrobés seront épandus aux températures minimales fixées par les normes correspondantes. Ces températures minimales seront majorées de 10°C en cas de vent.

Les enrobés arrivant sur le chantier à des températures inférieures au minimum requis seront rebutés.

L'épandage des enrobés est arrêté lorsque la température du support est inférieure à +5°C. Cette limite de température est portée à + 10°C avec des vents de vitesse ≥ 30 km/h.

L'exécutant prendra la responsabilité des conditions météorologiques lors de la mise en œuvre et des durées de transport quelle que soit la méthode de fabrication des enrobés, notamment en cas d'utilisation d'enrobés tièdes.

En cas de mise en œuvre sous conditions météorologiques défavorables arrivant de façon inopinée, l'exécutant doit prendre immédiatement toutes les dispositions pour la mise en œuvre des matériaux déjà fabriqués, par exemple en retardant l'application des enrobés en attente dans les camions bâchés (dans la limite des températures d'application indiquées dans la norme précitée)

Couche d'accrochage sur matériaux traités

Le nettoyage du support est effectué préalablement à la mise en œuvre des enrobés.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera répandue mécaniquement à la rampe à raison de 300 g/m² minimum de bitume résiduel et appliquée sur la chaussée avant la mise en œuvre de l'enrobé.

Dans tous les cas, la couche d'accrochage doit assurer le collage des couches entre elles et au support ainsi que des bords de tranchée qui seront préalablement nettoyées pour faire l'objet d'un répandage d'émulsion sur les parois verticales constituées par les parties en enrobés existants.

Toute circulation est interdite sur la couche d'accrochage (sauf si une application de lait de chaux est réalisée sur cette couche de d'accrochage pour en assurer sa protection).

Compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en œuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'exécutant dans le cadre de son PAQ.

5. Conditions de remblayage de la couche de surface (zone 2)

→ COUCHE DE SURFACE EN ENROBES A CHAUD (BBSG)

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Épaisseur minimale de la couche : 6 cm pour un BBSG 0/10.

Conditions météorologiques et transport

La mise en œuvre des enrobés ne se fait que lorsque l'état de surface de la chaussée et les conditions météorologiques sont compatibles avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci. L'épandage des enrobés est proscrit en cas de pluie ou sur une surface mouillée.

Les enrobés seront épandus aux températures minimales fixées par les normes correspondantes. Ces températures minimales seront majorées de 10°C en cas de vent. Les enrobés arrivant sur le chantier à des températures inférieures au minimum requis seront rebutés.

L'épandage des enrobés est arrêté lorsque la température du support est inférieure à +5°C. Cette limite de température est portée à + 10°C avec des vents de vitesse ≥ 30 km/h.

L'exécutant prendra la responsabilité des conditions météorologiques lors de la mise en œuvre et des durées de transport quelle que soit la méthode de fabrication des enrobés, notamment en cas d'utilisation d'enrobés tièdes.

En cas de mise en œuvre sous conditions météorologiques défavorables arrivant de façon inopinée, l'exécutant doit prendre immédiatement toutes les dispositions pour la mise en œuvre des matériaux déjà fabriqués, par exemple en retardant l'application des enrobés en attente dans les camions bâchés (dans la limite des températures d'application indiquées dans la norme précitée)

Couche d'accrochage (fond de la tranchée et lèvres de la couche existante)

Le nettoyage du support est effectué préalablement à la mise en œuvre des enrobés.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera répandue mécaniquement à la rampe à raison de 300 g/m² minimum de bitume résiduel et appliquée sur la chaussée avant la mise en œuvre de l'enrobé.

Dans tous les cas, la couche d'accrochage doit assurer le collage des couches entre elles et au support ainsi que des bords de tranchée qui seront préalablement nettoyés pour faire l'objet d'un répandage d'émulsion sur les parois verticales (le collage des lèvres permet d'assurer l'étanchéité) constituées par les parties en enrobés existants.

Toute circulation est interdite sur la couche d'accrochage (sauf si une application de lait de chaux est réalisée sur cette couche de d'accrochage pour en assurer sa protection).

Compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en œuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'exécutant dans le cadre de son PAQ.

→ **COUCHE DE SURFACE EN ENROBE A L'EMULSION (BBE)**

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Epaisseur minimale de la couche : 4 cm pour un BBE 0/10.

Mise en œuvre

La mise en œuvre et la fabrication seront effectuées conformément à la norme NF P 98 – 139 et NF P 98-150-2.

Pour garantir une bonne compacité des enrobés à l'émulsion (en particulier dans les tranchées étroites) le compactage devra être réalisé uniquement avec un compacteur à pneus. (éviter les compacteurs mixtes)

→ **COUCHE DE SURFACE EN ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE (ESU)**

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera supérieure à la largeur de la tranchée réalisée de 0,60 mètre de part et d'autre de la tranchée. Il n'y a pas de découpe ni destruction ni reconstruction sur cette largeur de 0,60 m. Il s'agit de déposer une couche d'enduit très mince, de l'ordre de 1cm, suffisamment étendue pour assurer l'étanchéité quasi-parfaite de la chaussée.

Mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre, un balayage mécanique généralisé de la tranchée et de ses abords devra être réalisé. La mise en œuvre des ESU doit être réalisée sur supports secs voire légèrement humides (condition similaire à une rosée matinale).

Après réalisation, un compactage est exigé par compacteur à pneus ou éventuellement mixte.

Les compacteurs mixtes doivent être utilisés sans vibrations et avoir une charge par centimètre de génératrice < 30Kg. Il doit s'agir cependant de matériels adaptés aux travaux d'enduisage, donc rapides et pas trop lourds. Le compacteur à pneus (7 à 9 pneus) doit avoir une pression par roue de 6 bars et le nombre de passes (aller + retour) sera au minimum de 6 à une vitesse de 4 à 6 km/h.

Le balayage des rejets est également à effectuer par l'entreprise réalisant le remblaiement de la tranchée. Ce balayage est à effectuer avec une balayeuse aspiratrice entre 48 et 72 heures après l'application. Tout balayage mécanique sera interdit.

Le balayage devra être réalisé tant que les rejets sont présents sur la chaussée. Une signalisation de chantier adaptée devra donc être maintenue par l'exécutant tant que des rejets sont présents sur la chaussée.

Matériels

Les répanduses en liant devront être vérifiées sur un banc d'essais qualifié et certifié par l'IDRRIM. Les vérifications devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage des travaux. Les constats définissant la conformité de l'épandage pourront être demandés par le gestionnaire de la voirie. Ils présenteront au minimum le Coefficient de Variation Transversale (CVT) mesuré sur poste fixe qui devra être < 5% ainsi l'écart de dosage qui devra être inférieur à 5% entre 1.200 kg/m² et 1.500 kg/m².

Une vérification de moins d'un an de chaque gravillonneur devra être réalisée avant toute mise en œuvre. Les constats de vérification définissant la conformité des gravillonneurs pourront être demandés par le gestionnaire de la voirie. Ils présenteront au minimum le Coefficient de Variation Transversale (CVT) mesuré in situ qui devra être < 10%.

➔ COUCHE DE SURFACE EN ENROBES PROJETES

Modalités

La largeur de réfection de la chaussée sera supérieure à la largeur de la tranchée réalisée de 0,20 mètre de part et d'autre de la tranchée.

Mise en œuvre

Au préalable de la mise en œuvre, un balayage mécanique généralisé de la tranchée et de ses abords devra être réalisé.

Après réalisation, un compactage est exigé par compacteur à pneus ou éventuellement mixte.

Les compacteurs mixtes doivent être utilisés sans vibrations et avoir une charge par centimètre de génératrice < 30Kg. Il doit s'agir cependant de matériels adaptés aux travaux d'enduisage, donc rapides et pas trop lourds. Le compacteur à pneus (7 à 9 pneus) doit avoir une pression par roue de 6 bars et le nombre de passes (aller + retour) sera au minimum de 6 à une vitesse de 4 à 6 km/h.

Le balayage du rejet est également à effectuer par l'entreprise réalisant le remblaiement de la tranchée.

Matériels

Un constat de vérification des quantités de liant et de granulats appliqués pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie qui garantira les dosages appliqués sur chantier.

Chapitre 6 : Contrôle et assurance qualité des travaux

Article 60 : Documents à fournir par l'exécutant avant le début des travaux

L'exécutant devra produire tous les documents décrivant les modalités de réalisation des travaux.

Ces documents, présentés au gestionnaire de la voirie doivent notamment préciser :

- la composition et les performances mécaniques des produits et matériaux,
- les formulations des enrobés, des enduits superficiels d'usure et des enrobés projetés,
- les fiches techniques des produits (FTP) et matériaux,
 - o matériaux élaborés (GNT, granulats, émulsions, GB, BBE, BBSG, ...) : FTP de moins d'un an
 - o matériaux auto-compactants (MAC ou MACES) : FTP et étude de formulation de moins de deux ans répondant aux exigences prévues au présent RDV
- les modèles des fiches de contrôle.

Ces éléments permettront au gestionnaire de la voirie d'agréer toutes les fournitures ainsi que les procédures d'exécution des travaux.

Les sols devront faire l'objet d'une identification de sol au sens de la norme NF P 11-300. Ces essais sont nécessaires pour classer le matériau et prendre en compte l'état hydrique du matériau afin de rédiger la procédure de compactage qui sera mise en œuvre.

Cette identification indiquera, a minima, en fonction de la nature des matériaux, les épaisseurs de couches à mettre en œuvre en fonction du type d'engin de compactage utilisé.

Les matériaux élaborés (GNT, granulats, GB, BBSG, ...) feront l'objet d'une fiche technique produit (FTP).

Les matériaux auto-compactants (remblai auto-compactant, MACES) feront l'objet d'une fiche technique et d'une étude de formulation répondant aux exigences de l'Article 58. B – 2.

Un plan de compactage sera établi par l'exécutant sur chaque produit **non auto-compactant** utilisé indiquant a minima les modalités de mise en œuvre suivantes :

- épaisseur des couches,
- types et classes des engins de compactage,
- nombre d'applications de charge,
- vitesse de déplacement.

Ces modalités de compactage seront soumises à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Article 61 : Contrôle des travaux

A - Contrôle du compactage des remblais

1 : Dispositions générales

La conformité des objectifs de densification du remblai sera vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle de la qualité du compactage portera sur toute la hauteur remblayée, y compris la zone d'enrobage.

Les contrôles seront effectués sur la base d'un contrôle au minimum tous les 50 mètres et au moins un par tronçon (tronçon = éléments de canalisation entre deux regards) et ce, sur l'ensemble du linéaire de la canalisation. En ce qui concerne le contrôle de compactage autour des dispositifs d'accès ou de contrôle aux réseaux, au moins un essai tous les trois dispositifs sera demandé.

Pour une opération de branchements de particuliers, un contrôle de compactage devra être réalisé au moins tous les cinq branchements (aucun contrôle ne sera demandé si l'opération ne concerne que 4 branchements).

Le contrôle du compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé avec la fonction B selon les spécifications des normes NF P 94-063 (pénétromètre dynamique à énergie constante), NF P 94-105 (pénétromètre dynamique à énergie variable) ou à l'aide d'un gammadensimètre selon les spécifications de la norme NFP 94-061-1.

Le choix du matériel de contrôle devra être compatible avec la largeur et la profondeur de tranchée et le Dmax du matériau de remblayage. Les courbes d'essai obtenues seront alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Les contrôles de compactage pourront être effectués en interne ou en externe, sous réserve que le pénétromètre ait été contrôlé par un organisme compétent moins d'un an avant l'exécution des essais. Le constat de vérification indiquant la conformité du matériel aux normes en vigueur pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie avec les résultats des essais.

Les moyens de réalisation des contrôles appartiennent à l'organisation et au choix de l'intervenant sauf opération particulière qui justifierait que le gestionnaire de la voirie impose une qualification des essais.

2 - Contrôle de mise en œuvre des matériaux auto-compactants

Un bon de pesée sera établi pour chaque camion-malaxeur, il devra indiquer à minima les informations suivantes :

- le numéro de bon,
- la date et l'heure,
- la désignation du chantier,
- le numéro de formule et la désignation du produit,
- la composition du produit (avec les quantités pesées ou dosées données gâchée par gâchée),
- l'heure de début de la première gâchée,
- les quantités de matériaux de chaque gâchée,
- l'heure du début et de fin du déchargement.

Un essai d'affaissement ou d'étalement effectué au cône d'Abrams devra être réalisé à la centrale à béton sur le premier camion-malaxeur. Le résultat sera indiqué sur le bon de livraison correspondant.

Un essai au pénétromètre devra être réalisé avant ouverture à la circulation de la tranchée le lendemain du jour de la première mise en œuvre du matériau de remblai (maximum 24 heures après) puis il sera demandé 1 contrôle par semaine, pendant toute la durée du chantier.

L'ouverture à la circulation de la section réalisée la veille ne sera possible que lorsque les performances attendues sur le matériau de remblai (au moins 10 MPa avant 24 heures) seront atteintes et confirmées par les résultats des essais effectués au pénétromètre.

Ces profils pénétrométriques seront remis au gestionnaire de la voirie pour confirmer l'obtention des performances attendues.

3 - Contrôle des matériaux traités aux liants hydrauliques

Un bon de livraison sera établi pour chaque camion, il devra indiquer à minima les informations suivantes :

- le numéro de bon,
- la date et l'heure,
- la désignation du chantier,
- la composition du produit (en indiquant le pourcentage de liant),
- les quantités de matériaux.

Un contrôle du compactage sera à effectuer sur chaque couche de compacité visée différente (q4, q3, q2) dès la fin de la mise en œuvre pour les matériaux traités. Ces mesures devront être réalisées sur toute la hauteur du remblai. La validation se fera selon les OPN ou OPM obtenus dans les FTP des matériaux utilisés.

Les résultats obtenus seront remis au gestionnaire de la voirie pour confirmer l'obtention des performances attendues.

4 - Contrôle des matériaux non traités

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle de la qualité du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

Le contrôle du compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes NF P 94-063 (pénétromètre dynamique à énergie constante) et NF P 94-105 (pénétromètre dynamique à énergie variable). Le choix du matériel de contrôle doit être compatible avec la largeur et la profondeur de tranchée et le Dmax du matériau de remblayage. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Les contrôles de compactage sont effectués par un organisme de contrôles indépendants (externe à l'entreprise) et qualifiés (accréditée COFRAC ou laboroute ou équivalent).

Le contrôle porte sur la totalité des remblaiements ainsi que sur la zone d'enrobage jusqu'au niveau inférieur du lit de pose ou de la substitution éventuelle.

Les contrôles sont effectués sur la base d'un contrôle au minimum tous les 50 m et au moins un par tronçon, et ce, sur l'ensemble du linéaire de la canalisation. En ce qui concerne le contrôle de compactage autour des dispositifs d'accès ou de contrôle, on procède à un essai au moins tous les trois dispositifs. Pour les branchements, un contrôle statistique est mis en œuvre : contrôle du compactage sur au moins un branchement sur cinq.

Nota : tronçon = éléments de canalisation entre deux regards.

Le positionnement des points de contrôle, ils seront exécutés à environ 15 cm des plans verticaux tangents à la canalisation et au minimum à 50 cm de la paroi des dispositifs de visite ou de contrôle.

L'interprétation est réalisée conformément à la fonction B décrite par les normes NP P 94-063 et NP P 94-105. L'exploitation des résultats est faite à partir des pénétrogrammes et des valeurs limites correspondant aux cas types rencontrés et aux profondeurs contrôlées.

Le pénétrogramme est comparé à la position des droites de limite et de référence concernées dans le but de vérifier si le compactage est conforme aux objectifs de densification spécifiés ; dans le cas contraire, il permet de situer le niveau de gravité de l'anomalie et sa localisation sur l'échelle de hauteur. Les normes définissent quatre types d'anomalies. Les critères d'acceptation du contrôle sont :

Zone de remblai proprement dit : pour l'interprétation, la hauteur à prendre en compte correspond à la hauteur totale de remblai.

- anomalie de type 1 : essai acceptable ;
- anomalie de type 2 : essai acceptable ;
- anomalie de type 3 : essai non acceptable ;
- anomalie de type 4 : essai non acceptable.

Zone d'enrobage : pour l'interprétation, la hauteur à considérer correspond à la hauteur uniquement de l'enrobage.

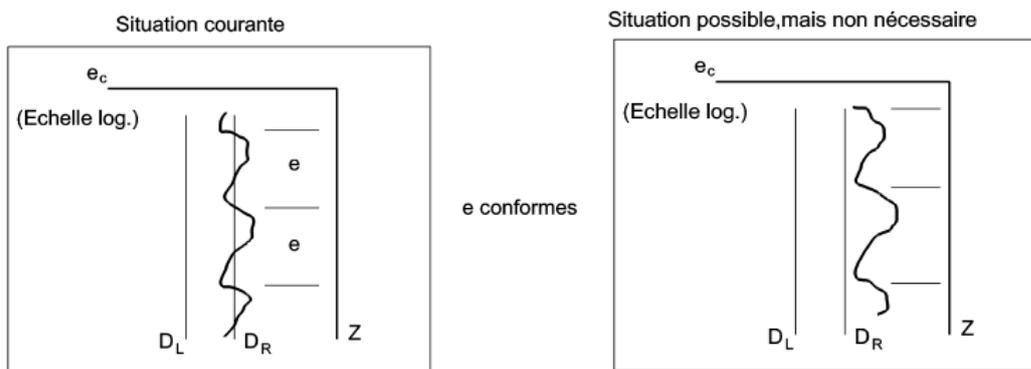
- anomalie de type 1 : essai acceptable ;
- anomalie de type 2 : essai non acceptable ;
- anomalie de type 3 : essai non acceptable ;
- anomalie de type 4 : essai non acceptable.

En cas d'essai non conforme, il est procédé à un contre-essai sur le même tronçon ; si le résultat du premier est confirmé, le tronçon est déclaré non conforme et devant être remis en état ; si le résultat est infirmé, un troisième essai est réalisé dont le résultat déterminera la conformité du tronçon.

Résultats sans anomalie

Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de DL.

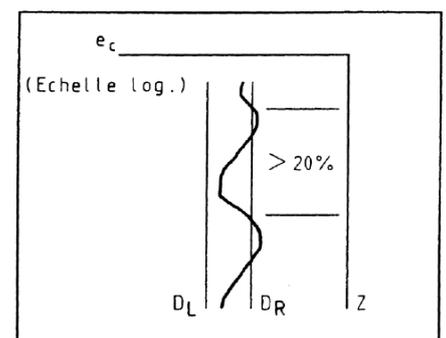
Les épaisseurs de couches sont conformes aux prescriptions.



Anomalie de type 1

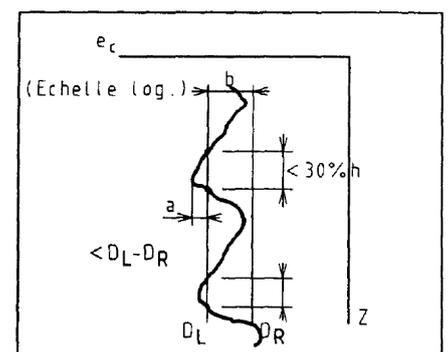
Le pénétrogramme ne se trouve jamais en dépassement de DL.

Les épaisseurs de couche sont systématiquement supérieures de plus de 20% aux valeurs prescrites



Anomalie de type 2

Le pénétrogramme dépasse DL d'un écart a inférieur à la distance b entre DL et DR, et au total sur une hauteur de moins de 30% de la profondeur contrôlée h.



Sur les BBSG, le pourcentage de vides moyen attendu sera compris entre 4 et 8 % et sur les GB supérieur à 9%.

De même, la profondeur moyenne de macro texture (PMT selon la norme NF EN 13036-1) devra être ≥ 0.6 mm ou au moins égale à celle de la couche de roulement existante.

Pour les deux paramètres précités, le nombre d'essais à effectuer sera fonction de la taille du chantier :

- pour les chantiers de moins 200 ml, 10 mesures réparties sur la ou les sections de 200 ml,
- pour les chantiers de plus de 200 ml, 20 mesures réparties sur tout le linéaire.

2 - Contrôle de mise en œuvre des enduits superficiels d'usure (ESU)

Les contrôles seront effectués selon les exigences de la norme européenne NF EN 12272-1 spécifiant les méthodes d'essais à employer pour la détermination des taux d'épandage et de la régularité transversale du liant et des gravillons d'un ESU.

Une mesure du taux d'épandage du liant et des granulats sera à réaliser par l'exécutant chaque jour de mise en œuvre pour vérifier la formulation. Les seuils d'acceptation de l'application sont fixés à +/- 5 % pour le liant et +/- 10 % pour les granulats par rapport à la formulation proposée.

Article 62 : Documents à fournir par l'intervenant à la fin des travaux

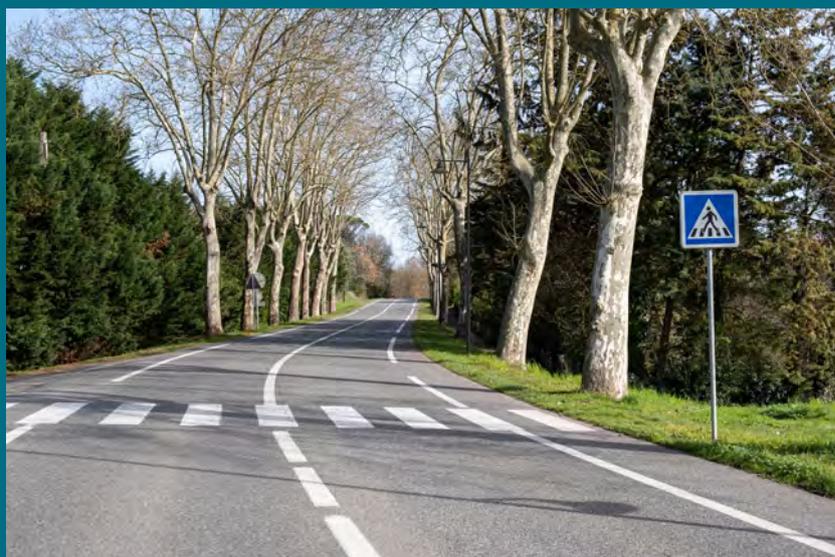
A la fin du chantier, conformément à l'article 46, le PVAT sera transmis au gestionnaire de la voirie par l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte.

Préalablement à la signature de ce document, le gestionnaire de la voirie devra avoir en sa possession l'ensemble des résultats de contrôle demandés à l'exécutant agissant pour le compte de l'intervenant, et décrits à l'article 61. Il s'agit, notamment, des résultats de contrôle des compactages des remblais (au pénétromètre ou au gammadensimètre), des pourcentages des vides et PMT pour les enrobés ou des contrôles de dosage du liant et des granulats pour les ESU).

Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, l'intervenant, ou l'exécutant agissant pour son compte, remettra le dossier de récolement visé à l'article 49 (sauf cas d'exonération des exploitants de réseaux soumis à l'obligation d'enregistrement des ouvrages sur le téléservice et ouvrages dont la réfection de la chaussée est inférieure à 10 m²) et, le cas échéant, les résultats d'investigation de recherches amiante visées à l'article 39.



Définitions et références



2023



Acronymes

CC	Code Civil
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CE	Code de l'Environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CPCE	Code des Postes et des Communications Electroniques
CR	Code de la Route
CT	Code du Travail
CU	Code de l'Urbanisme
CVR	Code de la Voirie Routière
CVR	Code de la Voirie Routière
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
BBE	Béton Bitumineux à l'Emulsion
BBSG	Béton Bitumineux Semi-Grenu
COT	Convention d'Occupation Temporaire
DESC	Dossier d'Exploitation Sous Chantier
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DPR	Domaine Public Routier
DT	Déclaration de Travaux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ESU	Enduit Superficiel d'Usure
FTP	Fiche Technique Produit
GB	Grave Bitume
GNT	Graves Non Traités
MACES	Matériaux auto-Compactants Essorables de Structure
PAQ	Plan Assurance Qualité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PV	Permission de Voirie
PVAT	Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux
RD	Route Départementale
RDV	Règlement Départemental de Voirie
RGC	Routes à Grande Circulation
RLP / RLPI	Règlement Local de Publicité / RLP Intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SETRA	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes



Définitions

Domaine Public Routier : (DPR) Comprend les biens appartenant à une personne publique affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Accotement : Bande de terrain naturel ou aménagé en bordure d'une chaussée et non affectée à la circulation des véhicules.

Aqueduc : Canalisation en pierre ou en béton placée sous la chaussée et en traverse pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Fossé routier : Dépendance de la voirie destinée à recueillir les eaux de ruissellement.

Fouille : Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Calepinage : Il s'agit de l'optimisation du positionnement, des dimensions et du nombre des éléments modulaires strictement nécessaires pour reconstituer la chaussée.

Carottage : Méthode de prélèvement d'un échantillon (carotte) de matériaux mis en place.

Compactage : Le compactage d'un sol consiste à faire diminuer son volume par l'application d'un procédé mécanique. La diminution du volume se produit par l'élimination des vides d'air qui existent dans le sol à son état initial, moyennant l'application d'une charge déterminée. En fonction de la nature des matériaux employés, il faudra déterminer l'épaisseur des couches maximale à mettre en œuvre selon le type de matériel utilisé et le nombre de passes minimales à réaliser pour obtenir les qualités de compactage attendues.

Objectifs de Densification : Il existe selon les normes en vigueur 5 objectifs de densification (q1 à q5) mais pour les tranchées seulement 4 niveaux (q2 à q5). Plus on s'approche de la surface de la tranchée (couche de roulement) meilleure devra être la compacité des matériaux mis en œuvre.

Granulométrie : Détermination de dimensions de grains de matériaux données par des tamis à mailles carrés et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : Mélange de sable et de gravier qui doit répondre à un certain nombre de spécifications.

Remblayage : Action de fermer une fouille suivant les techniques spécifiées.

Saillie : Immeuble ou élément quelconque débordant sur le DPR par rapport à son aplomb.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Tranchée : (Voir Fouille)

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Autorisation d'occupation : est une décision délivrée unilatéralement par l'autorité compétente sous forme d'Arrêté de voirie, indiquant les conditions dans lesquelles l'occupation du DPR est autorisée. Terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques de voirie,

Accord technique d'occupation : Liste des prescriptions à respecter par les « occupants de droits ».

Permis de stationnement : autorisation écrite délivrée lorsque l'occupation privative du DPR est temporaire et superficielle (réalisée sans emprise).

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour la réalisation de travaux sur le DPR pour une occupation privative profonde (décrit les modalités de réalisation des travaux ou d'occupation).



La convention d'occupation : est un document contractuel signé entre le gestionnaire de la voirie et la ou les différentes parties concernées qui vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine obligations respectives des parties.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le gestionnaire de la voirie départementale : les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

L'« occupant de droit » est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public auquel il ne peut être refusé, sous certaines conditions, d'emprunter le DPR pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages.

L'enseigne est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Le terme publicité désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Le classement. Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le reclassement. Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités.

Le déclassement. Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation. Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du département.

Ouverture : Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.



Références réglementaires

Les références ci-dessous sont fournies à titre indicatif, et ne sont pas exhaustives.

Les références (numéro ou contenu) sont susceptibles d'évoluer.

Préambule : Présentation du réseau routier départemental

A - Définition

L1 / L2111-1 / L2111-14 / L2111-2 du CGPPP

L111-1 du CVR

B - Constitution et hiérarchisation du réseau routier départemental

L131-4 / L131-5 / L112-1 du CVR

L2141-1 et L3112-1 du CGPPP

Arrêt CE n°427738 du 29 juillet 2020

C - Délimitation : la procédure d'Alignement

L131-4 / L112-1 à 7 du CVR

D - Régime juridique

L3111-1 / L3112-1 / L3112-2 du CGPPP

E - Cas particulier des Routes à Grande Circulation (RGC)

L110-3 du CR

R411-8 / R411-8-1 / R411-3-1 / R411-4 / R413-3 du CR

L111-6 à L111-10 du CU

Partie 1 : Le gestionnaire de la voirie

Préambule

L131-1 / L3321-1-16° L2213-1 / L2212-1 / L2212-2 / L5211-9-2 du CGCT

L131-2 du CVR

R411-20 / R413-3 / R422-4 du CR

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

R110-2 / R411-2 du CR

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

L2213-1 à L2213-6-1 / L3221-4 et L3221-5 / L5211-9-2 du CGCT

R433-1 à R433-6 du CR

Article 3 : Le pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

L131-2 du CVR

L1312-2 / L3321-1-16° / L3221-4 du CGCT

L131 à L137 / L141-12 du CVR

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale et de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

L2226-1 du CGCT

R2226-1 du CGCT

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

L116-1 à -8 / L131-7 / L141-11 du CVR

R116-1 et -2 / R141-16 à R141-21 du CVR

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

L131-8 du CVR

Partie 2 : Le riverain

Article 7 : Droit d'Accès et Restriction

L122-2 / L151-3 / L151-1 / L151-2 du CVR

R423-53 / R423-59 du CU

Article 8 : Autorisation d'Accès

Décret N°2015-1459 du 10 novembre 2015

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Arrêté du 15 janvier 2007 pour l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006

CAA Nancy N° 03NC00563 du 12 mai 2005

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Article 1240 du Code Civil

Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Articles 640 / 688 / 689 / 690 du Code Civil

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Article 681 du Code Civil

L2226-1 du CGCT

L211-7 du CE

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

L2224-8 du CGCT

Article 17 : Alignement et clôture

Article 646 du Code Civil

L112-1 / L112-3 du CVR

Article 19 : Servitude de visibilité

L114-1 à L114-6 du CVR

Article 21 : Entretien des arbres - arbustes et haies vives

Article 1240 du Code Civil

R116-2-1° du CVR

L3221-4 et L2212-2-2 du CGCT

L131-7-1 / L131-7 3° du CVR

**Article 22 : Ouvrages en saillie autorisés**

L112-5 du CVR
R112-3 du CVR
L112-4 du CCH

Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier

R421-19 à -25 du CU

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

L115-1 à -7 du CCH

Article 26 : Le droit de priorité

L112-8 du CVR

Cassation 19 sept 2019 n°17-27.628

Partie 3 : L'occupant

Article 27 : Caractéristiques générales des autorisations d'occupations

2122-1 à -3 du CGPPP
L113-2 / L131-7 / R*114-13 et R*141-14 du CVR
CAA bordeaux 2 avril 2009 n°07BX01960

Article 28 : Déplacement des réseaux

L113-3 2° du CVR
R113-11 du CVR

Article 29 : L'Autorisation préalable : quel acte ?

L2122-1-1 à L2122-1-4 du CGPPP
L350-3 / L581-7 / L581-19 du CE
L47 du CPCE
L332-15 du CU
L2224-7-1 / L2224-8 du CGCT
L323-1 / L433-3 du Code de l'Energie
L113-3 / L113-5 / L115-1 du CVR
R113-10 / R131-1 du CVR

Article 30 : Procédure de délivrance

Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017
L2122-1-4 du CGPPP
L1311-7 du CGCT
Articles 1792 / 1792-1 / 1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil
R554-8 du CE

Article 31 : L'arrêté de circulation (le cas échéant)

Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 qui n'est plus en vigueur depuis 2009

Article 32 : Autre mesure préalable : Les Déclarations de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux

Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Article 33 : Travaux exécutés d'office

L131-7 3° du CVR
R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 34 : Redevance d'occupation

L2125-1 du CGPPP

Partie 4 : L'Intervenant

Chapitre 1 : Les grands principes d'intervention

Article 35 : Le champ d'application

Norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage réfection »

Norme NF P98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

Norme NF P98-333 « Tranches de faible dimension »

R131-11 / R141-13 à R141-21 du CVR

Article 36 : La coordination des travaux

L115-1 / L131-7 du CVR

Article 37 : Protection des revêtements neufs du DPR

L115-1 du CVR

Article 38 : Les Obligations générales de l'intervenant et de l'exécutant

Articles 1792 à 1792-3 / 1792-4-2 du code Civil
R131-7 / R131-11 / R141-16 du CVR

Article 39 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

R4412-100 et suivants du CT

Article 42 : Organisation du chantier

L541-2 du CE

Chapitre 2 : Déroulement du chantier

Article 44 : Signalisation du chantier

Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire

Article 45 : Cas particulier d'une Réfection Provisoire suivie d'une réfection définitive

R141-13 / R141- 14 / R141-19 / R141-20 du CVR

Chapitre 3 : Acceptation des travaux et Garantie

Article 47 : Mise en œuvre de la garantie

Articles 1792-3 / 1792-4-2 du Code Civil
L141-11 du CVR

R141-16 à R141-21 du CVR

Article 49 : dossier de récolement

Article 40 CCAG Travaux



Annexes



2023



Annexe 1 : Organisation Territoriale de la Direction des Routes et coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux

Annexe 2 : Reclassement d'une voie publique en RD

Annexe 3 : Changement de domanialité d'une RD

Annexe 4 : Carte des routes à grande circulation

Annexe 5 : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation

Annexe 6 : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR départemental

Annexe 7 : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR départemental

Annexe 8 : Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale

Annexe 9 : Formulaire de demande d'intervention sur la Voirie Départementale (FOR1)

Annexe 10 : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2)

Annexe 11 : Formulaire de demande d'arrêt de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3)

Annexe 12 : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020)

Annexe 13 : Formulaire de Déclaration d'ouverture du chantier courant (FOR4)

Annexe 14 : Formulaire de Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT) (FOR5)

Annexe 15 : Formulaire de Déclaration de Travaux à proximité de platanes (FOR6)

Annexe 16 : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental

Annexe 17 : Avis à manifestation d'intérêt

Les annexes sont informatives et susceptibles de mises à jour

Les formulaires en vigueur listés sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental ou à retirer auprès des Secteurs routiers.



<https://www.haute-garonne.fr>

Annexe 1

Organisation Territoriale de la Direction des Routes

Nord



0 10 20 km

Légende

Site Direction des Routes

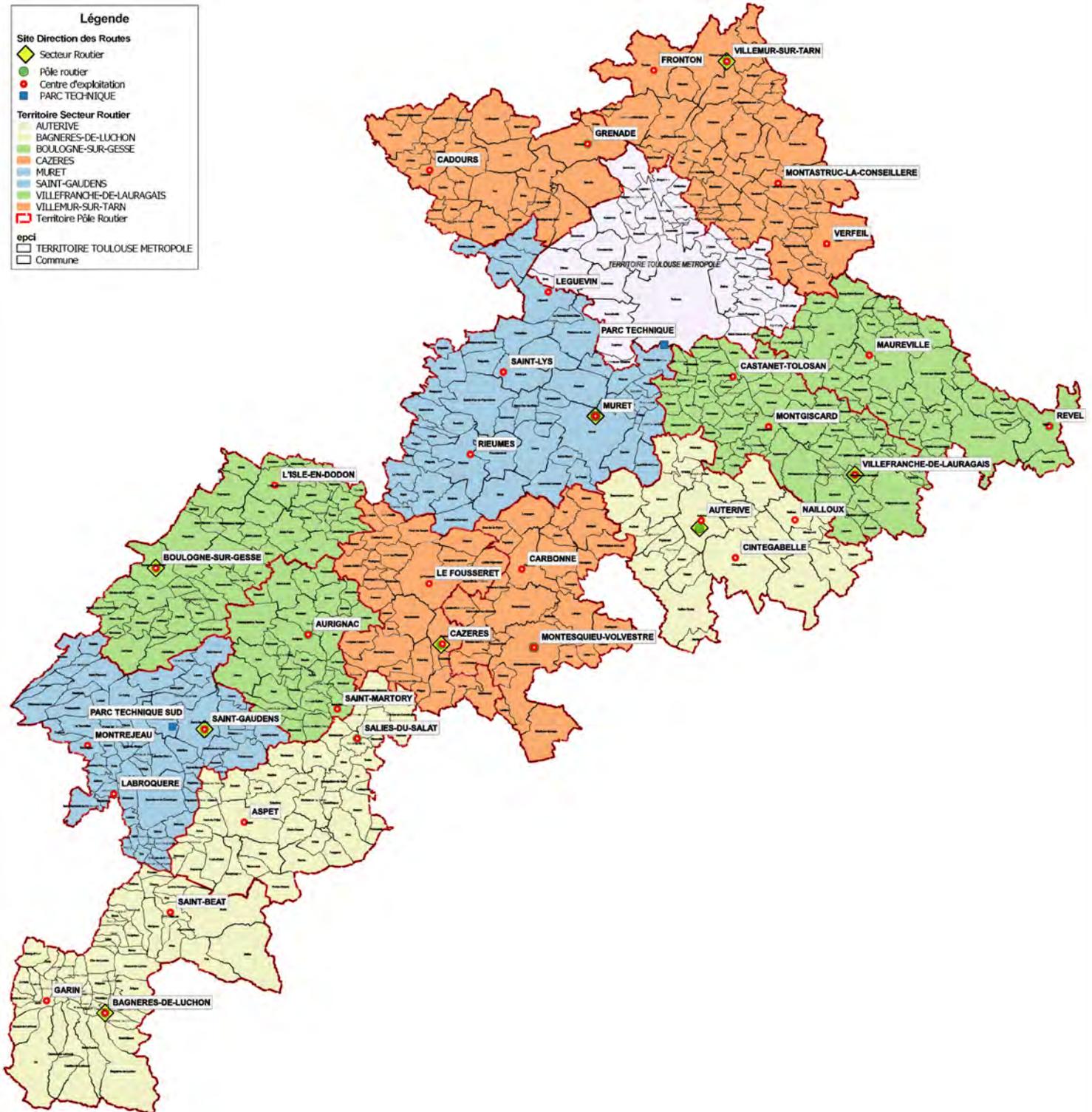
- Secteur Routier
- Pôle routier
- Centre d'exploitation
- PARC TECHNIQUE

Territoire Secteur Routier

- AUTERIVE
- BAGNERES-DE-LUCHON
- BOULOGNE-SUR-GESE
- CAZERES
- MURET
- SAINT-GAUDENS
- VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
- VILLEMUR-SUR-TARN
- Territoire Pôle Routier

epci

- TERRITOIRE TOULOUSE METROPOLE
- Commune



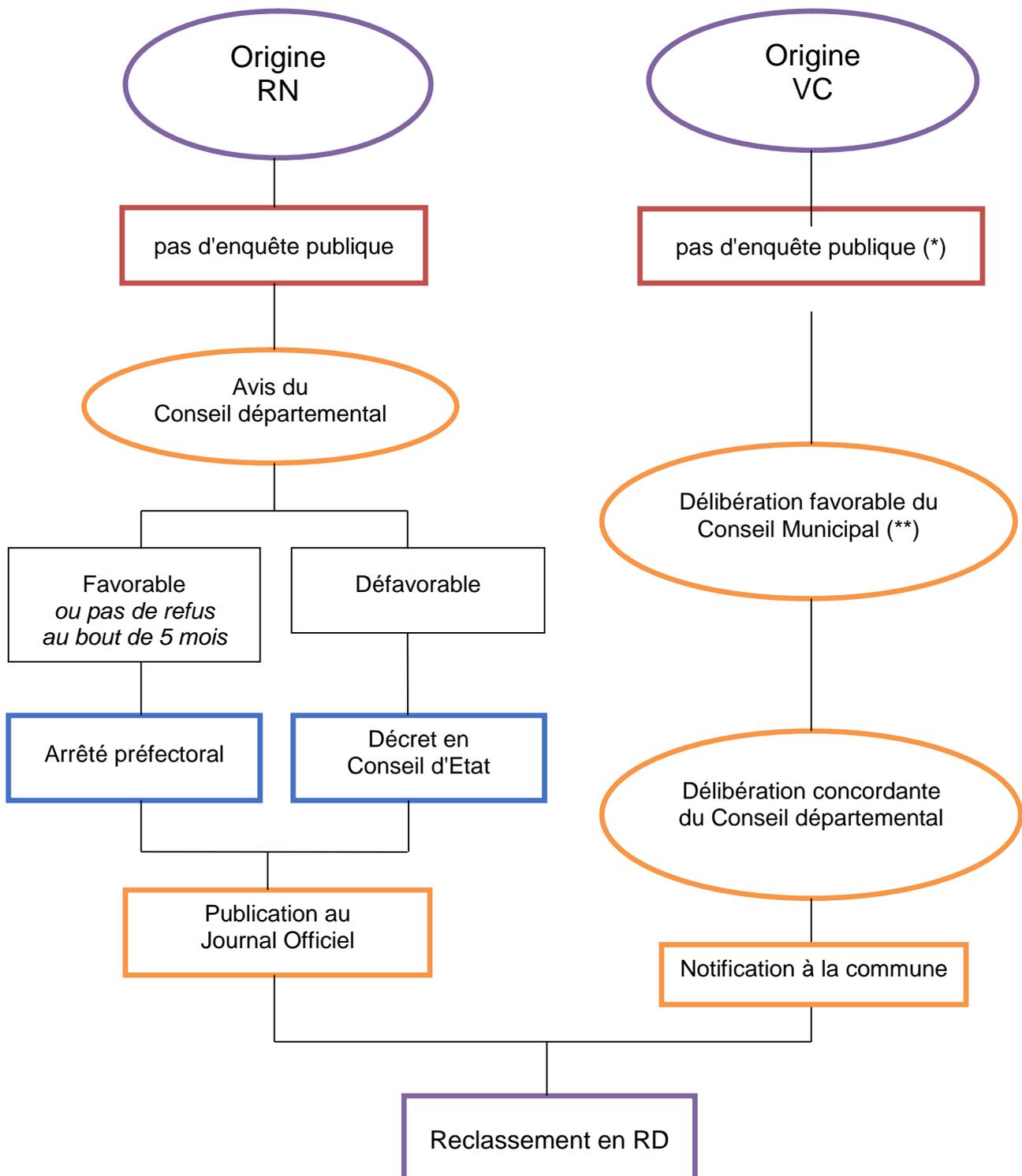
Coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales

31.07.2020

SRD	Adresse	Téléphone	Mail
AUTERIVE	1 Rue Lafayette 31190 AUTERIVE	05.61.50.61.36	routes.auterive@cd31.fr
BAGNERES DE LUCHON	Rue Clément ADER 31110 BAGNERES DE LUCHON	05.61.94.54.60	routes.luchon@cd31.fr
BOULOGNE SUR GESSE	55 Rue de la GARE 31350 BOULOGNE SUR GESSE	05.61.94.86.40	routes.boulogne@cd31.fr
CAZERES	48 Avenue du Président WILSON 31220 CAZERES	05.61.90.82.40	routes.cazeres@cd31.fr
MURET	50 Boulevard de Lamasquère 31600 MURET	05.61.72.84.30	routes.muret@cd31.fr
SAINT-GAUDENS	Rue Blériot 31800 ST-GAUDENS	05.62.00.84.20	routes.stgaudens@cd31.fr
VILLEFRANCHE	Route de Toulouse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	05.62.18.83.50	routes.villefranche@cd31.fr
VILLEMUR	4 Rue Urbain Vignères 31340 VILLEMUR SUR TARN	05.62.22.91.60	routes.villemur@cd31.fr

Annexe 2

Reclassement d'une voie publique en RD

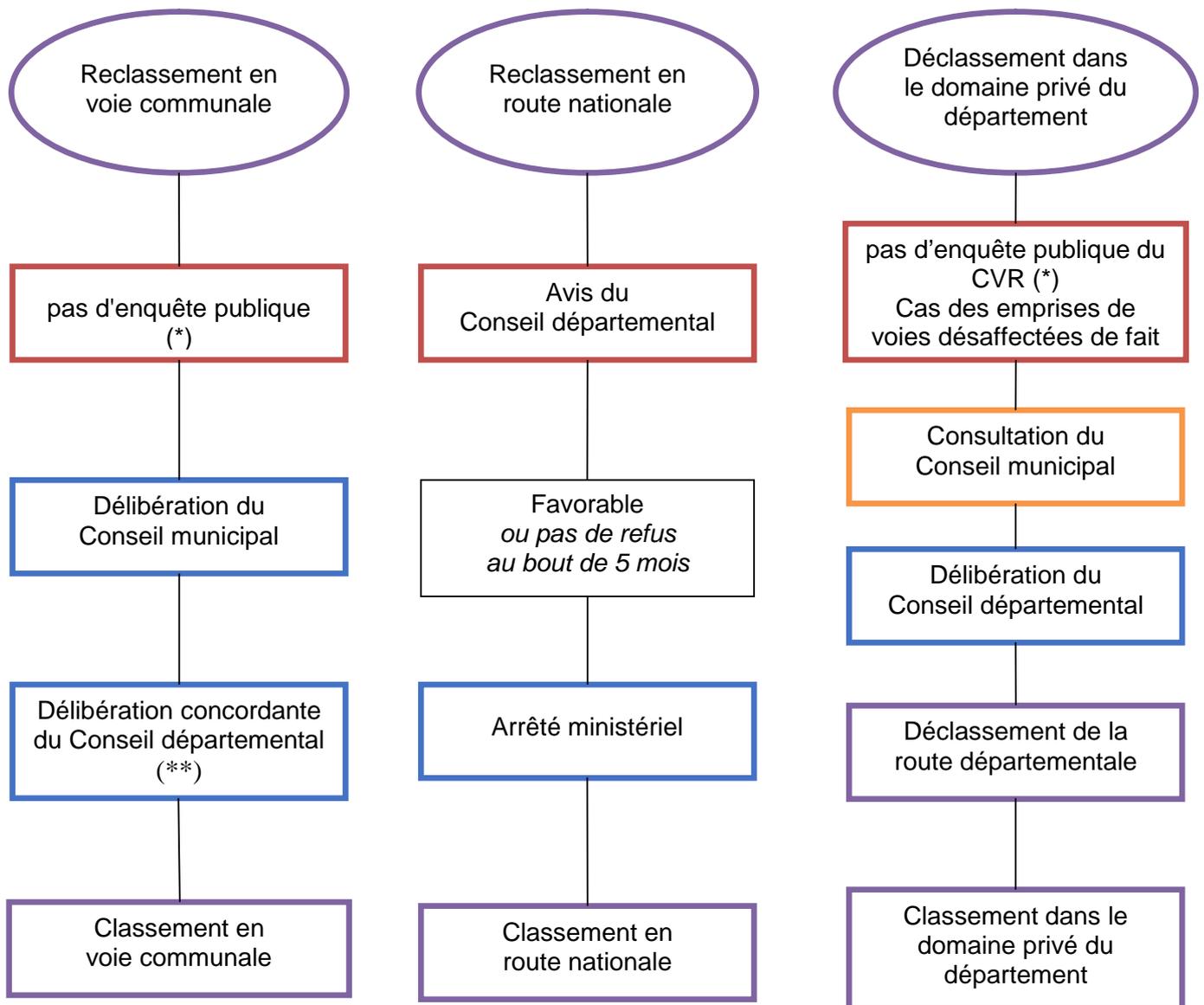


(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre l'avis défavorable.

Annexe 3

Changement de domanialité d'une RD



(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre un avis défavorable.

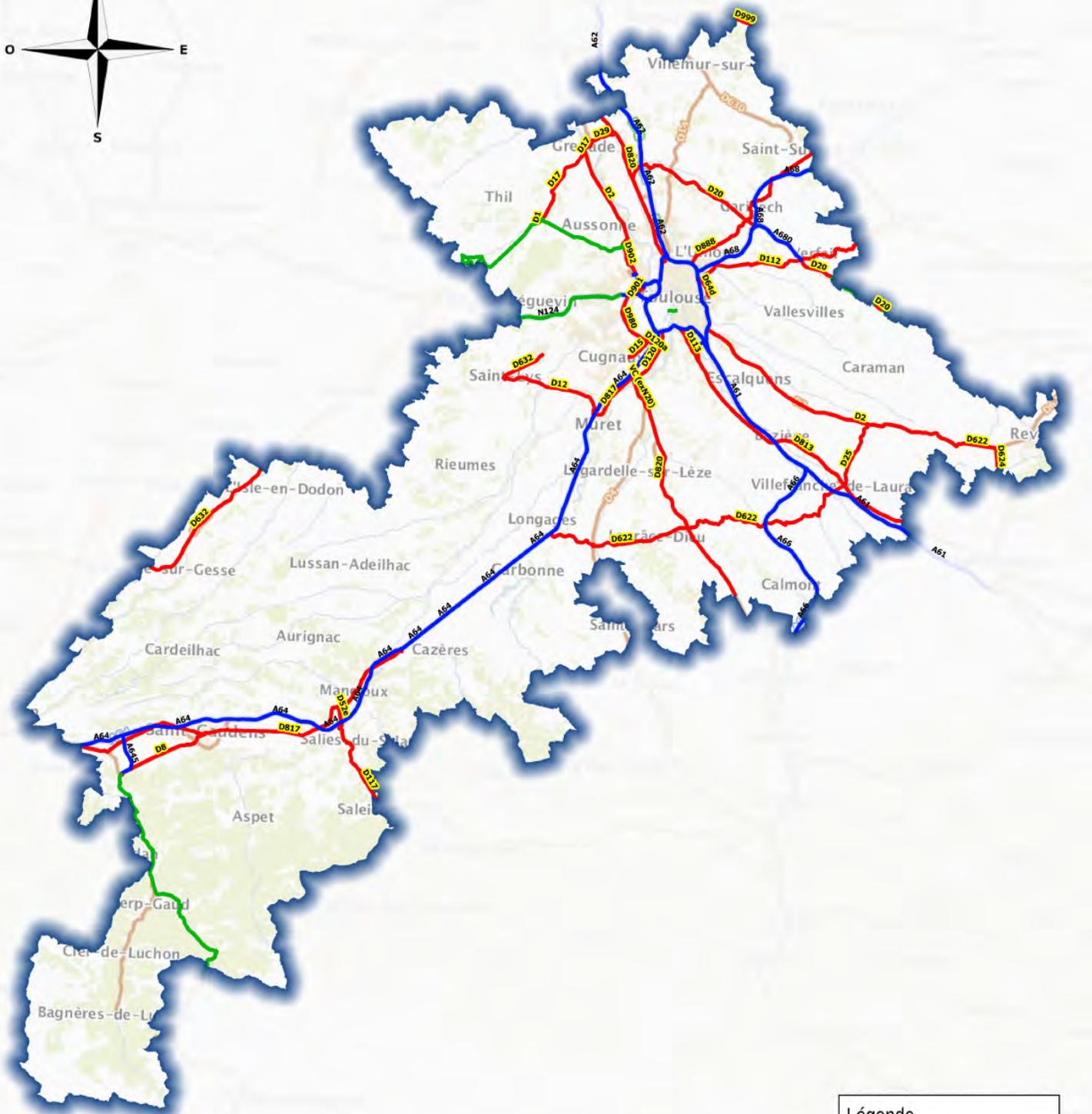
Annexe 4

Routes à Grande Circulation (RGC) en Haute-Garonne



Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9



Légende

Routes à Grande Circulation

- Autoroute
- Nationale
- Départementale classée RGC

Annexe 5

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 83726

Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des Routes Départementales en traverse d'agglomération

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée Départementale avait délibéré le 14 janvier 1961 sur les travaux d'aménagement des routes départementales à l'intérieur des agglomérations, notamment sur les conditions de répartitions des deux maîtrises d'ouvrage départementale et communale. Cette délibération a été modifiée et complétée par celle du 5 novembre 1997, qui précise la nature des travaux qui relèvent respectivement de la maîtrise d'ouvrage départementale et de celle communale, qui décline les fourchettes de taux de subventions applicables selon la nature des travaux communaux, qui introduit des prix plafonds de référence pour le calcul des subventions et qui arrête la répartition des charges d'entretien des divers ouvrages en agglomération, entre le Département et la commune.

Ces deux délibérations visent essentiellement les travaux d'urbanisation, programmés ou pas, qui consistent à organiser et sécuriser les fonctions principales de l'emprise routière : la circulation des automobiles, celle des piétons, et la collecte des eaux de ruissellement.

Ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage l'espace routier entre les divers modes de transport, de nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur.

De plus, certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure. Ces aménagements méritent une analyse multicritère, notamment au regard du principe fondamental de la sécurité des usagers, avant d'être validés voire aidées par le Conseil Général.

Enfin, le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement, ce qui légitime la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements.

Les travaux d'urbanisation : répartition des maîtrises d'ouvrage.

Les deux délibérations précitées ont parfaitement défini les principes de répartition entre les deux maîtres d'ouvrage :

- Le Conseil Général assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la chaussée circulée ;
- La commune ou le groupement compétent assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux du dispositif d'assainissement pluvial, de la construction des trottoirs, stationnements et des autres équipements à caractère urbain.

Cependant, des cas particuliers d'aménagement nécessitent une répartition plus détaillée des ouvrages et équipements mis en place par chaque maîtrise d'ouvrage.

C'est le cas de l'aménagement des carrefours en giratoire ou tourne-à-gauche comme l'illustrent les deux schémas annexés, il est précisé qu'en plus des bordures et caniveaux, les îlots centraux et surfaces en galets (circulables ou pas) relèvent de la maîtrise d'ouvrage communale ainsi que la structure destinée à les supporter (lit et sur-largeur de pose).

Certains projets communaux prévoient la création de voie parallèle à la route existante pour séparer les modes de déplacement ou pour des raisons de circulation.

- si la voie nouvelle est construite sur l'emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des couches de la structure de chaussée, y compris couche de base et le Conseil Général réalise la couche de roulement de la voie circulée ;
- si la voie nouvelle est construite hors emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette voie.

Certains aménagements communaux privilégient des solutions techniques, remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard du trafic routier.

Les cas les plus courants consistent en :

- une forte modification du profil en travers (décalage de voie circulée pour insérer une piste cyclable sur la chaussée existante, par exemple),
- un abaissement du profil en long (pour faciliter la collecte des eaux pluviales par exemple).

C'est pourquoi, lorsqu'un projet prévoit, à la seule initiative de la commune, des modifications de la structure de la chaussée (hors aménagement de carrefour), il est proposé que :

- dans le cas où la chaussée existante est adaptée au trafic, le Conseil Général assure uniquement la réfection de la couche de roulement et la commune réalise les couches d'assise, de fondation et de base;
- dans les autres cas, le Conseil Général assure le renforcement/reprofilage de la chaussée, en fonction de son état et la réalisation de la couche de roulement.

Enfin, il est rappelé que lorsque des aménagements routiers sont liés à la desserte de projets de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles, de groupements d'habitations ou tout projet nouveau d'un maître d'ouvrage privé, le Conseil Général n'intervient pas ni en maîtrise d'ouvrage, ni en aide financière.

Les travaux d'entretien de l'infrastructure routière départementale et de ses équipements en agglomération

La délibération du 5 novembre 1997 précise la répartition de l'entretien entre le Conseil Général et la commune en matière d'entretien des ouvrages. Les évolutions techniques et l'apparition de nouveaux équipements de certaines réalisations justifient d'actualiser cette répartition.

A cet effet, un tableau est annexé au présent rapport.

Deux cas particuliers méritent développement :

En ce qui concerne le marquage axial d'une route départementale, quand il existe en dehors des limites de l'agglomération, il est rappelé que le Conseil Général n'a pas d'obligation réglementaire de le poursuivre en agglomération. De plus, cette signalisation horizontale peut avoir des effets négatifs sur le comportement des usagers et des vitesses pratiquées. C'est pourquoi, il est proposé que le Conseil Général réalise l'entretien du marquage axial en agglomération jusqu'au premier aménagement urbain rencontré.

S'agissant du balayage des routes départementales, il faut distinguer le balayage lié aux chantiers départementaux, le balayage liés aux incidents et accidents et enfin le balayage programmé qui vise essentiellement à nettoyer les caniveaux. Pour les deux premiers cas, le Conseil Général est légitime à

Intervenir. Pour ce qui est du balayage programmé, il s'agit d'un entretien préventif lié à la gestion de l'assainissement pluvial (balayage de caniveaux essentiellement) et le Conseil Général n'interviendra que de manière ponctuelle.

Critères et règles d'inscription en travaux d'urbanisation

Certaines opérations d'urbanisation nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée. Dans ce cas, le Conseil Général doit au préalable programmer les crédits nécessaires à ces travaux. On parle alors d'une urbanisation « programmée » qui implique deux maîtrises d'ouvrages (département et commune), à distinguer des « urbanisations non programmées » où seule la commune intervient.

Le guide méthodologique des « étapes à suivre » édité en 2008 demeure applicable.

Afin de prendre en considération les contraintes financières de chacun, il est proposé de limiter les inscriptions à une seule opération, programmée ou non, par commune et par an.

Pour chaque commune, une opération nouvelle ne pourra être inscrite tant que toutes les opérations qui le sont déjà n'auront pas connu un début d'exécution. Dans le cas où une commune n'aurait pas réalisé une opération d'urbanisation précédemment retenue, alors qu'elle en sollicite une nouvelle, plus prioritaire, l'ancienne opération sera supprimée simultanément à l'inscription de la nouvelle.

Une opération nouvelle ne pourra être inscrite qu'une fois les acquisitions foncières terminées, les déplacements ou enfouissements des réseaux réalisés ou programmés par les concessionnaires.

Le critère d'amélioration de la sécurité des usagers d'une opération sera pris en compte en priorité.

Ces propositions devront rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Département à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération. C'est pourquoi, la réalisation d'une opération par tranches annuelles sera privilégiée quant les coûts respectifs ne seront pas compatibles avec la règle de l'annualisation de budget.

Les travaux d'urbanisation : aides financières

A l'origine, les travaux d'urbanisation répondaient strictement à une problématique de sécurisation des échanges et des cheminements piétons. Ils ont ainsi permis de réaliser de nombreux trottoirs là où seuls des accotements enherbés et souvent étroits étaient disponibles pour les piétons.

Depuis quelques années, à cette première génération d'urbanisations, succède une nouvelle typologie d'opérations que l'on peut qualifier de « requalifications » : ces opérations, déjà financées par le passé par le Conseil Général, font l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances.

Il est proposé que cette distinction s'accompagne d'une proposition de modulation des taux de subvention.

De plus, le montant croissant des travaux conduit à proposer une prise en compte graduée de la dépense. Il est ainsi proposé d'appliquer des taux dégressifs par tranche de coût de travaux communaux subventionnables.

Taux de subvention pour des travaux d'urbanisation (hors requalification), programmés ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T (travaux communaux subventionnables):

Les fourchettes de taux de subvention arrêtés par la délibération du 5 Novembre 1997 restent applicables :

- dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 15 à 75 % avec plafonnement
- trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
- structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %

- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

Taux de subvention pour des opérations d'urbanisation dites de requalification programmée ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T :
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 50 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %
- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

En cas d'opération importante se poursuivant sur plusieurs années, la commune sera invitée à présenter un découpage en tranches fonctionnelles et prises en considération sur des exercices budgétaires distincts. Dans ce cas, les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque tranche fonctionnelle et non à la globalité de l'opération.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 22/06/2011

N°: 83744 / DM 1 - 2011 - 2 - 1 C

Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté par la délibération du Conseil Général du 20 Janvier 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 5 Novembre 1997 sur le mode de répartition des interventions en agglomération sur RD hors travaux neufs sur nouvelles emprises ;

Considérant que ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage de l'espace routier entre les divers modes de transport, de la nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur ;

Considérant que certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure, et nécessitent d'être distingués des opérations d'urbanisation traditionnelles ;

Considérant que le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement et légitiment la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) des travaux de voirie en agglomération telle que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les nouveaux principes des interventions du Conseil Général en traverse d'agglomération ainsi que les fourchettes de taux de subventions tels que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 3 : d'appliquer ces nouvelles dispositions pour les décisions de la Commission Permanente.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/08/2011 - n° AR 43203586

**Répartition des Charges Investissement et Entretien
en agglomération entre les Communes
et le Conseil Général sur le Domaine public Départemental.**

PRESTATIONS	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN
Panneaux d'entrée d'Agglomération (EB 10 et EB 20)	1 ère pose → Département Déplacement → Commune	Département
Signalisation verticale de Police	Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).	Série AB (de position) → CG 31 Les autres panneaux → Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage).
De la limite d'Agglomération au premier aménagement urbain - Signalisation Horizontale . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Cédez le passage et Stop . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable, Axe coloré, ... - Fauchage	Commune dans le cadre des aménagements à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne) Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Département* (Même niveau de service qu'en rase campagne)
Entre les aménagements urbains - Signalisation Horizontale . Cédez le passage et Stop . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable (hors CG), Axe coloré, ... -	Commune dans le cadre des aménagements à son initiative	Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement

<p>En l'absence d'aménagements urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalisation Horizontale . Axe ou Rives, Cédez le passage et Stop - Fauchage 		<p>Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p> <p>Département (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Balayage Chaussée Programmé - - Balayage Chaussée en Urgence 		<p>Commune*</p> <p>Département</p>
<p>Signalisation Directionnelle (Schéma Directeur Départemental)</p> <p>Pistes cyclables du Conseil général</p>	<p>Département</p>	<p>Département</p>
<p>Plantations d'alignements</p>	<p>Commune</p>	<p>Département ou Commune si convention</p>
<p>Signalisation d'initiative locale Eclairage Public – Feux tricolores – Boucle magnétique - Signalisation lumineuse, ...</p>	<p>Commune</p>	<p>Commune</p>
<ul style="list-style-type: none"> . Bordures, caniveaux, avaloirs . Ilots, Galets, . Revêtement circulaire spéciaux . Parkings et Stationnement . Espaces verts, talus, accotements au droit des aménagements. 	<p>Commune</p>	<p>Commune</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à la côte des regards 	<p>Commune ou concessionnaires</p>	<p>Commune ou concessionnaires</p>

*

Pour la signalisation et sur la ville de Toulouse :
seule la signalisation verticale directionnelle est à la charge du Conseil général

Pour le fauchage :
*En agglomération, le niveau de service du fauchage (s'il est réalisé par le Conseil Général) est strictement le même que celui réalisé en rase campagne.
Si la commune souhaite un niveau plus élevé, elle en assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention à intervenir avec le Conseil général.*

Pour le balayage programmé des chaussées :
Le conseil général peut intervenir ponctuellement sur une commune qui ne disposerait pas de moyens suffisants

TRAVAUX D'URBANISATION

(Investissement)

-  Maitrise d'ouvrage départementale
-  Maitrise d'ouvrage communale

* Acquisitions foncières à la charge de la commune

Ilots centraux → Commune

MARQUAGES

Passage piétons, Dents de requin, Stationnement, Bande cyclable } → commune

SH + signalisation de police + entourage d'ilots } → commune

Commune pour le marquage

Piste cyclable :
Maître d' Ouvrage de la piste
Structure, SH, SV, BB

Bandes cyclables :
Maître d' Ouvrage de la bande :
Structure SH
SV
Conseil Général : BB

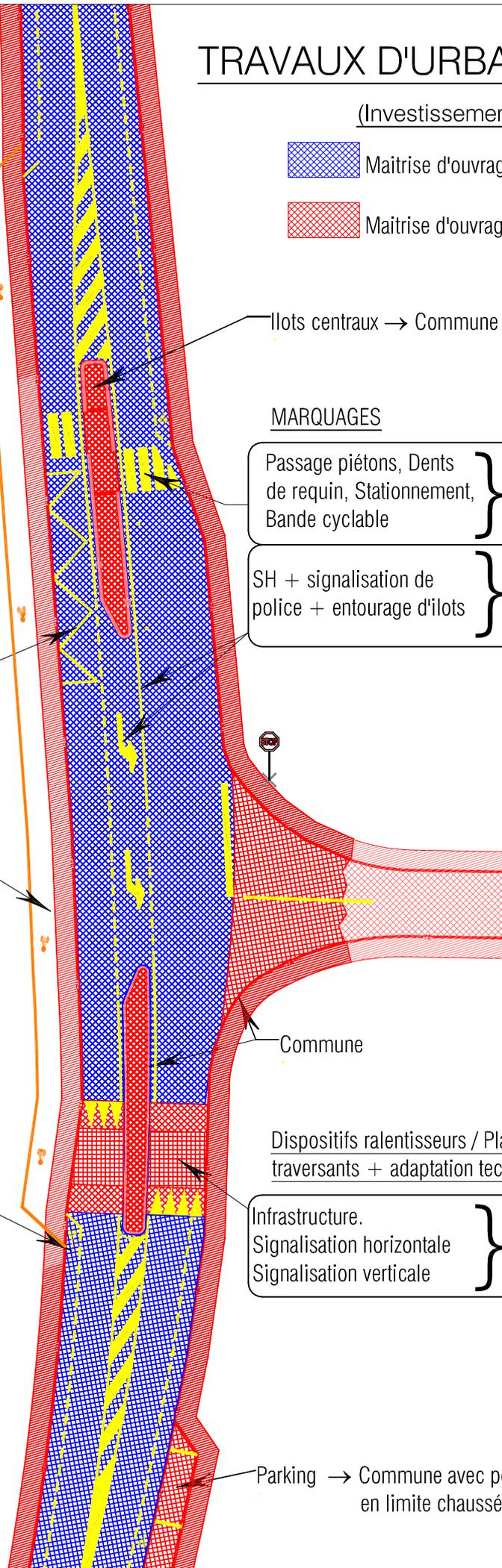
Commune

Dispositifs ralentisseurs / Plateaux traversants + adaptation technique

Infrastructure.
Signalisation horizontale
Signalisation verticale } → commune

* Par principe les éventuels ouvrages de soutènement sont à la charge de la commune

Parking → Commune avec pose de bordures en limite chaussée/parking



TRAVAUX D'URBANISATION (Investissement)

* Acquisitions foncières à la charge de la commune

COMMUNE
Trottoirs

-  Maitrise d'ouvrage départementale
-  Maitrise d'ouvrage communale

Signalisation verticale de police	Serie AB	} → Commune

Signalisation directionnelle	Serie D42b Serie D21	} → CG31

Signalisation horizontale	Axe Cédez le passage Entourage d'îlot	} → Commune

Signalisation horizontale	Parking	} → commune
	Passage piétons	
	Axe coloré	

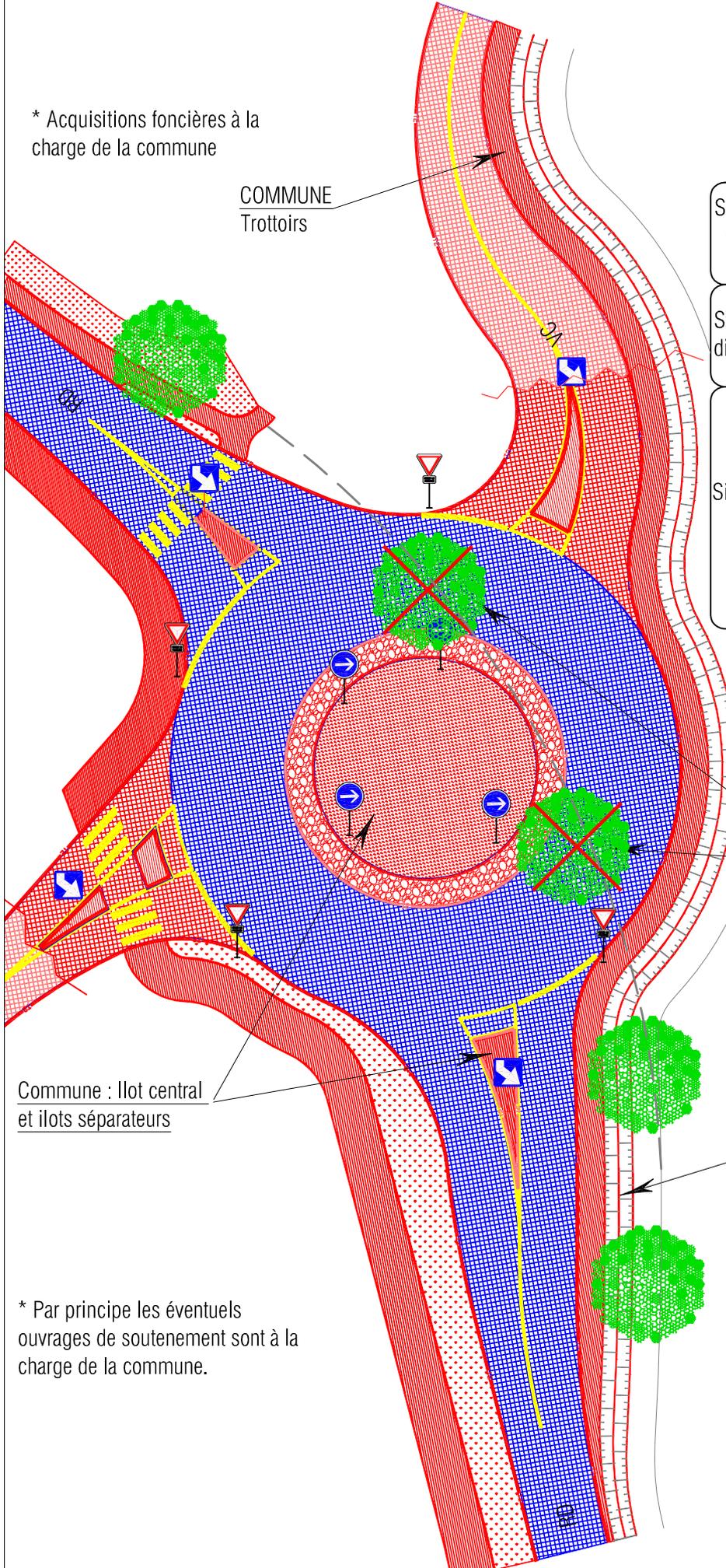
Platanes à abattre par la commune après décision favorable de la commission permanente

Commune : Ilot central et ilots séparateurs

Pluvial et busage éventuel à la charge de la commune

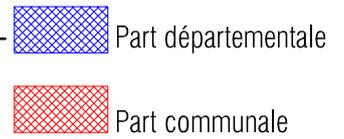
* Par principe les éventuels ouvrages de soutènement sont à la charge de la commune.

Limites des travaux d'urbanisation



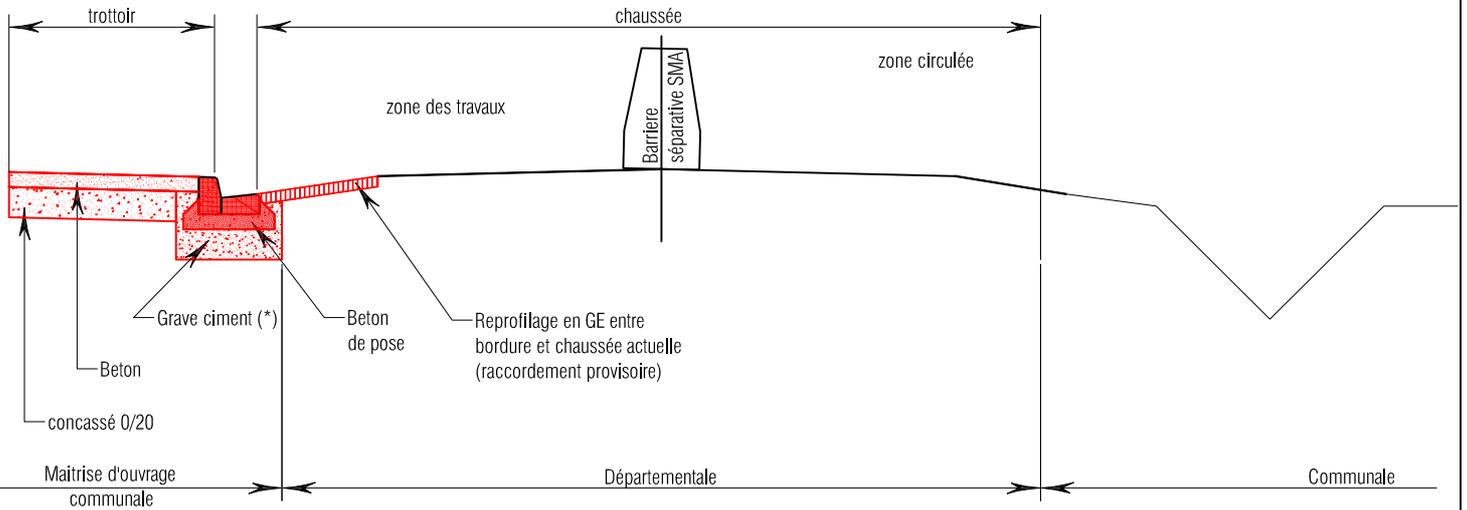
TRAVAUX D'URBANISATION

PHASAGE DE CHANTIER TYPE

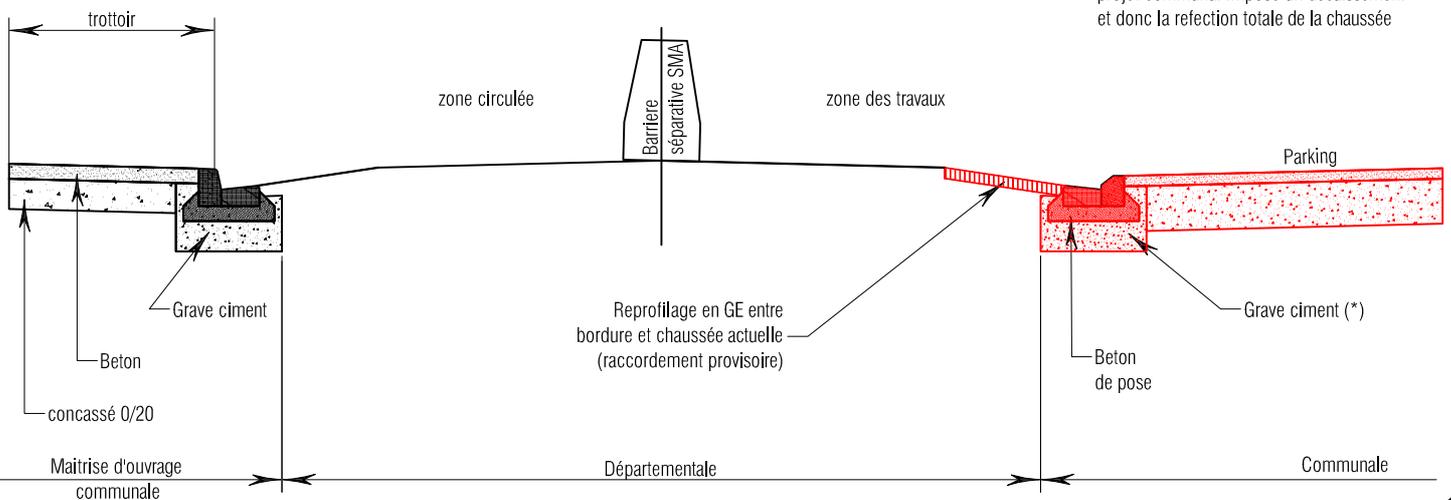


TRAVAUX de BORDURAGE et TROTTOIRS

PHASE 1 : Pose de bordures sous alternat

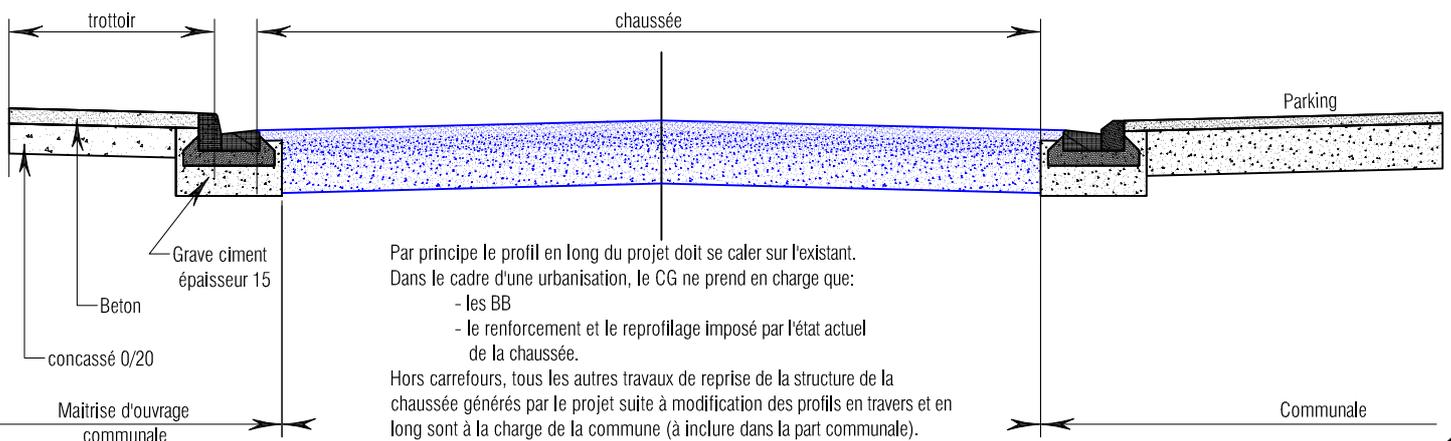


PHASE 2 : Pose de bordures après basculement de la circulation



TRAVAUX de STRUCTURE de CHAUSSEE et BB

PHASE 3 : Réalisation du corps de chaussée



TRAVAUX sur les RD

Travaux d'urbanisation

non programmés, pistes cyclables et cheminements

(Cas où la chaussée n'est pas à reprendre)

Travaux sous Maitrise d'Ouvrage Communale

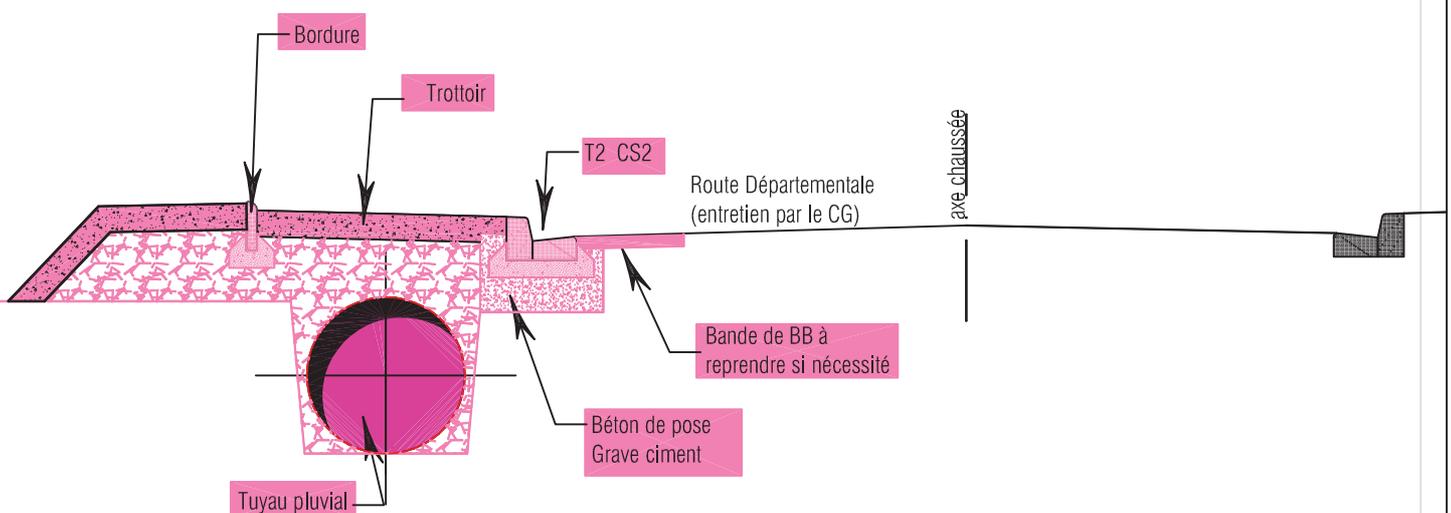
- Bordures
- Trottoirs
- Assainissement Pluvial

Démarche administrative

Convention Commune / Conseil général autorisant la Commune à réaliser les travaux.
L'investissement et l'entretien de ces travaux incombent à la commune.

PROFIL EN TRAVERS

PROFIL EN TRAVERS



FINANCEMENT



- Maitrise d'Ouvrage Communale avec subvention du Conseil Général
- En agglomération sur Domaine Public les trottoirs & cheminements
 - En et hors agglomération, les cheminements desservant les arrêts bus.



Attention au traitement des écoulements des eaux de chaussée.

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 154212

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin 2011, notre Assemblée départementale délibérait sur la répartition des maîtrises d'ouvrages des travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ainsi que sur les modalités d'aides financières que le Conseil Général pouvait y apporter.

Le dispositif adopté répondait notamment à la multiplication de projets communaux qui privilégient des solutions techniques remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard de son état et du trafic routier. La prise en charge financière des surcoûts induits a donc été détaillée et répartie sur les maîtres d'ouvrage intervenant suivant la nature de ces travaux.

De plus, pour que ces projets d'aménagements routiers puissent rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Conseil Général à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération, les modalités d'appui financier des communes par le Conseil Général s'accompagnaient de critères de programmation résumés ci-dessous :

- une opération financée par le Conseil Général maximum, par commune et par an,
- application d'une fourchette de taux (10 à 50%) aux opérations dites de « requalification », c'est-à-dire déjà financées par le passé par le Conseil Général et faisant l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances routières.
- modulation des taux d'interventions départementales par plafonds de dépenses éligibles à subventions départementales (application des taux historiques dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et d'une fourchette de taux de 10% à 30% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT).

Au terme de deux années de plein exercice, le bilan de l'application de cette décision, aux travers de ses principaux effets, peut être décliné de la manière suivante :

Modération de la part chaussée des travaux d'urbanisation

Les opérations d'urbanisation qui nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général (dites opérations d'urbanisation « avec part chaussée ») ont connu une modération.

Cette modération réside dans l'incitation à l'urbanisation de sections de routes par tranches fonctionnelles (voir ci-dessous) mais aussi au transfert, au maître d'ouvrage communal, de la charge de la dépense des travaux de structure de chaussée quand le projet communal engendre des modifications structurelles alors que la chaussée est encore apte à remplir ses fonctions.

Modération du montant moyen des travaux communaux avec part chaussée

Afin d'optimiser leur plan de financement, les communes ont adapté la consistance de leurs projets d'aménagements routiers pour prétendre au taux d'aide départemental le plus élevé possible. Elles ont ainsi, en grande majorité, limité à 150 000 € HT les travaux communaux qui bénéficient d'un appui financier du Conseil Général.

Cette adaptation du montant des travaux communaux au seuil de 150 000 € HT est constatée pour l'ensemble des communes de la Haute-Garonne à l'exception notable de celles du territoire de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole où il s'élève en moyenne à 500 000 € HT et ponctuellement pour certains projets du territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Augmentation du montant moyen des travaux communaux qui ne nécessitent pas de modification de la chaussée départementale

En parallèle, on observe sur la période 2011-2013 une augmentation significative du volume moyen des aménagements urbains sur routes départementales dits « sans part chaussée ». Ceux-ci ne nécessitent pas de reprise ou de modification de la chaussée et sont donc réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage communale.

C'est particulièrement le cas des communes de la deuxième couronne toulousaine. Le nombre et la consistance de ces opérations augmentent de manière importante, la subvention moyenne étant ainsi passée de 24 000 € par opération en 2011 pour atteindre 35 000 € par opération en 2013 (+45%).

La part de subventions consacrée à ces aménagements s'élève au quart de l'enveloppe dédiée à l'aide aux urbanisations. L'augmenter se ferait au détriment des aides aux projets les plus élaborés, pour lesquels les réfections de chaussée sont indispensables et dont les crédits départementaux sont engagés. Or, les délais d'attribution de subventions aux travaux « sans part chaussée » tendent à s'allonger et les communes, tout comme leurs partenaires institutionnels, afin d'arrêter le plan de financement et de réalisation de ces projets, souhaitent avoir une visibilité de leur programmation budgétaire.

Lors des réunions cantonales de voirie de l'automne 2013, les communes ont déposé de nouveaux dossiers d'inscription au programme d'aide aux travaux d'urbanisation ou renouvelé de précédentes demandes. En application des dispositions actuelles, elles représenteraient :

- Près de 5,5 millions de dépenses de chaussées à prendre en charge par le Conseil Général,
- Plus de 6 millions de subventions à attribuer aux travaux communaux sur les dépendances départementales (4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

A ces dossiers avec part chaussée s'ajoutent ceux qui n'intéressent que l'aménagement des dépendances sans intervention sur la chaussée, soit l'équivalent de 2 millions d'euros de subventions sollicités à la date de rédaction du présent rapport (1,4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

De plus, les opérations dont les chaussées ont été votées en 2013 et antérieurement et pour lesquelles des demandes de subvention ont été déposées au Conseil Général sont au nombre d'une cinquantaine, ce qui correspond à un volume de 4,5 millions d'euros de subventions potentielles dont 3 millions d'euros concernent des communes de plus de 5000 habitants.

Dans ce contexte, il y a lieu d'ajuster les modalités d'intervention du Conseil Général, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation.

A l'instar des niveaux d'aides départementales en matière de travaux communaux et intercommunaux, adoptées en janvier 2013 par notre Assemblée, dont le taux maximum a été fixé à 40%, je vous propose d'adopter, pour les travaux d'urbanisation des communes les plus fragiles, dont la population est inférieure à 5000 habitants, le taux de 40% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et de 20% maximum pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

De plus, pour les communes de plus de 5000 habitants dont les marges de manœuvre budgétaires permettent une adaptation de leurs niveaux de dépenses, ces taux pourraient être fixés respectivement à 20% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et à 10% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

Enfin, les travaux d'aménagement des dépendances départementales hors agglomération pour création de cheminements de desserte d'arrêts de transport en commun départementaux, concourant à la sécurisation de ces équipements et assimilables à des travaux d'urbanisation, bénéficient actuellement d'un taux de 10 à 50% sans plafond et devraient donc être traités suivant les mêmes dispositions.

Dans ces conditions, les perspectives budgétaires du Conseil Général pour 2014 en matière d'aide aux travaux d'urbanisation pourraient s'établir comme suit :

- 1,5 millions d'euros au profit des subventions aux projets dont la part chaussée est actuellement votée,
- 3,5 millions d'euros de subventions au profit des projets avec part chaussée,
- 1 million d'euros de subventions au profit des projets sans part chaussée.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 29/01/2014

N°: 154329 / BP 2014 - 9 - 1 C

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 janvier 2002 relative à l'aménagement et la mise en sécurité des points d'arrêts de transports départementaux sur le réseau routier ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les interventions du Conseil Général de la Haute-Garonne, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'arrêter, ainsi qu'il suit, les taux de subventions applicables aux travaux d'aménagement des routes départementales, qu'ils soient situés en traverse d'agglomération ou réalisés au profit de cheminements de desserte d'arrêts de transport :

- Dans les communes de 5000 habitants ou moins (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 40 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 20 %,

- Dans les communes de plus de 5000 habitants (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 20 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 10 %.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 07/02/2014 - n° AR 77984254

Annexe 6

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

Référence CD31 : CO N°.....

Référence Contractant :

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
 - DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
 - DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
 - DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
 - D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
 - AUTRES (aménagement à préciser)
- (*) *Cocher la mention utile*

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022 approuvant le nouveau cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) dudécidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme " le Département",

D'UNE PART,

ET :

La commune (ou tout groupement de communes compétent en matière de voirie) de représenté(e) par son Maire (ou son Président) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) du

Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et les regroupements de communes compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

Au terme des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la Commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celles traversant l'agglomération.

Par conséquent, les travaux d'opérations d'aménagements des sections de routes départementales plus particulièrement en traverse d'agglomération, relèvent d'une maîtrise d'ouvrage de la Commune ou du groupement de communes ayant la compétence en matière d'aménagement ou d'entretien de la voirie, de ses dépendances et ses équipements.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune ou le groupement de communes sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier. La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune ou du groupement de communes, et de fixer également la répartition, entre le Département et la commune ou groupement de communes, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération sur l'emprise de la route départementale n° du PR au PR et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, le contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T.....
T.V.A.....
Montant T.T.C.....

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par le contractant pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Département autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Article 4-2-1 : Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné ^(*). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par le contractant notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, le contractant se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. Le contractant assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagée, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du contractant,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété du contractant. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge du contractant.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

Le contractant remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au contractant

En règle générale, le contractant assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le contractant aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire du contractant. Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par le contractant fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle

- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1. sauf si le contractant établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. Le contractant ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Le contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte pages (..... pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le Département, Le Président,	Pour la commune/Pour le groupement de communes Le Maire / Le Président

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers ,
- le cas échéant :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département

Annexe 7

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

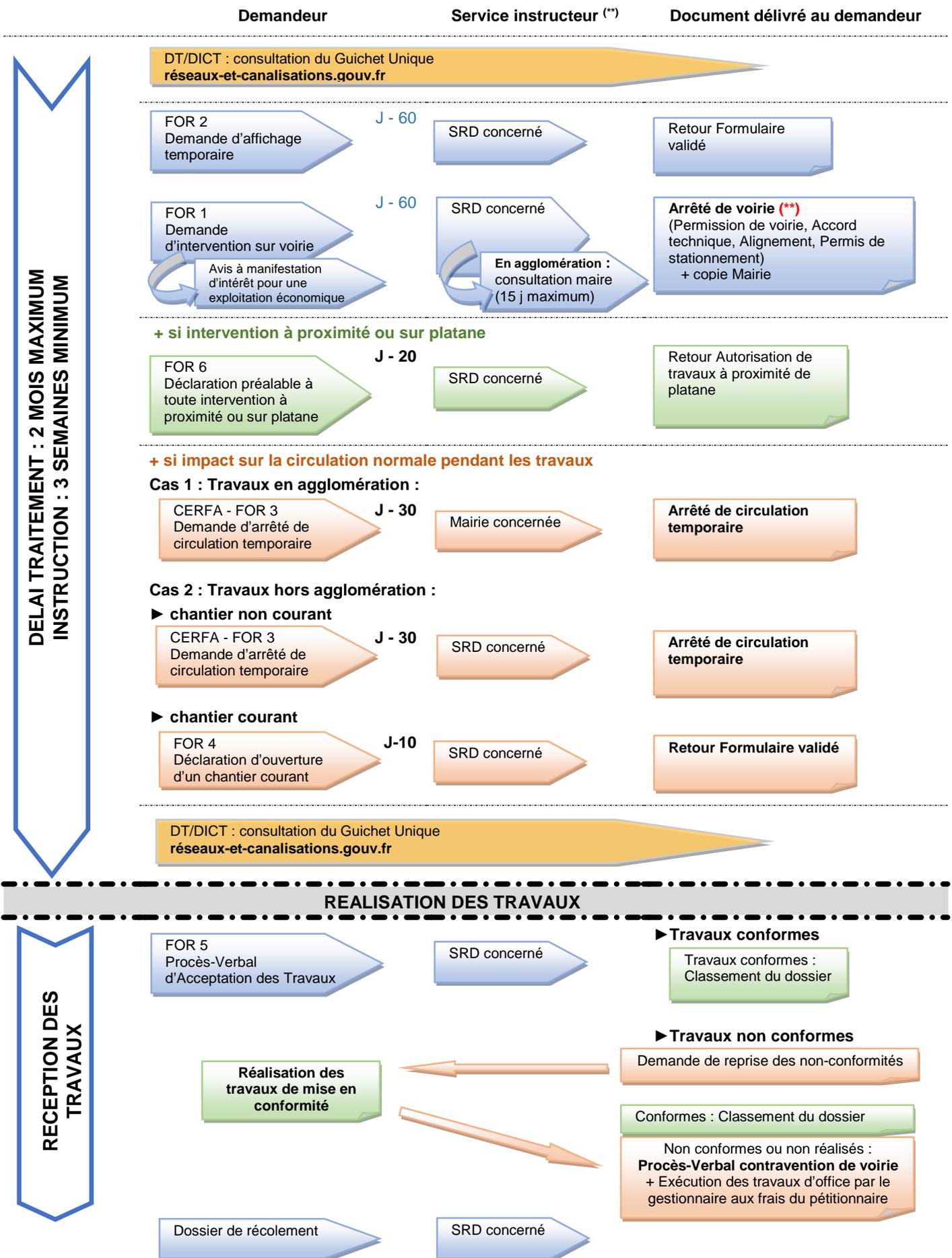
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1	<u>Soubassements</u>	0,05 m
2	<u>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement</u>	0,10 m
3	<u>Tuyaux et cuvettes</u>	0,16 m
4	<u>Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres cultures)</u>	0,16 m
5	<u>Corniches où il n'existe pas de trottoir</u>	0,16 m
6	<u>Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 10°b ci-après</u>	0,00 m
7	<u>Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée</u>	0,16 m
8	<u>Socles de devantures de boutiques</u>	0,20 m
9	<u>Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée</u>	0,22 m
10 a.	<u>Grands balcons et saillies de toitures</u> Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0,80 m
10 b.	<u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</u> S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m

<p>11</p>	<p><u>Auvents et marquises</u></p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	<p>0,80 m</p>
<p>12</p>	<p><u>Bannes</u></p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	
<p>13</p>	<p><u>Corniches d'entablement</u>, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir</p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : * entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : * à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<p>0,16 m</p> <p>0,16 m</p> <p>0,50 m</p> <p>0,80 m</p>
<p>14</p>	<p><u>Panneaux muraux publicitaires</u></p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p> <p>Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le Département n'estime celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.</p> <p>Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</p>	<p>0,10 m</p>

Annexe 8

Occupation privative du Domaine Publique Routier Départemental (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT :** Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie (SRD – Secteur Routier Départemental) est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.



Annexe 9

DEMANDE D'INTERVENTION SUR VOIRIE

→ Formulaire à adresser **2 mois** avant la date d'effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

Délai minimum d'instruction : 3 semaines.

Direction
Des Routes



Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de **l'intervenant** → A compléter *uniquement si différent du Demandeur*

Intervenant, personne physique ou morale, au nom duquel sera édicté l'Arrêté portant accord ou autorisation et qui restera propriétaire et responsable des ouvrages implantés : **Nom** :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

2 - Objet de la demande – cocher le type d'intervention demandée

1. Travaux concessionnaires de réseaux (neufs ou existants) <input type="checkbox"/> Eau potable <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> Télécommunication – Fibre <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Electricité → Préciser la nature ci-dessous (1)	6. <input type="checkbox"/> Accès (création, modification, suppression)
2. <input type="checkbox"/> Branchement(s) particulier(s) par concessionnaire(s) → Type(s) du réseau : → Préciser la nature ci-dessous (1)	7. <input type="checkbox"/> Ouvrages en saillie → Nature de l'ouvrage :
3. Rejet au fossé Eaux Usées - <input type="checkbox"/> Pour avis gestionnaire - <input type="checkbox"/> Pour réalisation travaux (joindre Avis favorable du SPANC)	8. <input type="checkbox"/> Aqueducs et ponceaux
4. <input type="checkbox"/> Rejet au fossé Eaux Pluviales	9. <input type="checkbox"/> Panneaux de publicité uniquement en agglomération (2)
5. <input type="checkbox"/> Travaux consécutifs à une Convention d'aménagement sur RD → Référence de la Convention :	10. <input type="checkbox"/> Autre demande :
	11. <input type="checkbox"/> Stationnement, dépôt de matériaux, de bois, échafaudage, visite technique... → Nature du stationnement :
	12. <input type="checkbox"/> Vente ambulante hors agglomération → Nature du produit :
	13. <input type="checkbox"/> Alignement → Référence cadastrale : Parcelle Section et N°

- (1) Nature des travaux
- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Tranchées sous chaussée | <input type="checkbox"/> Longitudinales | <input type="checkbox"/> Linéaire de réseau : mètres |
| <input type="checkbox"/> Tranchées sous accotement | <input type="checkbox"/> Transversales | <input type="checkbox"/> Nombre de fourreaux ou artères : |
| <input type="checkbox"/> Réseau aérien | | |

(2) L'implantation de dispositifs publicitaires est interdite hors agglomération (art L581-7 Code Environnement) – Une dérogation est admise pour l'affichage temporaire de manifestations exceptionnelles => Formulaire de Demande d'Affichage temporaire (FOR 2)

3 - Localisation et durée de l'occupation ou des travaux

Commune :

Lieu-dit :

Voie concernée : RD n°

Dénommée :

Adresse :

Parcelle Section et N° :

Localisation : en agglomération hors agglomération

Durée de l'occupation ou des travaux :

date de début :

4 - Pièces à joindre obligatoirement

- Plan de situation exploitable + plan cadastral du lieu de l'intervention ou de la parcelle concernée
- Notice explicative et/ou plan descriptif des travaux, de l'installation ou de l'occupation envisagée
- Dossier technique précisant les moyens techniques et matériaux utilisés pour l'enfouissement des réseaux (structure-type ou autre modalité), dont la Fiche Technique Produit et les résultats d'essais sur ces matériaux (pénétromètre ou compacité) → **renseigner la partie 5**

⇒ **Sans ces pièces annexes, la demande sera classée sans suite. Dans le cadre de l'instruction et en fonction de la demande, des pièces complémentaires pourront être réclamées au demandeur.**

5 – Tranchées : modalités de remblaiement

Application des structures-type (art 56 du Règlement Départemental de Voirie) L = Trafic faible S = Trafic fort

Tranchées sous chaussée							
Toutes largeurs		Largeur > 0.50m		Largeur < 0.50m et longueur < 20m		Micro-Tranchées largeur < 0.15m	
L1	S1	L2	S2	L3	S3	MT1	MT2
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Tranchées sous trottoirs et accotements (Toutes largeurs)			
W1	W2	W3 + 50 cm bord de chaussée	W4 + 1m bord de chaussée
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Structure proposée par l'intervenant et/ou chantier innovant

Les modalités de remblaiement et caractéristiques des matériaux utilisés seront indiqués au dossier technique. Ils devront respecter les performances attendues (articles 58 et 59 du règlement départemental de voirie).

6 - Engagement du demandeur

- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je suis informé(e) que l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental est soumis dans certains cas au règlement d'une redevance d'occupation au profit du Conseil départemental.

DATE DE LA DEMANDE :

SIGNATURE :

IMPORTANT : DELAIS ET DEMARCHES COMPLEMENTAIRES

Délais : Demandes complètes à adresser 2 mois à l'avance au Secteur Routier Départemental. Hormis les demandes d'alignement, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépose, la demande est réputée refusée.

Démarches complémentaires OBLIGATOIRES selon les cas : La présente demande ne dispense pas :

- des obligations d'adresser une **déclaration de projet de travaux (DT)** et une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- de solliciter auprès de l'autorité compétente un **arrêté temporaire de circulation** si les règles de circulation normale doivent être modifiées pendant la durée de l'intervention - Formulaire Cerfa N°14024*01 (FOR 3) à adresser :
 - travaux en agglomération : à la commune (FOR 3)
 - travaux hors agglomération : au Secteur Routier concerné (FOR 3 ou FOR 4 relatif aux chantiers courants).

Partie réservée au Secteur Routier

Secteur Routier de :	Date de réception :	N° dossier :
Date de demande de pièces complémentaires :		
Si en agglomération : consultation du Maire	Date transmission à la mairie :	
Mairie de : (cachet date et signature)	(au-delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable)	
	<input type="checkbox"/> Avis Favorable <input type="checkbox"/> Avis Défavorable (joindre une note explicative) <input type="checkbox"/> Pas de réponse	



DEMANDE D’AFFICHAGE TEMPORAIRE pour manifestations exceptionnelles (associatives, culturelles, touristique, sportives)

Direction
Des Routes

→ Formulaire à adresser 2 mois avant la date d’effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

? Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Commune de	! Renseigner un imprimé par commune
------------------	-------------------------------------

<u>Demandeur</u>	
Identité de l’Association ou de la manifestation :	
Adresse :	
Nom du responsable (si différent du Demandeur) :	
Tél :	E-mail :

Nature et intitulé de la manifestation :
Dates :

Date de mise en place : <i>(maximum 3 semaines avant la manifestation)</i>	Date d’enlèvement : <i>(maximum 7 jours après la manifestation)</i>
---	--

Emplacements où les dispositifs seront implantés : indiquer N° RD, dénomination, lieu, fournir un plan
1.
2.
3.
4.
5.
6.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- Implantation interdite sur la signalisation routière, les arbres et les équipements publics inhérents à la signalisation routière (article R581-22 du Code de l’Environnement) ;
- Implantation interdite sur l’anneau des carrefours giratoires et autorisée sur l’accotement à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et la circulation des piétons ;
- Les affiches doivent être implantées sur leur propre support (dimensions maximales autorisées : 1 m de hauteur x 1,50 m en largeur et **les banderoles sont interdites**. Vérification des fixations durant toute la période d’affichage par le demandeur.

Rappel : La présente demande ne dispense pas d’adresser une **déclaration de projet de travaux (DT)** et une **déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)** à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d’être endommagés lors des interventions prévues sur le domaine public routier départemental (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

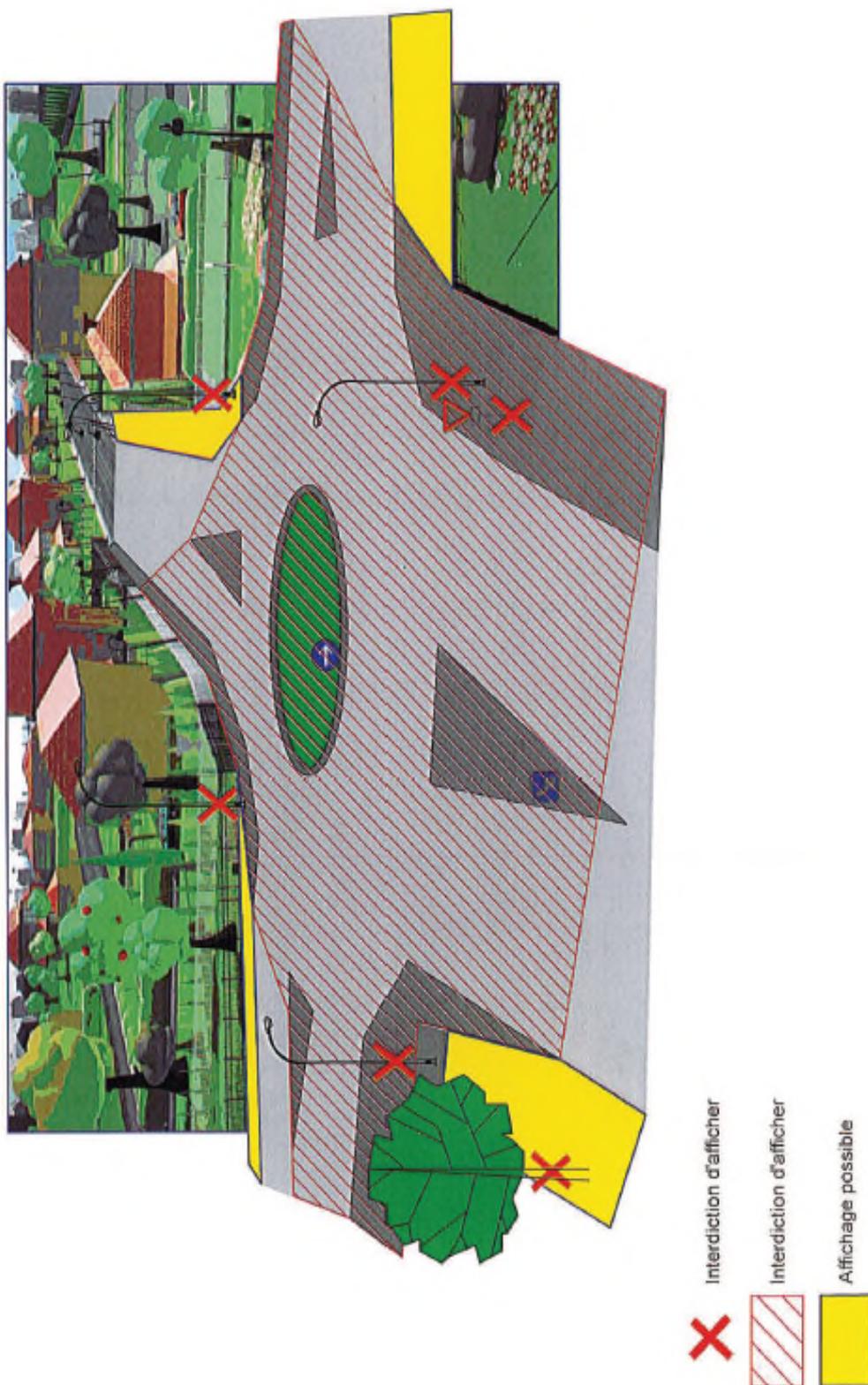
- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je m’engage à respecter les prescriptions visées ci-dessus et à enlever les dispositifs implantés dans le délai de 7 jours après la manifestation.

DATE DE LA DEMANDE : SIGNATURE :

Partie à compléter par le Secteur Routier

Secteur de :	
Date de réception :	N° dossier :
Avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	

ZONES D'AFFICHAGE DANS LES RONDS POINTS



Annexe 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14024*01

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 12



Arrêté Permanent N°23/2020

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

DIRECTION
DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-21- et R411-25 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet (référence AP.106-2020) en date du 7 décembre 2020,
- Vu** l'arrêté départemental du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Grégori Mayeur, Directeur des Routes ;
- Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;
- Considérant** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;
- Considérant** qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n°662/09 du 27 octobre 2009 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2021, le présent arrêté régit la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes départementales (RD) hors agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur RD qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾. (avec le Formulaire de Demande d'intervention sur voirie départementale⁽²⁾).

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de RD hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

1. des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ ou les entreprises agissant pour le compte du Département, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
2. des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions d'urgence ;
3. des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier départemental, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (taille des plantations, réalisation d'accès privés...);

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux chantiers dits « courants » tels que définis en article 4,
- aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

Article 4 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - de déviation de l'itinéraire,
 - de gêne importante pour l'usager notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h - 9h et 16h - 20h,
 - d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier :
 - Sur routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
 - Sur routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, et sans réduction de la largeur de cette voie.

De plus, sur routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de la circulation ne doit pas excéder 6 kilomètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kilomètres.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 5 : Déclaration d'ouverture d'un chantier courant

Article 5-1 : sur l'ensemble des routes départementales

Dix jours au moins avant le commencement des travaux, l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte, adressera le Formulaire de Déclaration d'Ouverture de chantier courant⁽²⁾ au gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾ pour l'application du présent arrêté permanent.

Sauf intervention d'urgence, le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant validée par le gestionnaire de voirie, un exemplaire du présent arrêté et l'arrêté autorisant l'intervention sur voirie départementale devront être disponibles sur le chantier, pour contrôle éventuel et présentation aux autorités compétentes.

Si le chantier déclaré n'est pas conforme aux caractéristiques d'un chantier courant tel que défini à l'Article 4, le gestionnaire de voirie informera l'intervenant qu'un arrêté de circulation spécifique doit être demandé (Formulaire de demande d'arrêté de circulation : cerfa 14024-01⁽²⁾).

En cas d'intervention d'urgence, l'intervenant régularisera la situation dès le 1^{er} jour ouvré en transmettant le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant et le Formulaire de demande d'Intervention sur voirie au gestionnaire de voirie concerné.

Article 5-2 : sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC)

Lorsque le chantier concerne une RD classée à grande circulation et respecte le cadre de "l'Avis préfet permanent" relatif aux chantiers courants, une information de l'ouverture du chantier sera adressée en complément à la Direction Départementale des Territoires : « ddt-srgc-udsr@haute-garonne.gouv.fr ».

Les chantiers courants intéressant une RD classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 6 : Règlementation de la signalisation des chantiers courants

Article 6-1 : Mesures d'exploitation sur routes bidirectionnelles

- a) La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h (à partir de 70 km/h).
Elle sera inférieure ou égale à :
- 50 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation (alternats),
 - 50 km/ en cas de zone gravillonnée (enduits superficiels),
 - 50 km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
 - 70 km/h dans les autres cas.
- Elle pourra être diminuée à 30 km/h pour des raisons de sécurité avérées.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.
- c) Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide du SETRA en fonction du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat :

Système d'alternat	Longueur maximum en mètre	Trafic maximum (Véhicules/heure deux sens cumulés)
Par panneaux B15 et C8	150	400
Par des personnels dotés de signaux de type K10	1 200	1 000
Par feux de chantier de type KR11	500	800

Article 6-2 : Mesures d'exploitation sur routes à chaussées séparées

- a) La vitesse sera inférieure ou égale à :
- 90 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 110 km/h,
 - 70 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.

- c) Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 7 : Interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale

Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale, il peut être fait usage soit de la neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de la fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera pris par le gestionnaire de voirie.

Article 8 : Mise en œuvre de la signalisation temporaire et responsabilités

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1^{er} - 8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'Intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée.

A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne ainsi que dans les Secteurs Routiers Départementaux, et disponible sur le site internet du Conseil départemental.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

Article 11 : Exécution

- Les Chefs des Secteurs Routiers départementaux,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 DEC. 2020

Monsieur Grégori MAYEUR

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur des Routes

(1) : La gestion des routes départementales est assurée par Secteurs Routiers Départementaux : l'organisation territoriale de la Direction des Routes du Conseil Départemental et les coordonnées des Secteurs Routiers compétents par commune sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

(2) : Formulaire téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

Annexe 13



Direction
Des Routes

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER COURANT

Application de l'Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération

→ Formulaire à adresser 10 jours minimum avant le début des travaux
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de l'intervenant → A compléter *uniquement si différent du Demandeur*

Intervenant, personne physique ou morale pour laquelle les travaux sont réalisés :

Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

DECLARE VOULOIR ENGAGER LES TRAVAUX SUIVANTS :

2 - Objet de la demande et localisation

Descriptif :

.....
.....
.....
.....
.....

Localisation (hors agglomération) :

R.D concernée	Adresse / Dénomination de la voie <u>ou</u> PR			Commune
	Adresse	P.R. début	P.R. fin	
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée:

Date des travaux : Début : Fin :

Horaires de chantier : Début : Fin :

3 - Mode d'exploitation au droit du chantier souhaité

- | | | | | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Limitation de vitesse | <input type="checkbox"/> 90km/h | <input type="checkbox"/> 70km/h | <input type="checkbox"/> 50km/h | <input type="checkbox"/> 30km/h |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
- Rétrécissement de voie**
 - Interdiction de dépassements**
 - Interdiction de stationnements**
 - Alternat de circulation par panneaux B15 et C18**
 - Alternat de circulation par feux de chantierKR11**
 - Alternat de circulation par des personnels dotés de signaux de typeK10**
 - Autre : (à préciser) :**
.....
.....
.....
.....

4 - Engagement du demandeur et contact

Je soussigné, m'engage à établir et maintenir en état la signalisation temporaire en conformité avec les dispositions réglementaires (huitième partie du livre I sur la signalisation routière).

Je déclare maintenir le chantier dans son type « chantier courant » dont je connais la définition.

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté permanent relatif aux chantiers courants, dont une copie sera disponible sur le chantier, accompagnée de la présente déclaration signée par le représentant du gestionnaire de voirie départementale.

Renseignement Obligatoire : Le représentant de mon entreprise qui peut être appelé de jour comme de nuit, y compris le week-end pour ce chantier, est :

Nom Prénom :

Tel : Mail :

Fait à Le

Signature : ou cocher la case : Signé

Partie à compléter par le Secteur Routier

Secteur Routier de :	Date de réception :
Nom du gestionnaire :	N° dossier :
La déclaration de chantier décrite dans la présente déclaration :	
<input type="checkbox"/> EST CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent. Le chantier peut être réalisé aux dates prévues en respectant les modalités exposées ci-dessus et celles de l'arrêté permanent « chantiers courants ».	
<input type="checkbox"/> EST EN PARTIE CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent : des modalités complémentaires d'exploitation du chantier à respecter ont été précisées ci-dessus.	
<input type="checkbox"/> N'EST PAS CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent, le chantier ne peut pas être exécuté dans ce cadre et un arrêté de circulation doit être demandé (délai minimal d'instruction UN mois)	
Fait à Le	
Signature : <u>ou</u> cocher la case : <input type="checkbox"/> Signé	



Annexe 14

PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX (PVAT)

Direction
Des Routes



→ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune : RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N° **date :**

Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :

en présence de : (*l'entrepreneur*)

et du maître d'œuvre (*éventuellement*)

Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise : OUI NON

Cette acceptation est prononcée sans réserve.

Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : (*inscrire le délai négocié entre les parties*)

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à, le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Levée des réserves

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à, le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Annexe 15



Direction
Des Routes

DECLARATION PREALABLE A TOUTE INTERVENTION A PROXIMITE OU SUR PLATANE DANS LA HAUTE-GARONNE

→ A adresser **20 JOURS** avant l'ouverture du chantier au :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne / DR / STER / Bureau des dépendances vertes
1 boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 9
Ou par mail à : routes.environnement@cd31.fr [contact : 05.34.33.49.46 ou 45.39]

1 - Demandeur

Raison Sociale :
Adresse :
Tél professionnel : - Portable : - Mail :
Agissant pour le compte de :

2 – Nature des travaux envisagés

Commune	RD	Station(s)	PR Début	PR Fin	Nature des travaux prévus	Entreprise
.....
.....
.....

3 – PPE - A compléter si travaux d'élagage ou d'abattage

Nom du Responsable phytosanitaire :
N° d'inscription au Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) :
Motif de l'abattage ou de l'élagage (ex : élargissement chaussée, mortalité, risque de chute, entretien, autres) :
.....
Nombres d'arbres : Estimation tonnage :
Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant le PPE, coordonnées du prestataire de service :
Personne réalisant l'intervention :
Tel : - Port : - Mail :

4 – Mesures prophylactiques obligatoires

M responsable de l'intervention sur le ou les sites indiqués au point II, atteste sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection des outils et engins d'intervention susceptibles de blesser des parties aériennes ou souterraines de platanes, avec des produits phytopharmaceutiques fongicides ou biocides autorisés :

- au commencement et à la fin des travaux à proximité des platanes,
- entre chaque platane pour les travaux de taille et d'abattage,
- entre chaque platane pour les travaux à proximité des platanes et badigeonnage des plaies de plus de 5 cm avec des produits phytosanitaires à action fongicide autorisés pour l'usage 1013904 (e-phy) en zone délimitée (communes contaminées).

Je reconnais par la même prendre connaissance des dispositions prévues dans les arrêtés de lutte contre le chancre coloré du platane (arrêté ministériel du 22/12/2015 et arrêté préfectoral région Occitanie du 28/06/2019) et des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisation nuisible prévu à l'article L251-20 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de non réalisation de cette désinfection.

Fait à le	Nom - Prénom Signature :
--------------------------	-----------------------------------

Annexe 16

Barème des redevances d'occupation du domaine public routier

(Mise à jour : Oct 2020)

☐ Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

En application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 - Délibération du 28/09/2017 n°227570

- 1 **PR = 0,0457P + 15245 €** où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.
Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Ouvrages de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières de gaz

En application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 - Délibération du 28/09/2017 n°227623

- 2 **PR = (0,035 x L) + 100** où R est la redevance due par l'occupant et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres.
Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Occupation provisoire par les chantiers de travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

En application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 - Délibération du 29/09/2016 n° 210378

- 3 **sur les ouvrages de transport d'électricité :**
R'T = 0,35 x LT où LT représente la longueur en mètre des lignes installées ou remplacées sur le DP l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
sur les ouvrages de distribution d'électricité :
PR'D = PRD/10 où PRD représente le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution prévu à l'article R3333-4 du CGCT.
sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz et sur des canalisations particulières de gaz :
PR' = 0,35 x L où L représente la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le DP et mises en gaz l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

☐ Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement

En application du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - Délibération du 17/10/2012 n° 111401

- 4 Ouvrage de distribution d'eau et d'assainissement 30 € / km / an hors branchement :
..... 2 € / m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.
..... Seuil minimum de 50 € par collectivité.
Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Réseaux de communications électroniques

En application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Délibération du 10/09/2015 n° 183976

- 5 **artère utilisant le sol ou le sous-sol** 30 € / km / artère / an
utilisation autre que le sol ou le sous-sol, lignes aériennes 40 € / km / artère / an
installations non linéaires 20 € / m² / an
Revalorisation annuelle égale à la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TPO1).

☐ Voies ferrées industrielles / canalisations ou ouvrages / passages supérieurs ou inférieurs

Délibération du 16/06/2004

- 6 **Voies ferrées industrielles**
sur chaussée ou ouvrages **implantations longitudinales** 17 € / ml
implantations transversales 32 € / ml
sur accotements ou dépendances 8 € / ml
Canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique et particulière 17 € / ml
Passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées 17 € / m² de tablier / an

☐ Abattage d'arbres

Délibération du 25/10/2006

- 7 selon circonférence à 1 mètre du sol :
de 0 à 1 mètre 1 500 €
de 1 à 2 mètres 3 000 €
supérieure à 2 mètres 4 500 €

☐ Abattage d'arbres pour la société RTE pour tout sujet mettant en péril les lignes aériennes de transport d'énergie électrique

Délibération du 27/07/2011 n° 90082

- 8 **Forfait par opération (frais d'intervention et signalisation)** 300 €
Montant par sujet pour permettre la replantation 500 €

☐ Installations radioélectriques

Délibération du 29/03/2006

- 9 **antenne de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres** 172 € / an
pylône de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres 344 € / an

☐ Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles...) / Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération

Délibération du 10/06/2009 n° 21551

- 10 **Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles, etc...)** 0,80 € / ml / mois
Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération 200 € l'unité / an

☐ Occupation privative avec ancrage au sol en agglomération, ou sans ancrage au sol hors agglomération (vente saisonnière de produits, dépôts de matériaux, kiosques,...)

Délibération du 21/04/2010 n° 39959

- 11 **de 0 à 50 m²** 3 € / m² / mois
de 51 à 100 m² 2 € / m² / mois
de 101 à 200 m² 1 € / m² / mois
de plus de 200 m² 0,50 € / m² / mois

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE



(Article L2122-1-1 Code de la propriété des personnes publiques)

LE DÉPARTEMENT EST SAISI D'UNE DEMANDE D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR L'EXPLOITATION D'UN POINT DE VENTE.

CET AVIS A POUR BUT DE PORTER CONNAISSANCE À TOUTES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES INTÉRESSÉES PAR L'OCCUPATION DE CET EMPLACEMENT A FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1 / LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT :

Commune	n°RD	Détail (nom de la voie, lieu-dit, carrefour etc)
.....

2 / CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION :

- ✓ l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté de voirie fixant les conditions de l'occupation
- ✓ L'installation devra être mobile, ne pas gêner la circulation et ne causer aucun dommage au DPRD.
- ✓ l'occupation est strictement personnelle (elle ne peut pas faire l'objet de sous-location ou sous-traitance) précaire et révoquant notamment si l'occupant ne respecte pas ses obligations (propreté du lieu, tranquillité du voisinage)
- ✓ le demandeur devra être en possession de tous les justificatifs nécessaires à l'exercice de son activité (extrait Kbis attestations d'assurance ; des services vétérinaires etc)
- ✓ l'autorisation accordée sera strictement limitée à l'objet défini au préalable par le demandeur.
- ✓ la durée de l'autorisation est de un an maximum et pourra être renouvelé à l'échéance en formulant une nouvelle demande.

S'agissant exclusivement de la vente de fruits et légumes et par équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé, la durée d'occupation ne pourra excéder 2 mois par an pour un même occupant. Cette disposition ne s'applique pas pour la vente directe de produits issus d'exploitation agricole locale de proximité qui ne constitue pas une vente au déballage.

- ✓ l'occupation du DPRD donne lieu au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Président du Conseil départemental, susceptible d'évolution et dont le montant actuel est le suivant :

.....(à compléter avec le tarif en vigueur).....

3 / FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Toute personne intéressée pour utiliser l'emplacement objet du présent Avis, dans le respect des conditions générales, devra se faire connaître au plus tard dans un délai d'un mois à compter de : en adressant sa demande au gestionnaire de voirie départementale (*) concerné :

Adresse mail : [routes.\(nom secteur\)@cd31.fr](mailto:routes.(nom secteur)@cd31.fr)

La demande devra être formulée en adressant le formulaire de Demande d'intervention sur voirie (*) auquel sera joint une Notice descriptive de l'activité proposée contenant des informations telles que :

Type de Véhicule (photo)	
Annexes / matériel mis en place (chaises, tables, parasols poubelles...)	
Tri sélectif, types de contenants	
Période /Fréquence hebdomadaire / horaires journalier	
Type de produits (local, alimentaire, faits maisons ...)	
Moyens humains (personnels)	
Surface occupée en m ²	
Autre information	

(*) : On désigne par « gestionnaire de voirie départementale » les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales. Les coordonnées et le ressort de chaque secteur Routier départemental sont consultables sur le site Internet Conseil départemental ainsi que les Formulaires de Demande d'intervention sur voirie : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

4 / CRITÈRES DE SÉLECTION :

Si au terme de la consultation un choix entre les candidatures doit être fait, celles-ci seront examinées au sein d'une commission spéciale qui décidera en fonction :

1. de la qualité des prestations de l'activité proposée (qualité des produits, du service à l'utilisateur, etc)
2. de l'impact sur le site (préservation de l'environnement, insertion paysagère etc)
3. de la fréquence de l'occupation (moyens humains employés)
4. du montant de la part variable de la redevance proposée

Le Département informera de son choix par courrier simple l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non. Les candidats retenus se verront délivrer un arrêté de voirie fixant les conditions de l'occupation.

PLUS D'INFORMATIONS

Site internet :
haute-garonne.fr

Pour toutes questions :
routes.sadp@cd31.fr

Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Direction des Routes
1 boulevard de la Marquette
31 090 Cedex 9

